

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 51

17 décembre 2008

Lois et règlements

140^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2008

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Valeurs mobilières, Loi sur les... — Obligations d'information continue — Règlement 51-102 (Mod.) 6423

Projets de règlement

Industrie du camionnage – Québec (Mod.) 6445

Décisions

9108 Producteurs de porcs — Mise en marché des truies, verrats légers, porcelets et verrats de réforme — Plan conjoint 6447

9109 Producteurs d'œufs de consommation — Contribution spéciale pour payer les frais d'utilisation de l'augmentation des quotas (Abrogation) 6447

9110 Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint (Mod.) 6447

Décrets administratifs

1119-2008 Composition et mandat de la délégation du Québec à la 14^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la 4^e Réunion des Parties au Protocole de Kyoto qui se tiendront à Poznań (Pologne), du 1^{er} au 12 décembre 2008 6449

1120-2008 Composition et mandat de la délégation du Québec à la 48^e session de la Conférence internationale de l'éducation de l'UNESCO qui se tiendra à Genève, du 25 au 28 novembre 2008 6449

1121-2008 Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande d'Odanak, le Conseil des Abénakis de Wôlinak, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec 6450

1122-2008 Fixation de tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa Ltée, Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Wolinbec Company, Aluminerie de Bécancour inc., Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C. 6451

1123-2008 Contribution financière à Alcoa Ltée par Investissement Québec sous forme d'une garantie de prêt au montant maximal de 228 M\$ et une contribution financière sous forme de prise en charge des intérêts sur ce prêt 6485

1124-2008 Centre de santé et de services sociaux des Basques 6486

Règlements et autres actes

A.M., 2008-18

Arrêté numéro V-1.1-2008-18 de la ministre des Finances en date du 27 novembre 2008

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

VU que les paragraphes 1°, 3°, 8°, 9°, 11°, 19°, 20° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par le chapitre 50 des lois de 2006, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2264);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n° 7 du 22 février 2008;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 20 novembre 2008, par la décision n° 2008-PDG0255, le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 27 novembre 2008

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue *

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 9°, 11°, 19°, 20° et 34°; 2006, c. 50; 2007, c. 15; 2008, c. 7; 2008, c. 24)

1. Le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié par le remplacement du texte anglais du sous-paragraph *a* du paragraphe 3 de l'article 1.1 par le suivant:

«(a) the first person beneficially owns, or controls or directs, directly or indirectly, securities of the second person carrying votes which, if exercised, would entitle the first person to elect a majority of the directors of the second person, unless that first person holds the voting securities only to secure an obligation.»

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.3, de l'article suivant:

«9.3.1. Contenu de la circulaire

1) L'émetteur assujetti qui transmet une circulaire aux porteurs en vertu du sous-paragraph *a* du paragraphe 2 de l'article 9.1 fournit l'information suivante:

* Les dernières modifications au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2264), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-10 du 17 juin 2008 (2008, *G.O.* 2, 3608). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.

a) l'ensemble de la rémunération payée, payable, attribuée, octroyée, donnée ou fournie de quelque autre façon, directement ou indirectement, par l'émetteur ou une de ses filiales à chaque membre de la haute direction visé et chaque administrateur, à quelque titre que ce soit, notamment l'ensemble de la rémunération en vertu d'un plan ou non, les paiements directs ou indirects, la rétribution, les attributions d'ordre financier ou monétaire, les récompenses, les avantages, les cadeaux ou les avantages indirects qui lui sont payés, payables, attribués, octroyés, donnés ou fournis de quelque autre façon pour les services rendus, directement ou indirectement, à l'émetteur ou à une de ses filiales ;

b) le détail et l'analyse de la rémunération, ainsi que le processus décisionnel relatif à la rémunération, selon un mode de présentation qui permet à une personne raisonnable faisant des efforts raisonnables de comprendre les éléments suivants :

i) la façon dont sont prises les décisions concernant la rémunération des membres de la haute direction visés et des administrateurs ;

ii) la rémunération que le conseil d'administration prévoyait que l'émetteur paie, rende payable, attribue, octroie, donne ou fournisse de quelque autre façon à chaque membre de la haute direction visé et chaque administrateur ;

iii) la façon dont la rémunération des membres de la haute direction visés et des administrateurs est liée à la gestion et à la gouvernance de l'émetteur assujéti ;

2) L'information prévue au paragraphe 1 est fournie pour les périodes visées par l'Annexe 51-102A6 entrée en vigueur le 31 décembre 2008, conformément à celle-ci et sous réserve de toute dispense qui y est prévue.

3) Pour l'application du présent article, les expressions « membre de la haute direction visé » et « plan » s'entendent au sens de l'Annexe 51-102A6 entrée en vigueur le 31 décembre 2008.

4) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un exercice de l'émetteur se terminant avant le 31 décembre 2008. ».

3. L'article 10.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe b du paragraphe 1, des mots « any person, company or » par les mots « any person or ».

4. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 11.5, de l'article suivant :

« 11.6. Information sur la rémunération de la haute direction de certains émetteurs assujétis »

1) L'émetteur assujéti qui ne transmet pas à ses porteurs une circulaire comprenant l'information prévue à la rubrique 8 de l'Annexe 51-102A5 et qui ne dépose pas de notice annuelle comprenant l'information sur la rémunération de la haute direction prévue à la rubrique 18 de l'Annexe 51-102A2 fournit l'information suivante :

a) l'ensemble de la rémunération payée, payable, attribuée, octroyée, donnée ou fournie de quelque autre façon, directement ou indirectement, par l'émetteur ou une de ses filiales à chaque membre de la haute direction visé et chaque administrateur, à quelque titre que ce soit, notamment l'ensemble de la rémunération en vertu d'un plan ou non, les paiements directs ou indirects, la rétribution, les attributions d'ordre financier ou monétaire, les récompenses, les avantages, les cadeaux ou les avantages indirects qui lui sont payés, payables, attribués, octroyés, donnés ou fournis de quelque autre façon pour les services rendus, directement ou indirectement, à l'émetteur ou à une de ses filiales ;

b) le détail et l'analyse de la rémunération, ainsi que le processus décisionnel relatif à la rémunération, selon un mode de présentation qui permet à une personne raisonnable faisant des efforts raisonnables de comprendre les éléments suivants :

i) la façon dont sont prises les décisions concernant la rémunération des membres de la haute direction visés et des administrateurs ;

ii) la rémunération que le conseil d'administration prévoyait que l'émetteur paie, rende payable, attribue, octroie, donne ou fournisse de quelque autre façon à chaque membre de la haute direction visé et chaque administrateur ;

iii) la façon dont la rémunération des membres de la haute direction visés et des administrateurs est liée à la gestion et à la gouvernance de l'émetteur assujéti ;

2) L'information prévue au paragraphe 1 est fournie pour les périodes visées par l'Annexe 51-102A6 entrée en vigueur le 31 décembre 2008 et conformément à celle-ci.

3) L'information prévue au paragraphe 1 est déposée au plus tard 140 jours après la fin du dernier exercice de l'émetteur assujéti.

4) Pour l'application du présent article, les expressions « membre de la haute direction visé » et « plan » s'entendent au sens de l'Annexe 51-102A6 entrée en vigueur le 31 décembre 2008.

5) Le présent article ne s'applique pas à l'émetteur qui respecte les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant les circulaires, les procurations et la sollicitation de procurations en vertu de l'article 4.6 ou 5.7 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-07 du 19 mai 2005.».

6) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un exercice de l'émetteur se terminant avant le 31 décembre 2008.».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 3 de l'article 12.2, des mots «sa divulgation porterait un préjudice grave aux intérêts de l'émetteur assujéti» par les mots «sa divulgation serait gravement préjudiciable aux intérêts de l'émetteur assujéti».

6. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3 de l'article 13.1, de «de la Norme canadienne 14-101, Définitions adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001» par «du Règlement 14-101 sur les définitions adopté par la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001».

7. Ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 4 de l'article 13.4, des mots «approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-07 du 19 mai 2005».

8. L'Annexe 51-102A1 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 1.15 de la partie 2, des mots «(indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement) par «n° 2005-09 du 7 juin 2005».

9. L'Annexe 51-102A2 de ce règlement est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français de la rubrique 10.2, des mots «exercice» et «exercices» par, respectivement, les mots «année» et «années».

10. L'Annexe 51-102A5 de ce règlement est modifiée:

1° par l'addition, à la fin du paragraphe *c* de la partie 1, de la phrase suivante:

«Cependant, l'information à présenter dans l'Annexe 51-102A6 ne peut être intégrée par renvoi dans la circulaire.»;

2° par le remplacement, dans la rubrique 8, des mots «Joindre à la circulaire une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération de la haute direction,» par les mots «Malgré l'article 9.3.1 du règlement, joindre à la circulaire une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A6.».

nération de la haute direction,» par les mots «Malgré l'article 9.3.1 du règlement, joindre à la circulaire une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A6.».

11. L'Annexe 51-102A6 de ce règlement est modifiée par le remplacement du titre par le suivant:

**« ANNEXE 51-102A6
DÉCLARATION DE LA RÉMUNÉRATION DE
LA HAUTE DIRECTION
– pour les exercices se terminant avant le
31 décembre 2008 ».**

12. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin de l'Annexe 51-102A6, de ce qui suit:

**« ANNEXE 51-102A6
DÉCLARATION DE LA RÉMUNÉRATION DE
LA HAUTE DIRECTION
– pour les exercices se terminant le 31 décembre 2008
ou après cette date**

Rubrique 1 Dispositions générales

1.1. Objectif

Déclarer l'ensemble de la rémunération versée, directement ou indirectement, à certains membres de la haute direction et administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions auprès de la société ou de ses filiales, ou relativement aux services rendus à celles-ci.

L'objectif visé par la présentation de cette information est d'exposer la rémunération que le conseil d'administration prévoyait que la société paie, rende payable, attribue, octroie, donne ou fournisse de quelque autre façon à chaque membre de la haute direction visé et chaque administrateur au cours de l'exercice. Cette information donnera aux investisseurs un aperçu de la rémunération de la haute direction, l'un des aspects essentiels de la gestion et de la gouvernance de la société, et les aidera à comprendre la façon dont sont prises les décisions en la matière.

Déclarer la rémunération de la haute direction en fonction de cet objectif.

1.2. Définitions

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter le paragraphe 1 de l'article 1.1 du règlement ou le Règlement 14-101 sur les définitions.

Dans la présente annexe, on entend par:

« attribution à base d'actions » : l'attribution, en vertu d'un plan incitatif à base d'actions, d'instruments à base d'actions qui ne présentent pas de caractéristiques assimilables à celles des options, notamment les actions ordinaires, les actions incessibles, les unités d'actions incessibles, les unités d'actions différées, les actions fictives, les unités d'actions fictives et les unités équivalentes à des actions ordinaires ;

« attribution à base d'options » : l'attribution, en vertu d'un plan incitatif à base d'actions, d'options, notamment les options d'achat d'actions, les droits à la plus-value d'actions et tout instrument semblable qui présente des caractéristiques assimilables à celles des options ;

« attribution de remplacement » : l'option qui, selon une personne raisonnable, serait octroyée en raison de l'annulation antérieure ou potentielle d'une option ;

« attribution en vertu d'un plan incitatif » : toute rémunération attribuée, gagnée, payée ou payable en vertu d'un plan incitatif ;

« chef de la direction » : toute personne physique qui a agi en qualité de chef de la direction de la société ou a exercé des fonctions analogues durant tout ou partie du dernier exercice ;

« chef des finances » : toute personne physique qui a agi en qualité de chef des finances de la société ou a exercé des fonctions analogues durant tout ou partie du dernier exercice ;

« cours de clôture » : le dernier cours auquel le titre de la société s'est négocié à la date applicable sur l'un des marchés suivants :

- a) le principal marché canadien pour ce titre ;
- b) si le titre n'est pas inscrit ou coté sur un marché canadien, le principal marché pour ce titre ;

« date d'attribution » : la date déterminée aux fins des états financiers conformément au chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA ;

« membre de la haute direction visé » : les personnes physiques suivantes :

- a) le chef de la direction ;
- b) le chef des finances ;
- c) les trois membres de la haute direction les mieux rémunérés, ou les trois personnes les mieux rémunérées qui exerçaient des fonctions analogues, à l'exclusion du

chef de la direction et du chef des finances, à la fin du dernier exercice dont la rémunération totale pour cet exercice s'élevait, individuellement, à plus de 150 000 \$, selon le calcul prévu au paragraphe 6 de la rubrique 1.3 ;

d) chaque personne physique qui serait un membre de la haute direction visé en vertu du paragraphe c si ce n'était du fait qu'elle n'était pas membre de la haute direction de la société ni n'exerçait de fonctions analogues à la fin de cet exercice ;

« plan » : notamment tout plan, contrat, autorisation ou mécanisme, exposé ou non dans un document en bonne et due forme, établi pour une ou plusieurs personnes, aux termes duquel des espèces, des titres, des instruments semblables ou tout autre bien peuvent être reçus ;

« plan incitatif » : tout plan en vertu duquel la rémunération est établie en fonction de l'atteinte de certains objectifs de performance, ou du respect de conditions similaires, pendant une période déterminée ;

« plan incitatif à base d'actions » : un plan incitatif, ou une partie d'un plan incitatif, en vertu duquel des attributions sont octroyées et qui s'inscrit dans le cadre du chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA ;

« plan incitatif autre qu'à base d'actions » : un plan incitatif ou une partie d'un plan incitatif qui n'est pas un plan incitatif à base d'actions ;

« révision du prix » : en ce qui concerne une option, le rajustement ou la modification du prix d'exercice ou de base, à l'exclusion de tout rajustement ou de toute modification touchant indifféremment tous les porteurs de la catégorie des titres sous-jacents à l'option et qui résulte de l'application d'une formule ou d'un mécanisme prévu par les modalités de l'option ;

« société » : notamment une société de personnes, une fiducie et une entité non constituée en personne morale ;

« société de gestion externe » : notamment toute filiale de la société de gestion externe, tout membre du même groupe ou ayant des liens avec elle.

1.3. Établissement de la déclaration

1) Déclaration de l'ensemble de la rémunération

a) Déclarer dans la présente annexe l'ensemble de la rémunération payée, payable, attribuée, octroyée, donnée ou fournie de quelque autre façon, directement ou indirectement, par la société ou une de ses filiales à chaque membre de la haute direction visé et chaque

administrateur, à quelque titre que ce soit, notamment l'ensemble de la rémunération en vertu d'un plan ou non, les paiements directs ou indirects, la rétribution, les attributions d'ordre financier ou monétaire, les récompenses, les avantages, les cadeaux ou les avantages indirects qui lui sont payés, payables, attribués, octroyés, donnés ou fournis de quelque autre façon pour les services rendus, directement ou indirectement, à la société ou à une de ses filiales.

b) Malgré le sous-paragraphe *a*, en ce qui concerne le Régime de pensions du Canada et tout autre régime public ou régime collectif d'assurance-vie, de soins médicaux, d'hospitalisation, de frais médicaux ou de frais de réinstallation dont la portée et l'application ne sont pas limitées et qui sont généralement offerts à tous les salariés, la société n'est pas tenue de déclarer les éléments suivants à titre de rémunération :

i) toute cotisation ou prime payée ou payable par la société au nom d'un membre de la haute direction visé ou d'un administrateur en vertu de ces régimes ;

ii) toute somme en espèces ou tout titre ou instrument semblable, ou tout autre bien reçu par un membre de la haute direction visé ou un administrateur en vertu de ces régimes.

c) Les régimes visés au sous-paragraphe *b* comprennent ceux qui prévoient de tels avantages à la retraite.

d) Si un élément de la rémunération n'est pas visé expressément à la présente annexe, le déclarer dans la colonne (h) (« Autre rémunération ») du tableau sommaire de la rémunération prévu à la rubrique 3.1.

2) Différences dans la forme

Même si l'information exigée doit être présentée conformément à la présente annexe, il est possible d'apporter les modifications suivantes :

a) omettre les tableaux, les colonnes de tableaux ou les autres éléments d'information sans objet ;

b) ajouter les tableaux, les colonnes ou les autres éléments d'information nécessaires au respect de l'objectif énoncé à la rubrique 1.1.

3) Information pour un exercice complet

Si un membre de la haute direction visé a agi en cette qualité auprès de la société pendant une partie de l'exercice visé par l'information fournie dans le tableau sommaire de la rémunération, donner le détail de l'ensemble de la rémunération qu'il a touchée pendant

cet exercice. La rémunération comprend les gains réalisés par le membre de la haute direction visé dans l'exercice d'autres fonctions auprès de la société pendant l'exercice.

Ne pas indiquer dans un tableau la rémunération annualisée de la partie de l'exercice au cours de laquelle le membre de la haute direction visé n'était pas au service de la société. Cette information peut être indiquée dans une note.

4) Société de gestion externe

a) Indiquer, le cas échéant, le nom des personnes physiques qui agissent en qualité de membre de la haute direction visé de la société mais ne sont pas des salariés de celle-ci.

b) Si une société de gestion externe emploie une ou plusieurs personnes physiques, ou a retenu leurs services, pour agir en qualité de membre de la haute direction visé ou d'administrateur de la société et que cette dernière a conclu une convention en vertu de laquelle la société de gestion externe lui fournit, directement ou indirectement, des services de gestion, déclarer la rémunération suivante :

i) toute rémunération versée directement par la société à une personne physique agissant auprès d'elle en qualité de membre de la haute direction visé ou d'administrateur qui est employée par la société de gestion externe ou dont cette dernière a retenu les services ;

ii) toute rémunération versée par la société de gestion externe à la personne physique pour les services rendus directement ou indirectement à la société ;

c) Si la société de gestion externe offre des services de gestion à la société et à un autre client, déclarer l'un des montants suivants :

i) la part de la rémunération versée à la personne physique agissant en qualité de membre de la haute direction visé ou d'administrateur que la société de gestion externe attribue aux services rendus à la société ;

ii) le total de la rémunération que la société de gestion externe a versée à la personne physique agissant en qualité de membre de la haute direction visé ou d'administrateur, en indiquant la méthode d'attribution utilisée par la société de gestion externe, le cas échéant.

Commentaire

Un membre de la haute direction visé d'une société peut être employé par une société de gestion externe et offrir ses services en vertu d'une convention. Dans

ce cas, lorsque le chef de la direction ou le chef des finances est mentionné dans la déclaration, il est entendu qu'il s'agit des personnes physiques qui ont exercé des fonctions analogues à celles du chef de la direction ou du chef des finances. Ce sont généralement les mêmes personnes physiques qui signent et déposent les attestations annuelles et intermédiaires prévues par le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs.

5) Rémunération des membres de la haute direction visés et des administrateurs

Indiquer toute rémunération attribuée, payée ou payable à chaque administrateur et membre de la haute direction visé, ou gagnée par celui-ci, à quelque titre que ce soit auprès de la société. La rémunération versée aux administrateurs et aux membres de la haute direction visés comprend l'ensemble de la rémunération versée par la société et ses filiales.

Indiquer également toute rémunération attribuée, payée ou payable par une autre personne à un membre de la haute direction visé ou à un administrateur, ou gagnée par celui-ci, à quelque titre que ce soit auprès de la société.

6) Détermination des personnes physiques qui sont des membres de la haute direction visés

Pour les besoins du calcul de la rémunération totale attribuée, payée ou payable à une personne physique, ou gagnée par celle-ci, en vertu du paragraphe *c* de la définition de « membre de la haute direction visé », tenir compte des éléments suivants :

a) la rémunération totale qui serait déclarée dans la colonne (i) du tableau sommaire de la rémunération prévu à la rubrique 3.1 pour chaque membre de la haute direction, comme si celui-ci était un membre de la haute direction visé pendant le dernier exercice de la société ;

b) exclure de ce calcul la rémunération suivante :

i) toute rémunération qui serait déclarée dans la colonne (g) du tableau sommaire de la rémunération prévu à la rubrique 3.1 ;

ii) tout paiement et toute prestation supplémentaires versés ou à verser à un membre de la haute direction en raison de la réalisation, au cours du dernier exercice, de l'un des scénarios prévus à la rubrique 6.1.

iii) toute rémunération en espèces se rapportant à des affectations à l'étranger qui vise expressément à compenser l'incidence du coût de la vie dans le pays étranger mais n'est pas liée à l'exercice des fonctions du membre de la haute direction pour la société.

Commentaire

Le seuil de 150 000 \$ prévu au paragraphe c de la définition de « membre de la haute direction visé » ne s'applique que pour déterminer qui était un membre de la haute direction visé au cours du dernier exercice. Pour chaque personne physique qui était un membre de la haute direction visé au cours du dernier exercice, fournir l'information sur la rémunération pour les exercices précédents lorsque cette obligation est prévue par la présente annexe, même si la rémunération totale versée au cours de l'un ou l'autre des exercices précédents est inférieure à 150 000 \$.

7) Rémunération versée aux personnes ayant des liens

Indiquer les attributions, gains ou paiements versés ou à verser à des personnes ayant des liens avec un membre de la haute direction visé ou un administrateur en raison de la rémunération attribuée, payée ou payable à celui-ci, ou gagnée par celui-ci, à quelque titre que ce soit auprès de la société.

8) Nouveaux émetteurs assujettis

a) Présenter dans le tableau sommaire de la rémunération l'information portant sur les trois derniers exercices depuis que la société est devenue émetteur assujetti.

b) Malgré le sous-paragraphe *a*, ne pas présenter l'information se rapportant à un exercice si la société n'était pas émetteur assujetti à quelque moment que ce soit pendant cet exercice, sauf si elle l'est devenue par suite d'une opération de restructuration.

c) Si la société n'était pas émetteur assujetti pendant une partie du dernier exercice et que la déclaration est établie en vue du dépôt d'un prospectus, traiter de tous les éléments significatifs composant la rémunération qui sera attribuée, payée ou payable aux membres de la haute direction visés, ou gagnée par ceux-ci, une fois que la société sera émetteur assujetti, si la rémunération a été déterminée.

Commentaire

1. Sauf indication contraire, il est possible de présenter l'information prévue par la présente annexe conformément aux principes comptables utilisés par la société pour

établir ses états financiers, comme le permet le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables, ou conformément au Manuel de l'ICCA.

2. La définition de « administrateur » prévue par la législation en valeurs mobilières vise notamment une personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles d'un administrateur.

Rubrique 2 Analyse de la rémunération

2.1. Analyse de la rémunération

1) Décrire et expliquer tous les éléments significatifs composant la rémunération attribuée, payée ou payable aux membres de la haute direction visés, ou gagnée par ceux-ci, au cours du dernier exercice, notamment les suivants :

a) les objectifs de tout programme de rémunération ou de toute stratégie en la matière ;

b) ce que le programme de rémunération vise à récompenser ;

c) chaque élément de la rémunération ;

d) les motifs du paiement de chaque élément ;

e) la façon dont le montant de chaque élément est fixé, en indiquant la formule, le cas échéant ;

f) la façon dont chaque élément de la rémunération et les décisions de la société sur chacun cadrent avec les objectifs généraux en matière de rémunération et leur incidence sur les décisions concernant les autres éléments.

2) Le cas échéant, expliquer les actions posées, les politiques établies ou les décisions prises après la clôture du dernier exercice qui pourraient influencer la compréhension qu'aurait une personne raisonnable de la rémunération versée à un membre de la haute direction visé au cours du dernier exercice.

3) Le cas échéant, indiquer clairement la référence d'étalonnage établie et expliquer les éléments qui la composent, notamment les sociétés incluses dans le groupe de référence et les critères de sélection.

4) Le cas échéant, indiquer les objectifs de performance ou les conditions similaires qui sont fondés sur des mesures objectives et connues, comme le cours de l'action de la société ou le bénéfice par action. Il est possible de décrire les objectifs de performance ou les conditions similaires qui sont subjectifs sans indiquer de mesure précise.

La société n'est pas tenue de présenter les objectifs de performance ou les conditions similaires liés à des facteurs quantitatifs ou qualitatifs de performance précis lorsque, selon une personne raisonnable, la communication de cette information serait gravement préjudiciable à ses intérêts. La société qui a publié ces objectifs ou conditions ne peut se prévaloir de cette dispense.

Si aucun objectif de performance précis ni aucune condition similaire précise n'est rendu public, préciser le pourcentage de la rémunération totale du membre de la haute direction visé qui est lié à l'information non communiquée. Indiquer en outre jusqu'à quel point il pourrait être difficile pour le membre de la haute direction visé d'atteindre les objectifs de performance ou les conditions similaires non communiqués, ou la probabilité que la société les atteigne.

Si les objectifs de performance ou les conditions similaires publiés ne sont pas des mesures financières conformes aux PCGR, en expliquer la méthode de calcul à partir des états financiers de la société.

Commentaire

1. *L'information présentée en vertu de la rubrique 2.1 peut varier en fonction des faits. Fournir une analyse suffisante pour que l'information présentée en vertu des autres rubriques de la présente annexe soit comprise par une personne raisonnable faisant des efforts raisonnables. Décrire les principes significatifs qui sous-tendent les politiques en matière de rémunération et expliquer les décisions prises concernant la rémunération versée aux membres de la haute direction visés. Il ne suffit pas de décrire le processus de détermination de la rémunération ni la rémunération déjà attribuée, gagnée, payée ou payable. L'information présentée en vertu de la présente rubrique doit permettre de comprendre en quoi la rémunération du membre de la haute direction visé est liée à la performance de celui-ci. Éviter les formules vagues ou toutes faites.*

2. *Si le processus de détermination de la rémunération est très simple, par exemple parce qu'il consiste uniquement en des discussions du conseil, sans objectifs, critères ni analyse établis, l'indiquer clairement.*

3. *Les éléments d'information concernant la rémunération qui suivent sont généralement significatifs :*

- *les mécanismes contractuels ou non, les plans, les changements de processus et les autres questions qui pourraient faire que les montants présentés pour le dernier exercice soient trompeurs s'ils étaient utilisés à titre d'indicateur des niveaux de rémunération ultérieurs ;*

- *le processus utilisé pour déterminer les avantages indirects et personnels;*

- *les politiques et les décisions concernant l'ajustement ou la récupération des attributions, gains, paiements ou sommes à payer si l'objectif de performance ou la condition similaire sur lequel elles reposent est reformulé ou rajusté pour réduire les attributions, gains, paiements ou sommes à payer;*

- *les critères de sélection des événements qui déclenchent le paiement en vertu de tout mécanisme qui prévoit un paiement en cas de cessation des fonctions ou de changement de contrôle;*

- *tout recours à l'étalonnage pour déterminer la rémunération ou tout élément de celle-ci;*

- *toute renonciation à un objectif de performance ou à une condition similaire précisé, ou toute modification de ceux-ci, pour le paiement d'un montant; indiquer si la renonciation ou la modification concernait un ou plusieurs membres de la haute direction visés ou l'ensemble de la rémunération assujettie à l'objectif ou à la condition;*

- *le rôle des membres de la haute direction dans la détermination de leur rémunération;*

- *les objectifs de performance ou les conditions similaires des membres de la haute direction visés liés à des facteurs quantitatifs ou qualitatifs de performance précis.*

2.2. Représentation graphique de la performance

a) La présente rubrique ne s'applique pas aux personnes suivantes:

i) les émetteurs émergents;

ii) les sociétés qui n'ont fait d'appel public à l'épargne que pour des titres de créance ou des titres privilégiés non convertibles et non participatifs;

iii) les sociétés qui n'étaient pas émetteurs assujettis dans un territoire du Canada depuis au moins 12 mois civils avant la clôture de leur dernier exercice, sauf celles qui le sont devenues par suite d'une opération de restructuration;

b) Fournir un graphique linéaire simple illustrant le rendement total cumulatif des titres au cours des cinq derniers exercices, à supposer que 100 \$ aient été placés

le premier jour du premier exercice. Si la société est émetteur assujetti depuis moins de cinq ans, présenter l'information pour la période pertinente.

Comparer le rendement au rendement total cumulatif d'au moins un indice boursier général qui, selon une personne raisonnable, offrirait un point de repère adéquat. Utiliser la valeur de l'indice de rendement global de l'indice composé S&P/TSX, si la société est comprise dans cet indice. Dans tous les cas, prendre pour hypothèse que les dividendes sont réinvestis.

Comparer la tendance indiquée par le graphique à celle de la rémunération des membres de la haute direction de la société déclarée dans la présente annexe au cours de la même période.

Commentaire

Pour l'application de la rubrique 2.2, il est également possible d'inclure d'autres objectifs de performance ou conditions similaires pertinents.

2.3. Attributions à base d'options

Décrire le processus selon lequel la société fait des attributions à base d'options aux membres de la haute direction. Aborder notamment le rôle du comité de la rémunération et des membres de la haute direction dans l'établissement et la modification de tout plan incitatif à base d'actions en vertu duquel des attributions à base d'options sont octroyées. Indiquer si les attributions antérieures sont prises en considération lorsque de nouvelles sont envisagées.

Rubrique 3 Tableau sommaire de la rémunération

3.1. Tableau sommaire de la rémunération

1) Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 8 de la rubrique 1.3, pour chaque membre de la haute direction visé au cours du dernier exercice, remplir le tableau ci-dessous pour chacun des trois derniers exercices de la société terminé le 31 décembre 2008 ou après cette date.

Nom et poste principal (a)	Exercice (b)	Salaire (\$) (c)	Attributions à base d'actions (\$) (d)	Attributions à base d'options (\$) (e)	Rémunération en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'actions (\$) (f)		Valeur du plan de retraite (\$) (g)	Autre rémunération (\$) (h)	Rémunération totale (\$) (i)
					Plans incitatifs annuels (f1)	Plans incitatifs à long terme (f2)			
					Chef de la direction — —				
Chef des finances — —									
A — —									
B — —									
C — —									

Commentaire

En vertu du paragraphe 1, la société n'est pas tenue de présenter les données de périodes correspondantes aux fins de comparaison conformément aux obligations prévues par l'Annexe 51-102A6 entrée en vigueur le 30 mars 2004 et ses modifications, ou la présente annexe, à l'égard d'un exercice se terminant avant le 31 décembre 2008.

2) Indiquer dans la colonne (c) la valeur du salaire, en espèces ou non, gagné par chaque membre de la haute direction visé au cours de l'exercice visé par le tableau (l'«exercice visé»). Si la valeur du salaire gagné au cours d'un exercice ne peut être calculée, préciser ce fait dans une note et en indiquer la raison. Retraiter la valeur du salaire lors de l'établissement de la prochaine déclaration et expliquer la portion de la valeur retraitée qu'il était auparavant impossible de calculer.

3) Indiquer dans la colonne (d) le montant de l'attribution établi en fonction de la juste valeur de celle-ci à la date d'attribution pour l'exercice visé.

4) Indiquer dans la colonne (e) le montant de l'attribution établi en fonction de la juste valeur à la date d'attribution pour l'exercice visé. Indiquer également les attributions à base d'options, avec ou sans droits à la plus-value d'actions.

5) Pour les attributions déclarées dans la colonne (d) ou (e), indiquer ce qui suit dans une note au tableau ou dans un paragraphe y faisant suite :

a) si la juste valeur à la date d'attribution diffère de la juste valeur établie conformément au chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA (la «juste valeur comptable»), le montant de la différence et les raisons qui l'expliquent ;

b) une description de la méthode utilisée pour calculer la juste valeur à la date d'attribution ainsi que des hypothèses clés et estimations ayant servi à chaque calcul, et les raisons du choix de cette méthode.

Commentaire

1. *Le présent commentaire s'applique aux paragraphes 3, 4 et 5 de la présente rubrique.*

2. *La valeur déclarée dans les colonnes (d) et (e) du tableau sommaire de la rémunération devrait tenir compte de la valeur de la rémunération que le conseil d'administration entendait attribuer ou verser (la « juste valeur à la date d'attribution »), comme il est énoncé au paragraphe 3 ci-dessous.*

3. *Bien que les pratiques en matière de rémunération varient, le conseil d'administration opte habituellement pour l'une ou l'autre des deux méthodes suivantes pour fixer la rémunération : il établit la valeur en titres de la société à attribuer ou à verser à titre de rémunération, ou il établit la portion des parts éventuelles de la société à transférer à titre de rémunération. L'application de ces méthodes permet généralement d'obtenir la juste valeur de l'attribution.*

Il est possible de calculer cette valeur selon une méthode d'évaluation indiquée au chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA ou une autre méthode énoncée au paragraphe 5 ci-après.

4. *Dans certaines circonstances, la juste valeur à la date d'attribution déclarée dans les colonnes (d) et (e) peut différer de la juste valeur comptable. Pour les besoins des états financiers, la juste valeur comptable est amortie sur la période de service afin d'obtenir le coût comptable (la « charge de rémunération »), qui est rajusté à la fin de l'exercice, au besoin.*

5. *Le modèle Black, Scholes et Merton et le modèle du treillis binominal sont les méthodes les plus couramment utilisées pour calculer la valeur des principaux types d'attribution. Toutefois, il est possible de choisir une autre méthode d'évaluation si elle produit une estimation plus représentative et raisonnable de la juste valeur.*

6. *Il faut indiquer un montant dans le tableau sommaire de la rémunération même si la charge de rémunération est nulle. Déclarer un montant qui tient compte de la juste valeur à la date d'attribution établie selon les principes décrits aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.*

7. *La colonne (d) comprend les actions ordinaires, les actions incessibles, les unités d'actions incessibles, les unités d'actions différées, les actions fictives, les unités d'actions fictives, les unités équivalentes à des*

actions ordinaires et tout instrument semblable qui ne présente pas de caractéristiques assimilables à celles des options.

6) Dans la colonne (e), inclure l'augmentation de la juste valeur si, au cours du dernier exercice visé, la société a rajusté, annulé, remplacé ou modifié de façon significative le prix d'exercice des options déjà attribués, payés ou payables à un membre de la haute direction visé, ou déjà gagnés par celui-ci. Calculer la date de révision du prix ou de la modification conformément au chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA. Pour calculer l'augmentation de la juste valeur, utiliser la méthode ayant servi à calculer l'attribution initiale.

Cette obligation ne s'applique à aucune révision du prix qui touche indifféremment tous les porteurs de la catégorie de titres sous-jacents à l'option et qui résulte de l'application d'une formule ou d'un mécanisme prévu par le plan ou l'attribution donnant lieu au rajustement périodique du prix d'exercice ou de base d'une option, d'une clause antidilution prévue par le plan ou l'attribution, d'une restructuration du capital ou d'une opération analogue.

7) Quantifier dans une note au tableau l'augmentation de la juste valeur des options qui ont été rajustées, annulées, remplacées ou modifiées de façon significative, le cas échéant.

8) Déclarer dans la colonne (f) la valeur de tous les montants gagnés pour services rendus au cours de l'exercice visé et qui se rapportent à des attributions en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'actions, ainsi que tous les gains réalisés sur ces attributions en cours.

a) Si l'objectif de performance pertinent ou la condition similaire pertinente a été rempli au cours d'un exercice visé, y compris pendant un seul exercice d'un plan qui prévoit un objectif de performance ou une condition similaire sur plusieurs exercices, déclarer les montants gagnés pendant cet exercice, même s'ils sont payables ultérieurement ; il n'est pas nécessaire de les déclarer de nouveau dans le tableau sommaire de la rémunération lorsqu'ils sont payés au membre de la haute direction visé.

b) Décrire et quantifier dans une note au tableau tous les montants gagnés sur la rémunération en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'actions, qu'ils aient été payés au cours de l'exercice, qu'ils soient payables mais différés au choix du membre de la haute direction visé ou qu'ils soient payables ultérieurement selon leurs modalités.

c) Inclure tous gains, attributions d'espèces, paiements ou sommes à payer discrétionnaires qui n'étaient pas fondés sur un objectif de performance ou une condition similaire préétabli communiqué au préalable au membre de la haute direction visé. Indiquer dans la colonne (f) toute attribution en vertu d'un plan de rémunération en fonction de la performance qui prévoit des objectifs de performance ou des conditions similaires préétablis.

d) Indiquer dans la colonne (f1) toute rémunération gagnée en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'actions annuel, telle que les primes et les montants discrétionnaires. Dans la colonne (f1), inclure cette rémunération gagnée au cours d'un seul exercice. Dans la colonne (f2), indiquer toute rémunération gagnée en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'actions relatif à une période supérieure à une année.

9) Dans la colonne (g), inclure l'ensemble de la rémunération liée aux plans à prestations ou à cotisations déterminées, comme le coût des services rendus au cours de l'exercice et les autres éléments rémunérateurs, notamment les modifications touchant le plan ainsi que les gains différents de ceux estimés pour les plans à prestations déterminées et les gains réalisés au-dessus du cours du marché pour les plans à cotisations déterminées.

L'information concerne tous les plans qui prévoient le paiement de prestations de retraite. Utiliser les montants indiqués dans la colonne (e) du tableau des plans de retraite à prestations déterminées prévu à la rubrique 5 pour l'exercice visé et les montants indiqués dans la colonne (c) du tableau des plans de retraite à cotisations déterminées prévu à cette même rubrique pour l'exercice visé.

10) Inclure dans la colonne (h) toute autre rémunération qui n'est déclarée dans aucune autre colonne du tableau, notamment les éléments suivants :

a) Les avantages indirects, notamment les biens et les autres avantages personnels offerts au membre de la haute direction visé qui ne sont généralement pas offerts à l'ensemble des salariés, et dont la valeur totale s'élève à au moins 50 000 \$ ou représente au moins 10 % du total du salaire gagné par le membre de la haute direction visé au cours de l'exercice. Évaluer ces éléments en fonction du coût différentiel global engagé par la société et ses filiales. Décrire dans une note au tableau la méthode de calcul du coût différentiel global engagé par la société.

Énoncer dans une note au tableau le type et le montant de chaque avantage indirect dont la valeur excède 25 % de la valeur totale des avantages indirects déclarés pour chaque membre de la haute direction visé. L'information fournie dans cette note ne concerne que le dernier exercice.

b) Les autres charges complémentaires de retraite telles que l'assurance maladie ou l'assurance-vie.

c) Toutes les « majorations » ou les autres montants remboursés pendant l'exercice visé pour le paiement d'impôts.

d) Les paiements et prestations supplémentaires versés ou à verser à un membre de la haute direction visé en raison de la réalisation, avant la fin de l'exercice visé, de l'un des scénarios prévus à la rubrique 6.1.

e) Le montant de toute prime d'assurance de personne payée ou payable, pendant l'exercice visé, par la société ou en son nom pour un membre de la haute direction visé dans le cas où la succession de celui-ci est le bénéficiaire.

f) Le montant des dividendes ou des autres gains payés ou payables sur les attributions à base d'actions ou les attributions à base d'options n'ayant pas été pris en compte, le cas échéant, dans la juste valeur à la date d'attribution à indiquer dans les colonnes (d) et (e).

g) Pour tout titre de la société ou de ses filiales acheté par un membre de la haute direction visé, notamment au moyen d'un report du salaire ou des primes, avec une décote par rapport au cours du marché, le coût de rémunération calculé à la date de l'acquisition et conformément au chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA.

h) Les gains préférentiels ou réalisés au-dessus du cours du marché sur une rémunération différée sans exonération d'impôt, à l'exception des gains réalisés sur les plans de retraite à cotisations déterminées visés par le tableau pertinent prévu à la rubrique 5. Les gains préférentiels ou réalisés au-dessus du cours du marché s'appliquent aux plans non enregistrés et s'entendent de ceux qui sont établis à un taux supérieur à celui que la société ou ses filiales versent ordinairement sur les titres, ou toute autre forme d'obligation qui présentent des caractéristiques identiques ou similaires, émis à des tiers.

Commentaire

1. Il n'y a généralement pas de paiements, de sommes à payer ni de prestations supplémentaires découlant de la réalisation, avant la fin d'un exercice visé, de l'un des scénarios prévus à la rubrique 6.1 en ce qui a trait à la rémunération déclarée dans le tableau sommaire de la rémunération pour le dernier exercice ou pour un exercice antérieur.

Si, par suite de la réalisation d'un de ces scénarios, le paiement de la rémunération déjà déclarée, ou l'acquisition des droits à celle-ci, est devancé, ou qu'un objectif de performance ou une condition similaire concernant la rémunération déjà déclarée fait l'objet d'une renonciation, les paiements, sommes à payer et prestations supplémentaires devraient comprendre la valeur des prestations versées par anticipation ou de la renonciation à l'objectif de performance ou à la condition similaire.

2. En général, un élément n'est pas un avantage indirect s'il est entièrement et directement lié à l'exercice des fonctions d'un membre de la haute direction. Tout élément dont une personne a besoin pour faire son travail est entièrement et directement lié à son travail et ne constitue pas un avantage indirect, même s'il confère un certain avantage personnel.

L'élément qui, selon la société, n'est pas entièrement ni directement lié à l'exercice des fonctions peut tout de même être un avantage indirect s'il procure au membre de la haute direction visé un avantage personnel, directement ou indirectement, qu'il soit ou non fourni pour des raisons commerciales ou pratiques, à moins qu'il ne soit généralement offert à tous les salariés sans distinction.

Il appartient aux sociétés de déterminer si un élément particulier est un avantage indirect. Les éléments ci-dessous sont généralement considérés comme des avantages indirects ou des avantages personnels. À noter que la liste n'est pas exhaustive :

- *une automobile, un crédit-bail automobile ou une allocation d'automobile ;*
- *un voyage en avion d'affaires ou un voyage personnel aux frais de la société ;*
- *des bijoux ;*
- *des vêtements ;*
- *des objets d'art ;*
- *des services d'entretien domestique ;*
- *l'adhésion à un club ;*
- *des billets de théâtre ;*
- *une assistance financière pour l'éducation des enfants ;*
- *un stationnement ;*
- *des conseils financiers ou fiscaux personnels ;*

- *des services de sécurité à domicile ou pendant les voyages personnels ;*

- *un remboursement d'impôts relatifs à un avantage indirect ou personnel.*

11) Indiquer dans la colonne (i) la valeur de la rémunération totale pour l'exercice visé. Pour chaque membre de la haute direction visé, il s'agit de la somme des montants déclarés dans les colonnes (c) à (h).

12) Indiquer tout montant reporté dans la colonne appropriée pour l'exercice visé au cours duquel il a été gagné.

13) Si un membre de la haute direction visé choisit d'échanger toute rémunération qui lui est attribuée, payée, payable ou qu'il a gagnée au cours d'un exercice visé en vertu d'un programme qui lui permet de recevoir des attributions, des gains ou des paiements sous une autre forme, la déclarer à titre de rémunération dans la colonne appropriée selon sa forme originale ; ne pas la déclarer en fonction de la forme sous laquelle il l'a reçue ou la recevra. Décrire dans une note l'autre forme de rémunération choisie par le membre de la haute direction visé.

3.2. Explications à fournir

Décrire et expliquer les facteurs significatifs nécessaires à la compréhension de l'information contenue dans le tableau sommaire de la rémunération prévu à la rubrique 3.1.

Commentaire

Les facteurs significatifs décrits à la rubrique 3.2 varieront en fonction des circonstances de chaque attribution, mais peuvent comprendre les suivants :

- *les modalités significatives du contrat de travail ou de la convention en la matière qui lie chaque membre de la haute direction visé ;*

- *toute révision du prix ou autre modification significative d'un programme d'attributions à base d'actions ou d'options effectuée au cours du dernier exercice ;*

- *les modalités significatives de toute attribution indiquée dans le tableau sommaire de la rémunération, y compris une description générale de la formule ou du critère à appliquer pour déterminer les montants à payer, ainsi que le calendrier d'acquisition des droits ; par exemple, indiquer si des dividendes seront payés sur les actions et, le cas échéant, le taux de dividende et si ce taux est préférentiel.*

3.3. Monnaies

Présenter les montants dans la monnaie utilisée dans les états financiers. Si la rémunération attribuée, payée ou payable à un membre de la haute direction visé, ou gagnée par celui-ci, était dans une autre monnaie que la monnaie de présentation, indiquer laquelle dans une note et préciser le taux ainsi que la méthode de conversion de la rémunération dans la monnaie de présentation.

3.4. Dirigeants agissant aussi comme administrateurs

Si un membre de la haute direction visé est aussi administrateur et touche une rémunération pour les services rendus en cette qualité, déclarer cette rémunération dans le tableau sommaire de la rémunération et indiquer dans une note les montants qui se rapportent aux fonctions d'administrateur. Ne pas présenter l'information prévue à la rubrique 7 pour ce membre de la haute direction visé.

Rubrique 4 Attributions en vertu d'un plan incitatif

4.1. Attributions à base d'actions et d'options en cours

1) Déclarer dans ce tableau pour chaque membre de la haute direction visé toutes les attributions en cours à la fin du dernier exercice, notamment celles attribuées avant le dernier exercice. Dans chaque cas, indiquer les attributions transférées autrement qu'à la juste valeur marchande.

Nom	Attributions à base d'options				Attributions à base d'actions	
	Titres sous-jacents aux options non exercées (nbre)	Prix d'exercice des options (\$)	Date d'expiration des options	Valeur des options dans le cours non exercés (\$)	Actions ou unités d'actions dont les droits n'ont pas été acquis (nbre)	Valeur marchande ou de paiement des attributions à base d'actions dont les droits n'ont pas été acquis (\$)
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)
Chef de la direction						
Chef des finances						
A						
B						
C						

2) Déclarer dans la colonne (b) la valeur globale qui aurait été réalisée si les options visées par l'attribution à base d'options avaient été exercées à la date d'acquisition des droits. Calculer la valeur qui serait réalisée en établissant la différence entre la valeur marchande des titres sous-jacents à l'exercice et le prix d'exercice ou de base des options visées par l'attribution à base d'options à la date d'acquisition des droits. Ne tenir compte de la valeur d'aucun paiement connexe ou contrepartie que la société a versé ou doit verser au membre de la haute direction visé ou pour son compte.

3) Déclarer dans la colonne (c) la valeur globale réalisée à l'acquisition des droits aux attributions à base d'actions. Calculer la valeur réalisée en multipliant le nombre d'actions ou d'unités par la valeur marchande des actions sous-jacentes à la date d'acquisition des droits. Indiquer dans une note tout montant réalisé à l'acquisition des droits mais dont le paiement a été reporté, ainsi que les conditions du report.

4.3. Explications à fournir

Décrire et expliquer les modalités significatives de toutes les attributions en vertu d'un plan, y compris en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'actions, dont les options ont été exercées ou ont donné lieu à une émission, ou dont les droits ont été acquis, au cours de l'exercice, ou qui sont en cours à la fin de l'exercice, si elles n'ont pas été présentées en vertu des rubriques 2.1, 2.3 et 3.2. L'information sur différentes attributions peut être regroupée s'il n'est pas nécessaire d'indiquer séparément leurs modalités significatives.

Commentaire

Les éléments visés à la rubrique 4.3 varient selon chaque plan mais peuvent comprendre les suivants :

- *le nombre de titres sous-jacents à chaque attribution ou reçus à l'acquisition des droits ou à l'exercice ;*
- *une description générale des formules ou des critères à appliquer pour déterminer les montants à payer ;*
- *les prix d'exercice et les dates d'expiration ;*
- *les taux de dividende sur les attributions à base d'actions ;*
- *le fait que les droits aux attributions sont acquis ou non ;*

- *les objectifs de performance ou conditions similaires, ou autres conditions significatives ;*

- *l'information sur les paiements estimatifs futurs, soit les objectifs de performance ou les conditions similaires et les plafonds, pour les attributions en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'actions ;*

- *le cours de clôture à la date d'attribution, lorsque le prix d'exercice ou de base est inférieur au cours de clôture du titre sous-jacent à la date d'attribution.*

Rubrique 5 Prestations en vertu d'un plan de retraite

5.1. Tableau des plans à prestations déterminées

1) Remplir ce tableau pour tous les plans de retraite qui prévoient des paiements ou des prestations à la retraite, à l'exclusion des plans à cotisations déterminées. Pour le calcul des valeurs déclarées dans ce tableau, utiliser les mêmes hypothèses et estimations que celles ayant servi à établir les états financiers de la société selon les principes comptables qui y ont été appliqués, conformément au Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables.

Nom (a)	Années décomptées (nbre) (b)	Prestations annuelles payables (\$) (c)		Obligation au titre des prestations constituées au début de l'exercice (\$) (d)	Variation attribuable à des éléments rémunérateurs (\$) (e)	Variation attribuable à des éléments non rémunérateurs (\$) (f)	Obligation au titre des prestations constituées à la fin de l'exercice (\$) (g)
		À la fin de l'exercice (c1)	à 65 ans (c2)				
Chef de la direction							
Chef des finances							
A							
B							
C							

2) Dans les colonnes (b) et (c), l'information à fournir est arrêtée à la fin du dernier exercice de la société. Dans les colonnes (d) à (g), l'information à fournir est arrêtée à la date d'évaluation du plan utilisée dans les états financiers vérifiés de la société pour le dernier exercice.

3) Déclarer dans la colonne (b) le nombre d'années décomptées du membre de la haute direction visé en vertu du plan. Si les années décomptées d'un membre de la haute direction visé en vertu d'un plan donné diffèrent du nombre réel de ses années de service auprès de la société, indiquer dans une note la différence et toute augmentation des prestations qui en résulte, notamment le nombre d'années supplémentaires attribuées.

4) Dans la colonne (c), déclarer les valeurs suivantes :

a) les prestations annuelles à vie payables à la fin du dernier exercice dans la colonne (c1) en fonction du nombre d'années décomptées déclaré dans la colonne (b) et des gains réels ouvrant droit à pension à la fin du dernier exercice ;

b) les prestations annuelles à vie payables à compter de 65 ans dans la colonne (c2) en fonction du nombre d'années décomptées à l'âge de 65 ans et des gains réels ouvrant droit à pension jusqu'à la fin du dernier exercice, selon la valeur indiquée dans la colonne (c1)

5) Déclarer dans la colonne (d) l'obligation au titre des prestations constituées au début de l'exercice.

6) Déclarer dans la colonne (e) la variation de l'obligation au titre des prestations constituées au cours du dernier exercice attribuable à des éléments rémunérateurs, comme le coût des services rendus au cours de l'exercice, déduction faite des cotisations salariales, auquel s'ajoutent les modifications touchant le plan et les différences entre les gains réels et estimatifs, ainsi que toute autre modification ayant un effet rétroactif, notamment la modification d'hypothèses ayant servi à l'évaluation découlant d'un changement apporté aux modalités des prestations.

Indiquer la méthode d'évaluation et les hypothèses significatives utilisées pour quantifier l'obligation au titre des prestations constituées à la fin du dernier exercice. Il est possible de remplir tout ou partie de cette obligation en faisant renvoi aux hypothèses exposées dans les états financiers de la société, dans les notes afférentes aux états financiers ou dans l'analyse figurant dans son rapport de gestion.

7) Déclarer dans la colonne (f) la variation de l'obligation au titre des prestations constituées au cours du dernier exercice attribuable à des éléments non rémunérateurs. Inclure tous les éléments non rémunérateurs,

comme la modification d'hypothèses autre que la variation déjà incluse dans la colonne (e), puisqu'elle découle d'une modification apportée aux modalités des prestations, les cotisations salariales et l'intérêt sur l'obligation au titre des prestations constituées au début de l'exercice.

8) Déclarer dans la colonne (g) l'obligation au titre des prestations constituées à la fin du dernier exercice.

5.2. Tableau des plans à cotisations déterminées

1) Remplir ce tableau pour tous les plans de retraite qui prévoient des paiements ou des prestations à la retraite, à l'exclusion des plans à prestations déterminées. Pour le calcul des valeurs déclarées dans ce tableau, utiliser les mêmes hypothèses et méthodes que celles ayant servi à établir les états financiers de la société selon les principes comptables qui y ont été appliqués, conformément au Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables.

Nom	Valeur accumulée au début de l'exercice (\$)	Montant rémunérateur (\$)	Montant non rémunérateur (\$)	Valeur accumulée à la fin de l'exercice (\$)
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
Chef de la direction				
Chef des finances				
A				
B				
C				

2) Déclarer dans la colonne (c) les cotisations d'employeur et les gains préférentiels ou réalisés au-dessus du cours du marché sur les cotisations d'employeur et les cotisations salariales. Les gains préférentiels ou réalisés au-dessus du cours du marché s'appliquent aux plans non enregistrés et s'entendent de ceux qui sont établis à un taux supérieur à celui que la société ou ses filiales versent ordinairement sur les titres, ou toute autre forme d'obligation présentant des caractéristiques identiques ou similaires, émis à des tiers.

3) Déclarer dans la colonne (d) le montant non rémunérateur, y compris les cotisations salariales et les revenus de placement réguliers des cotisations d'employeur et des cotisations salariales. Les revenus de placement réguliers s'entendent de tous les revenus de placement des plans à cotisations déterminées qui sont enregistrés et des gains des autres plans à cotisations déterminées qui ne sont pas des gains préférentiels ni réalisés au-dessus du cours du marché.

4) Déclarer dans la colonne (e) la valeur accumulée à la fin du dernier exercice.

Commentaire

En ce qui concerne les plans de retraite qui prévoient le maximum de ce qui suit : i) la valeur des prestations déterminées, et ii) la valeur accumulée des cotisations déterminées, déclarer la valeur globale du plan de retraite dans le tableau des plans à prestations déterminées conformément à la rubrique 5.1.

En ce qui concerne les plans qui prévoient la somme de la composante à prestations déterminées et de la composante à cotisations déterminées, déclarer les composantes respectives du plan de retraite. Déclarer la composante à prestations déterminées dans le tableau des plans à prestations déterminées de la rubrique 5.1 et la composante à cotisations déterminées dans celui des plans à cotisations déterminées de la rubrique 5.2.

5.3. Explications à fournir

Pour chaque plan de retraite auquel participe le membre de la haute direction visé, décrire et expliquer tout facteur significatif nécessaire à la compréhension de l'information présentée dans le tableau des plans à prestations déterminées et celui des plans à cotisations déterminées prévus respectivement aux rubriques 5.1 et 5.2.

Commentaire

Les facteurs significatifs décrits dans les explications fournies en vertu de la rubrique 5.3 varieront mais peuvent comprendre les suivants :

- les modalités significatives des paiements et des prestations en vertu du plan, y compris les paiements à l'âge normal de la retraite et en cas de retraite anticipée, la formule de calcul des prestations et des cotisations, le calcul des intérêts crédités en vertu du plan à cotisations déterminées et les critères d'admissibilité ;

- les dispositions relatives à la retraite anticipée, le cas échéant, notamment le nom du membre de la haute direction visé et le plan, la formule de calcul des paiements et des prestations en cas de retraite anticipée et les critères d'admissibilité ; la retraite anticipée est prise avant l'âge normal de la retraite défini par le plan ou prévu de quelque autre façon en vertu du plan ;

- les éléments de la rémunération, par exemple le salaire ou les primes, inclus dans la formule de calcul des paiements et des prestations, en indiquant chaque élément séparément si cette information est fournie ;

- les politiques de la société, notamment sur l'attribution d'années décomptées supplémentaires, en indiquant les personnes qu'elles concernent et les raisons pour lesquelles elles sont jugées appropriées.

5.4. Plans de rémunération différée

Décrire les modalités significatives de tout plan de rémunération différée pour chaque membre de la haute direction visé. Présenter notamment les éléments suivants :

a) les types de rémunération pouvant être différée et les limitations éventuelles au report, en pourcentage de la rémunération ou de quelque autre façon ;

b) les modalités significatives des paiements, retraits et autres distributions ;

c) les mesures utilisées pour calculer les intérêts et les autres gains, les modalités de modification de ces mesures, soit la manière et le moment, et l'indication que ces mesures ont été choisies par le membre de la haute direction visé ou par la société ; quantifier les mesures si possible.

Rubrique 6 Prestations en cas de cessation des fonctions et de changement de contrôle

6.1. Prestations en cas de cessation des fonctions et de changement de contrôle

1) Pour chaque contrat, convention, plan ou mécanisme qui prévoit des paiements en faveur d'un membre de la haute direction visé en cas de cessation des fonctions, volontaire ou non, ou de congédiement déguisé, de démission, de départ à la retraite, de changement des

responsabilités d'un membre de la haute direction visé ou de changement de contrôle de la société, décrire et, le cas échéant, quantifier les éléments suivants :

a) les circonstances qui déclencheraient des paiements ou le versement d'autres prestations, y compris les avantages indirects et les prestations en vertu du plan de retraite ;

b) les paiements, sommes à payer et prestations supplémentaires estimatifs qui découlent de chaque cas prévu, le moment du versement et leur durée ainsi que la personne chargée du versement ;

c) le mode de détermination du niveau des paiements et des prestations dans les diverses circonstances qui déclenchent les paiements ou le versement des prestations ;

d) les conditions significatives ou obligations à remplir pour recevoir les paiements ou les prestations, notamment les conventions de non-concurrence, de non-sollicitation, de non-dénigrement ou de confidentialité; préciser la durée de ces conventions et les stipulations visant la renonciation et les manquements ;

e) tout autre facteur significatif concernant chaque contrat, convention, plan ou mécanisme écrit.

2) Déclarer les paiements, sommes à payer et prestations supplémentaires estimatifs même si les montants qui pourraient être payés dans des circonstances données en vertu des divers plans et mécanismes ne sont pas connus, en supposant que l'évènement déclencheur a eu lieu le dernier jour ouvrable du dernier exercice de la société. Pour évaluer les attributions à base d'actions ou d'options, utiliser le cours de clôture de l'action de la société à cette date.

En cas d'incertitude concernant le versement ou le montant des paiements ou des prestations, fournir une estimation raisonnable, ou une fourchette estimative raisonnable, et indiquer les hypothèses significatives sous-jacentes.

3) Malgré le paragraphe 1, la société n'est pas tenue de déclarer les éléments suivants :

a) les avantages indirects et autres avantages personnels si le montant global de cette rémunération est inférieur à 50 000 \$; les indiquer conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 10 de la rubrique 3.1.

b) l'information relative aux scénarios possibles de cessation d'emploi pour les membres de la haute direction visés dont les fonctions ont pris fin au cours du dernier exercice ; n'indiquer que les conséquences de la cessation des fonctions.

c) l'information relative à un scénario prévu au paragraphe 1 si sa réalisation n'entraîne pas de paiements, de prestations ni de sommes à payer supplémentaires.

Commentaire

1. *Le paragraphe 1 ne prévoit pas la déclaration d'un avis de licenciement sans motif valable ou d'une indemnité en tenant lieu, lesquels sont prévus implicitement au contrat d'emploi, conformément aux dispositions de la common law ou du droit civil.*

2. *La rubrique 6 s'applique aux changements de contrôle, que ceux-ci donnent lieu ou non à la cessation des fonctions.*

3. *Il n'y a généralement pas de paiements, de sommes à payer ni de prestations supplémentaires découlant de la réalisation de l'un des scénarios prévus au paragraphe 1 en ce qui a trait à la rémunération déclarée dans le tableau sommaire de la rémunération pour le dernier exercice ou pour un exercice antérieur.*

Si, par suite de la réalisation d'un de ces scénarios, le paiement de la rémunération déjà déclarée, ou l'acquisition des droits à celle-ci, est devancé, ou qu'un objectif de performance ou une condition similaire concernant la rémunération déjà déclarée fait l'objet d'une renonciation, les paiements, sommes à payer et prestations supplémentaires devraient comprendre la valeur des prestations versées par anticipation ou de la renonciation à l'objectif de performance ou à la condition similaire.

Rubrique 7 Rémunération des administrateurs

7.1. Tableau de la rémunération des administrateurs

1) Indiquer dans ce tableau tous les éléments de la rémunération versée aux administrateurs au cours du dernier exercice de la société.

Nom	Honoraires (\$)	Attributions à base d'actions (\$)	Attributions à base d'options (\$)	Rémunération en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'actions (\$)	Valeur du plan de retraite	Autre rémunération (\$)	Total (\$)
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)
A							
B							
C							
D							
E							

2) Déclarer toutes les formes de rémunération.

3) Remplir le tableau en suivant pour chaque colonne les instructions se rapportant aux colonnes correspondantes du tableau sommaire de la rémunération prévu à la rubrique 3.1, en se conformant aux obligations prévues à la rubrique 3, qui sont complétées par le commentaire s'y rapportant, sauf pour les éléments suivants :

a) Dans la colonne (a), ne pas inclure les administrateurs qui sont aussi des membres de la haute direction visés si leur rémunération comme administrateurs est déclarée intégralement dans le tableau sommaire de la rémunération et en vertu d'autres rubriques de la présente annexe. Si un membre de la haute direction visé est aussi administrateur et qu'il touche une rémunération pour les services rendus en cette qualité, tenir compte de la rémunération de cet administrateur dans le tableau sommaire de la rémunération prévu à la rubrique 3.1 et indiquer dans une note au tableau que l'information pertinente est présentée sous la rubrique 3.4.

b) Dans la colonne (b), déclarer tous les honoraires des administrateurs attribués, gagnés, payés ou payables en espèces, notamment la provision sur honoraires annuels, les honoraires pour participation à un comité, pour présidence de comité ou du conseil et les jetons de présence.

c) Dans la colonne (g), déclarer l'ensemble de la rémunération payée, payable, attribuée, octroyée, donnée ou fournie de quelque autre façon, directement ou indirectement, par la société ou une de ses filiales à un administrateur, à quelque titre que ce soit, notamment l'ensemble de la rémunération en vertu d'un plan ou non, les paiements directs ou indirects, la rétribution, les

attributions d'ordre financier ou monétaire, les récompenses, les avantages, les cadeaux ou les avantages indirects qui lui sont payés, payables, attribués, octroyés, donnés ou fournis de quelque autre façon pour les services rendus, directement ou indirectement, à la société ou à une de ses filiales. Dans une note au tableau, déclarer ces montants et décrire la nature des services s'y rapportant.

d) Dans la colonne (g), déclarer les programmes en vertu desquels la société fait des dons à des organisations caritatives au nom des administrateurs, payables immédiatement ou à un moment déterminé, comme le départ à la retraite ou le décès. Indiquer dans une note au tableau le montant total payable en vertu de chaque programme.

7.2. Explications à fournir

Décrire et expliquer tout facteur significatif nécessaire à la compréhension de l'information fournie en vertu de la rubrique 7.1.

Commentaire

Les facteurs significatifs décrits à la rubrique 7.2 varieront mais peuvent comprendre les suivants :

- l'information relative à chaque administrateur ayant agi en cette qualité durant tout ou partie du dernier exercice ;

- les mécanismes de rémunération standards, comme les provisions sur honoraires, les honoraires pour participation à un comité ou pour présidence de comité ou du conseil et les jetons de présence ;

- tout mécanisme de rémunération différent des mécanismes de rémunération standards ; indiquer notamment le nom de l'administrateur et une description des modalités du mécanisme ;

- toute question traitée dans l'analyse de la rémunération qui ne s'applique pas aux administrateurs de la même façon qu'aux membres de la haute direction visés, par exemple les pratiques en matière d'octroi des attributions à base d'options.

7.3. Attributions à base d'actions, attributions à base d'options et rémunération en vertu d'un plan incitatif autre qu'à base d'actions

Donner sur les administrateurs la même information que celle qui est prévue à la rubrique 4 pour les membres de la haute direction visés.

Rubrique 8 Sociétés inscrites aux États-Unis

8.1. Sociétés inscrites aux États-Unis

1) Un émetteur inscrit auprès de la SEC peut remplir les obligations prévues par la présente annexe en fournissant l'information prescrite par la rubrique 402 «*Executive compensation*» du *Regulation S-K* établi en vertu de la Loi de 1934.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux *foreign private issuers* qui remplissent les obligations prévues à la rubrique 402 du *Regulation S-K* en fournissant l'information prescrite par les rubriques 6.B, *Compensation* et 6.E.2, *Share Ownership* du formulaire 20-F de la Loi de 1934.

Rubrique 9 Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

9.1. Date d'entrée en vigueur

1) La présente annexe entre en vigueur le 31 décembre 2008.

2) La présente annexe s'applique à l'égard de tout exercice se terminant le 31 décembre 2008 ou après cette date.

9.2. Dispositions transitoires

1) L'Annexe 51-102A6 entrée en vigueur le 30 mars 2004, avec ses modifications :

a) ne s'applique pas à l'égard d'un exercice se terminant le 31 décembre 2008 ou après cette date ;

b) s'applique à la société qui est tenue d'établir et de déposer une déclaration sur la rémunération de la haute direction pour l'une des raisons suivantes :

i) la société transmet une circulaire aux porteurs en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 9.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue comportant l'information prévue à la rubrique 8 de l'Annexe 51-102A5 et visant un exercice se terminant avant le 31 décembre 2008 ;

ii) la société dépose une notice annuelle qui comprend l'information prévue à la rubrique 8 de l'Annexe 51-102A5, conformément à la rubrique 18 de l'Annexe 51-102A2, et qui vise un exercice se terminant avant le 31 décembre 2008.

2) La société qui est tenue d'établir et de déposer une déclaration sur la rémunération de la haute direction pour une des raisons exposées au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 peut s'acquitter de cette obligation en établissant et en déposant la déclaration prévue par la présente annexe. ».

13. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de «de la Norme canadienne 14-101, Définitions» et «la Norme canadienne 14-101, Définitions» par, respectivement, «du Règlement 14-101 sur les définitions» et «le Règlement 14-101 sur les définitions».

14. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2008.

50959

Projets de règlement

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Camionnage – Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à augmenter le plafond du taux de la prime d'assurance collective applicable aux salariés participant au régime d'assurance collective prévu à ce décret.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2007 du Comité paritaire du Camionnage du district de Québec, la partie II de ce décret assujettit 40 employeurs et 395 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Patrick Bourassa
Direction des politiques du travail
Ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Téléphone : 418 528-9738
Télécopieur : 418 644-6969
Courrier électronique : patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La sous-ministre du Travail,
JULIE GOSSELIN

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 26.01, dans les deuxième et troisième phrases, de « 17,50 \$ » par « 35,00 \$ ».

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50970

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1053-2008 du 29 octobre 2008 (2008, *G.O.* 2, 5867). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour le 1^{er} septembre 2008.

Décisions

Décision 9108, 1^{er} décembre 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de porcs — Plan conjoint

Suspension du Règlement sur la mise en marché des truies, verrats légers, porcelets et verrats de réforme

Conformément à l'article 28 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9108 du 1^{er} décembre 2008, suspendu le Règlement sur la mise en marché des truies, verrats légers, porcelets et verrats de réforme, jusqu'à ce qu'elle rende une décision sur la demande de la Fédération des producteurs de porcs du Québec de mettre fin à la convention de mise en marché arrêtée par la décision 8115 et de mettre fin à la décision 8665.

Ledit Règlement est suspendu à compter de la publication de cette décision dans la *Gazette officielle du Québec* du 17 décembre 2008.

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

50972

Décision 9109, 4 décembre 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation — Contribution spéciale — Frais d'utilisation de l'augmentation des quotas

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, pour tenir compte du Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec approuvé par la décision 9110 du 4 décembre 2008, approuvé, par sa décision 9109 du 4 décembre 2008, un Règlement abrogeant le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs d'œufs de consommation pour payer les frais d'utilisation de l'augmentation des quotas dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement abrogeant le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs d'œufs de consommation pour payer les frais d'utilisation de l'augmentation des quotas*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs d'œufs de consommation pour payer les frais d'utilisation de l'augmentation des quotas est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 décembre 2008.

50979

Décision 9110, 4 décembre 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation — Application et administration du plan conjoint — Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9110 du 4 décembre 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs

* Le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs d'œufs de consommation pour payer les frais d'utilisation de l'augmentation des quotas, approuvé par la décision numéro 7139 du 24 octobre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6794), n'a pas été modifié depuis son adoption.

de consommation du Québec tel que pris par les producteurs visés par la Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec réunis en assemblée générale convoquée et tenue à cette fin le 10 avril 2008 et par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 13 novembre 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123 et 124)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation est modifié à l'article 1 par :

1° le remplacement au premier alinéa de «0,5306 \$» par «0,4633 \$» ;

2° le remplacement au deuxième alinéa de «71.16» par «73» ;

3° l'abrogation du troisième alinéa.

2. Ce règlement est modifié à l'article 2 par le remplacement de « Cette contribution » par « La contribution établie en vertu de l'article 1 ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 3 du suivant :

«**3.1** En plus de la contribution prévue à l'article 1, le producteur d'œufs de consommation doit payer une contribution, par pouleuse qu'il utilise à la suite de l'augmentation de quota global de 8 % pour la période débutant le 27 février 2000, de 2 \$ pour l'année de production 2009, et de 1 \$ pour l'année de production 2010.

Cette contribution est payable au siège de la Fédération, en deux versements égaux, les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année ou, si le quota est vendu avant le premier jour de la première période de l'année 2011, au moment de la vente pour les contributions à courir jusqu'à la fin de l'année 2010. Si la vente est conclue lors d'une séance d'enchères, la Fédération retient le montant des contributions dues sur le prix à payer au producteur.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par « année de production », le laps de temps qui s'étend du premier jour de la première période de cette année jusqu'au dernier jour de la dernière période de cette même année. ».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression de « ou au contingent spécial ».

5. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**5.** La Fédération peut rembourser ou créditer, au producteur victime d'un cas de force majeure qu'elle reconnaît suivant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (Décision 9103, 08-11-21), le paiement des contributions en proportion du nombre de pouleuses affectées par le cas de force majeure et de la durée pendant laquelle elles n'ont pas produit. ».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'abrogation du paragraphe 2.

7. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement de « par poule » par « par pouleuse », de « poules pouleuses » par « pouleuses » et de « des poules » par « des pouleuses ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le 28 décembre 2008.

50978

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation approuvé par la décision 6117 du 4 juillet 1994 (1994, G.O. 2, 4043) ont été apportées par la décision 9073 du 2 octobre 2008 (2008, G.O. 2, 5671). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2008.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1119-2008, 25 novembre 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 14^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la 4^e Réunion des Parties au Protocole de Kyoto qui se tiendront à Poznań (Pologne), du 1^{er} au 12 décembre 2008

ATTENDU QUE se tiendront à Poznań (Pologne), du 1^{er} au 12 décembre 2008, la 14^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la 4^e Réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence et de cette réunion intéressent et concernent le Québec et qu'il y a lieu de ce fait d'y participer pour renforcer et mettre en évidence, sur la scène internationale, les orientations et les actions québécoises en matière de changements climatiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, madame Line Beauchamp, dirige la délégation québécoise à la 14^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la 4^e Réunion des Parties au Protocole de Kyoto qui se tiendront à Poznań (Pologne), du 1^{er} au 12 décembre 2008;

QUE la délégation du Québec soit composée, outre la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, de:

— Monsieur Charles Laroche, sous-ministre adjoint, direction générale des changements climatiques et des affaires institutionnelles, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— Monsieur Daniel Lacroix, directeur, direction des organisations internationales, ministère des Relations internationales;

— Madame Michèle Fournier, conseillère en changement climatique, bureau des changements climatiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— Madame Anne Rhéaume, conseillère, direction des organisations internationales, ministère des Relations internationales;

— Madame Véronik Aubry, directrice adjointe de cabinet, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

QUE la délégation du Québec à la 14^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la 4^e Réunion des Parties au Protocole de Kyoto ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50965

Gouvernement du Québec

Décret 1120-2008, 25 novembre 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 48^e session de la Conférence internationale de l'éducation de l'UNESCO qui se tiendra à Genève, du 25 au 28 novembre 2008

ATTENDU QUE se tiendra, à Genève, du 25 au 28 novembre 2008, la 48^e session de la Conférence internationale de l'éducation de l'UNESCO;

ATTENDU QU'il y a lieu de participer à cette conférence afin de contribuer aux grandes orientations portant sur l'éducation inclusive et de faire valoir l'expertise développée au Québec dans ce domaine, et ce, conformément à l'Accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à l'UNESCO, signé à Québec, le 5 mai 2006, et approuvé par le décret numéro 375-2006 du 3 mai 2006;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, M. Benoît Pelletier, dirige la délégation du Québec lors de la 48^e session de la Conférence internationale de l'éducation de l'UNESCO, qui se tiendra à Genève, du 25 au 28 novembre 2008;

QUE la délégation du Québec soit composée, outre le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, de:

— Monsieur Michel Audet, représentant du gouvernement du Québec, Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO;

— Monsieur Pierre Bergevin, conseiller spécial, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Monsieur Yvan d'Amours, coordonnateur, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Madame Christina Vigna, coordonnatrice UNESCO, ministère des Relations internationales;

— Madame Julie Bissonnette, conseillère, direction des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— M. Christian Veillette, attaché politique du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

QUE la délégation du Québec à la 48^e session de la Conférence internationale de l'éducation ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50966

Gouvernement du Québec

Décret 1121-2008, 25 novembre 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande d'Odanak, le Conseil des Abénakis de Wôlinak, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), modifié par l'article 3 du chapitre 13 des Lois de 2008, permet au gouvernement de conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans le territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le Conseil de bande d'Odanak, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 368-2008 du 16 avril 2008, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans la communauté d'Odanak pour une période de six mois, soit du 1^{er} octobre 2007 au 31 mars 2008;

ATTENDU QUE le Conseil des Abénakis de Wôlinak, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 370-2008 du 16 avril

2008, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans la communauté de Wôlinak pour une période de six mois, soit du 1^{er} octobre 2007 au 31 mars 2008 ;

ATTENDU QUE ces ententes sont maintenant échues et que le Conseil de bande d'Odanak, le Conseil des Abénakis de Wôlinak, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans ces deux communautés pour une période de deux ans, soit du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2010, avec la possibilité que les dispositions de l'entente, à l'exception de celles portant sur le financement (Partie III), demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle entente soit signée, sans dépasser une période maximale d'un an ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande d'Odanak, le Conseil des Abénakis de Wôlinak, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50962

Gouvernement du Québec

Décret 1122-2008, 25 novembre 2008

CONCERNANT la fixation de tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa Ltée, Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Wolinbec Company, Aluminerie de Bécancour inc., Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C.

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), la Régie de l'énergie a compétence exclusive pour fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), le gouvernement peut, malgré le paragraphe 1^o de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs ;

ATTENDU QU'Alcoa inc., au nom de ses filiales, désire assurer la pérennité et le développement de ses capacités de production d'aluminium primaire au Québec ;

ATTENDU QU'une entente a été signée le 4 mars 2008 entre le gouvernement, Hydro-Québec et Alcoa inc., au nom de ses filiales Alcoa Ltée, Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Wolinbec Company, Aluminerie de Bécancour inc., Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C., relativement à un programme d'investissement de 1,2 milliard de dollars pour la modernisation et l'agrandissement de l'Aluminerie de Baie-Comeau et le maintien ou le développement des capacités des alumineries de Deschambault et de Bécancour, situées respectivement dans les régions de la Côte-Nord, de la Capitale-Nationale et du Centre-du-Québec ;

ATTENDU QUE le programme d'investissement d'Alcoa nécessite le renouvellement à de nouvelles conditions, à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2040, des approvisionnements actuels venant à échéance le 31 décembre 2014 pour les alumineries de Baie-Comeau, Deschambault et Bécancour, l'octroi de nouveaux blocs de 175 MW et de 125 MW pour l'aluminerie de Baie-Comeau et l'octroi d'un bloc de 200 MW réparti entre les alumineries de Bécancour, Baie-Comeau et Deschambault, lequel remplace un bloc existant de 66 MW ;

ATTENDU QUE ces projets ont reçu l'aval du gouvernement et d'Hydro-Québec dans une lettre d'entente signée le 4 mars 2008 et annexée à la recommandation ministérielle ;

ATTENDU QUE des nouveaux contrats seront conclus entre les filiales concernées d'Alcoa inc. et Hydro-Québec, conformément à la réglementation applicable et aux conditions et tarifs déterminés par le présent décret ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à rendre disponible et à fournir l'électricité aux filiales concernées d'Alcoa inc. suivant les tarifs et conditions annexés au présent décret pour :

— le renouvellement, à compter du 1^{er} janvier 2015, des approvisionnements existants des alumineries de Baie-Comeau, Deschambault et Bécancour, et ce, jusqu'au 31 décembre 2040 ;

— l'octroi :

- de nouveaux blocs de 175 MW et de 125 MW pour l'aluminerie de Baie-Comeau ;
- d'un bloc de 200 MW réparti entre les alumineries de Bécancour, Baie-Comeau et Deschambault, lequel remplace un bloc existant de 66 MW ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE les tarifs et conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec à Alcoa Ltée, Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Wolinbec Company, Aluminerie de Bécancour inc., Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C., annexés au présent décret, s'appliquent aux nouveaux contrats de puissance et d'énergie à intervenir entre Hydro-Québec et les filiales concernées d'Alcoa inc. pour les alumineries de Baie-Comeau, Deschambault et Bécancour.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE 1

Tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa Ltée pour l'aluminerie de Baie-Comeau

1. Définitions et règles diverses

1.1. Définitions

Dans le contrat (ci-après le « **Contrat** ») à intervenir, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions et termes suivants ont les significations énumérées ci-dessous. Une expression ou un terme employé(e) dans le Contrat sans y être spécifiquement défini(e) a le même sens que celui qui lui est attribué dans les Tarifs et conditions du Distributeur et dans les Conditions de service d'électricité tels que ces documents sont définis à l'article 6.1.

1.1.1. « **Client** » signifie ALCOA – LTÉE, corporation légalement constituée, ayant sa place d'affaires au 100, route Maritime, C.P. 1530 Baie-Comeau, province de Québec, G4Z 2H7.

1.1.2. « **Hydro-Québec** » signifie HYDRO-QUÉBEC, société constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (Lois refondues du Québec, chapitre H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque ouest, Montréal, province de Québec, H2Z 1A4.

1.1.3. « **Alcoa** » signifie Alcoa Inc. agissant au nom du Client.

1.1.4. « **Lettre d'entente** » signifie Lettre d'entente entre Alcoa, Hydro-Québec et le Gouvernement du Québec, signée le 4 mars 2008 et stipulant notamment les termes généraux de la fourniture d'électricité faisant l'objet du Contrat.

1.1.5. « **Contrat d'électricité** » signifie contrat de fourniture d'électricité aux installations du Client à Baie-Comeau signé le 20 décembre 1990 entre la Société Canadienne des Métaux Reynolds Limitée et Hydro-Québec.

1.1.6. « **Contrat d'ampérage** » signifie contrat de fourniture d'électricité au Client signé le 24 octobre 2002 pour ses installations de Baie-Comeau visant l'augmentation d'ampérage de son usine pour une quantité de 25 000 kW, partie d'un bloc de 66 000 kW fourni aux trois usines du groupe Alcoa au Québec, lequel contrat est résilié à compter du 1^{er} avril 2008.

1.1.7. « **Parties** » ou « **Partie** » signifie collectivement ou individuellement Client et Hydro-Québec.

1.1.8. «**Arrêt irréversible**» signifie la situation où l'électrolyse ne peut plus s'effectuer dans des conditions normales et où la totalité ou une partie de la série de cuves d'électrolyse doit être arrêtée, étant toutefois entendu que cette situation ne survient généralement pas à la suite d'interruptions de livraison d'électricité pour une durée n'excédant pas une heure et survenant à des intervalles d'au moins un mois.

1.1.9. «**Bloc A**» signifie l'approvisionnement de base pour la quantité d'électricité livrée en vertu des modalités et conditions du Contrat d'électricité jusqu'au 31 décembre 2014 et livrée selon les modalités du Contrat à compter du 1^{er} janvier 2015.

1.1.10. «**Bloc B**» signifie l'approvisionnement que le Client prévoit utiliser pour la modernisation de ses installations de Baie-Comeau incluant le remplacement des trois séries de cuves Söderberg existantes par des cuves plus performantes (ci-après «**Projet de modernisation**»).

1.1.11. «**Bloc C**» signifie l'approvisionnement pour le remplacement d'une partie de la production de la centrale McCormick appartenant à Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada (ci-après «**Abitibi**») et vendue au Client.

1.1.12. «**Bloc D**» signifie l'approvisionnement employé par le Client pour l'augmentation d'ampérage de ses cuves d'électrolyse.

1.1.13. «**Facteur d'utilisation global**» signifie, pour une période de consommation, le quotient de l'énergie consommée, mesurée et totalisée pour le Bloc A, le Bloc B, le Bloc C et le Bloc D, dans le cas du Bloc A en vertu du Contrat d'électricité jusqu'au 31 décembre 2014, et après cette date en vertu du Contrat, et dans le cas du Bloc B, du Bloc C et du Bloc D en vertu du Contrat, par le produit de la Puissance maximale appelée et du nombre d'heures de la période de consommation.

1.1.14. «**Puissance réelle**» signifie la puissance réelle en kilowatts telle que mesurée et totalisée en vertu du Contrat particulier et du Contrat.

1.1.15. «**Puissance apparente**» signifie la puissance apparente en kilovoltampères telle que mesurée et totalisée en vertu du Contrat particulier et du Contrat.

1.1.16. «**Puissance maximale appelée**» signifie le plus grand appel de Puissance réelle en kilowatts, mais pas moins de 95 % du plus grand appel de Puissance apparente en kilovoltampères, durant une période de consommation.

Les appels de puissance sont établis pour des périodes d'intégration de 15 minutes jusqu'au 31 décembre 2014.

À compter du 1^{er} janvier 2015, l'appel de puissance est calculé toutes les cinq (5) minutes pour des périodes d'intégration de quinze (15) minutes constituées de trois (3) périodes consécutives de cinq (5) minutes.

1.2. Chiffres significatifs après la virgule décimale

1.2.1. Lorsqu'un chiffre ou une valeur utilisés aux fins du Contrat est un chiffre publié ou une valeur publiée, le nombre de chiffres après la virgule décimale, considérés aux fins du Contrat, est le nombre de chiffres publiés.

1.2.2. Lorsqu'un chiffre ou une valeur utilisés aux fins du Contrat est le résultat d'un calcul qui doit être effectué par les Parties ou pour leur compte, on considère quatre (4) chiffres après la virgule décimale dans l'unité dans laquelle le Contrat prévoit que le résultat recherché doit être ramené.

1.3. Convention d'arrondissement

Pour tout chiffre ou valeur qui est utilisé aux fins du Contrat, le dernier chiffre considéré après la virgule décimale est arrondi i) à l'unité supérieure si le chiffre décimal qui le suit est égal ou supérieur à 5 et ii) il ne change pas dans tout autre cas.

1.4. Condition particulière

Le présent Contrat est assujéti à l'obligation pour Alcoa de réaliser, ou de faire réaliser, par Alcoa ou une autre filiale de son groupe, les travaux de modernisation de l'aluminerie de Baie-Comeau pour une mise en service avant le 31 décembre 2015.

2. Durée

Le Contrat entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties. Il demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2040, sous réserve d'une résiliation anticipée aux termes du Contrat.

Les Parties conviennent que les termes et conditions du Contrat particulier continuent de s'appliquer à l'égard du Bloc A jusqu'au 31 décembre 2014.

3. Utilisation de l'électricité

L'électricité distribuée aux termes du Contrat est utilisée par le Client à son usine de Baie-Comeau pour sa production d'aluminium et pour les fins qui y sont connexes, y compris notamment, les installations de manutention de matières premières.

4. Caractéristiques du service d'électricité

4.1. L'électricité est fournie en vertu du Contrat en courant alternatif triphasé ayant une fréquence approximative de 60 hertz à une tension nominale de 161 000 volts.

4.2. La fréquence et la tension sont maintenues aussi près que possible de la valeur nominale. La variation de tension ne doit pas excéder 10 % des valeurs nominales d'exploitation sauf au moment de variations brusques de production ou de charge, ou encore d'urgence ou d'accident.

5. Mesurage de l'électricité

Le mesurage de l'énergie et de la puissance des différents approvisionnements (Bloc A, Bloc B, Bloc C et Bloc D) du présent Contrat est globalisé. Chaque bloc ne peut être mesuré isolément. Le mesurage est fait à la tension de 161 000 volts.

6. Tarifs et conditions de fourniture de l'électricité

6.1. Sauf en regard de ce qui est spécifiquement prévu au Contrat, Hydro-Québec distribue l'électricité en vertu du Contrat suivant les Tarifs et conditions du Distributeur tels qu'approuvés en tout temps par la Régie de l'énergie, et plus particulièrement selon le Tarif L Grande Puissance (le «**Tarif L**») ou selon les termes de toute ordonnance, décision ou règlement fixant les tarifs de distribution de l'électricité et les conditions de leur application en remplacement des Tarifs et conditions du Distributeur, et selon les Conditions de service d'électricité telles qu'approuvées en tout temps par la Régie de l'énergie ou selon les termes de toute ordonnance, décision ou règlement établissant les conditions de fourniture de l'électricité et en vigueur durant le terme du Contrat, (ci-après «**Tarifs et conditions du Distributeur applicables**»).

Les Tarifs et conditions du Distributeur et les Conditions de service d'électricité en vigueur à la date de la signature du Contrat sont joints à l'Annexe 1 et à l'Annexe 2 du Contrat.

6.2. Les Exigences techniques pour les installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec, de même que les limites d'émission de perturbations électriques causées par l'ensemble des équipements perturbateurs d'installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec telles qu'en vigueur durant le terme du Contrat, s'appliquent aux installations faisant l'objet du Contrat.

Les Exigences techniques pour les installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec en vigueur à la date de la signature du Contrat sont joints à l'Annexe 4 du Contrat.

6.3. Les dispositions du Contrat ont préséance sur toute disposition des Tarifs et conditions du Distributeur applicables et de tout autre tarif ou règlement équivalent et sur les Conditions de service d'électricité approuvées par la Régie de l'énergie et qui pourraient être en vigueur durant le terme du Contrat.

Dans l'éventualité où une disposition du Contrat est en conflit avec une disposition de la Lettre d'entente, la disposition du Contrat prévaut entre les Parties.

7. Puissances disponibles

7.1. Puissance disponible pour le Bloc A

La quantité de puissance disponible que le Client peut utiliser pour le Bloc A est de 517 000 kW.

7.2. Puissance disponible pour le Bloc B

La quantité de puissance disponible que le Client peut utiliser pour le Bloc B sera graduellement augmentée, en fonction de la capacité du réseau de transport d'Hydro-Québec à l'accueillir, jusqu'à un maximum de 175 000 kW.

7.3. Puissance disponible pour le Bloc C

7.3.1. La puissance disponible que le Client peut utiliser pour le Bloc C pourrait être d'au plus 125 000 kW, à compter du 27 février 2011, soit à la fin de l'entente par laquelle le Client achète 125 000 kW de l'énergie produite par la partie de la centrale McCormick qui appartient à Abitibi, pour les fins de l'Aluminerie de Baie-Comeau, dans la mesure toutefois où aucune autre entente n'intervient entre le Client et Abitibi qui permettrait au Client d'utiliser plus que sa part actuelle de 125 000 kW de l'énergie produite par la centrale McCormick, auquel cas la puissance de 125 000 kW fournie par Hydro-Québec à compter du 27 février 2011 serait réduite d'autant.

7.3.2. À moins d'un avis préalable de 18 mois à Hydro-Québec précisant la quantité de puissance disponible établie en vertu de l'article 7.3.1, au plus tard le 1^{er} septembre 2009, la quantité finale de puissance disponible pour le bloc C est de 125 000 kW à compter du 27 février 2011, étant entendu qu'aucune autre entente n'intervient entre le Client et Abitibi qui permettrait au Client d'utiliser plus que sa part de 125 000 kW de l'énergie produite par la centrale McCormick.

7.4. Puissance disponible pour le Bloc D

7.4.1. La quantité de puissance disponible que le Client peut utiliser pour le Bloc D sera graduellement augmentée, en fonction de la capacité du réseau de transport d'Hydro-Québec à l'accueillir, jusqu'à un maximum de 25 000 kW.

7.4.2. La quantité de puissance disponible définie à l'article 7.4.1 pour le Bloc D peut être ramenée jusqu'à à zéro (0) kW au moyen d'un avis préalable de trois (3) périodes de consommation, au plus tard le 30 septembre 2010, étant entendu que la quantité de puissance disponible ainsi libérée pourrait être utilisée par l'aluminerie d'Alcoa à Deschambault.

7.5. Dépassement exceptionnel autorisé de la puissance disponible

Le Client ne peut excéder la puissance disponible, sauf avec l'autorisation préalable d'Hydro-Québec, aux conditions stipulées ci-dessous :

i) ce dépassement s'effectue lors de périodes de reprise associées à de la puissance interruptible le cas échéant, et;

ii) ce dépassement doit être autorisé par Hydro-Québec si les disponibilités de puissance et d'énergie le permettent, et;

iii) Hydro-Québec peut raisonnablement assortir son autorisation des conditions qu'elle juge nécessaires à la gestion de son réseau.

8. Puissances souscrites

8.1. Puissance souscrite pour le Bloc A («P_{SA}»)

8.1.1. Jusqu'au 31 décembre 2014, la quantité de puissance souscrite pour le Bloc A est établie en vertu du Contrat particulier.

8.1.2. À compter du 1^{er} janvier 2015, la quantité de puissance souscrite pour le Bloc A en vertu du Contrat est égale à la puissance souscrite du Contrat particulier en vigueur au 31 décembre 2014. À partir du 1^{er} janvier 2015 la puissance souscrite peut être augmentée ou réduite entre 465 300 kW et 517 000 kW conformément aux modalités suivantes :

8.1.2.1. La puissance souscrite établie en vertu du présent article 8.1.2, telle qu'augmentée ou réduite en vertu des articles 8.1.2.1 ou 8.1.2.2 peut être augmentée par avis écrit donné à Hydro-Québec par le Client; la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle puissance

souscrite ne peut être de plus de trois (3) périodes de consommation précédant la période de consommation en cours à la date de réception de l'avis.

La nouvelle puissance souscrite ainsi établie ne peut être supérieure à la puissance disponible alors en vigueur pour le Bloc A et la puissance souscrite, ainsi augmentée, demeure la puissance souscrite jusqu'à ce qu'un nouvel avis d'augmentation ou de diminution de puissance ait été donné conformément aux articles 8.1.2.1 ou 8.1.2.2.

8.1.2.2. La puissance souscrite établie en vertu du présent article 8.1.2, telle qu'augmentée ou réduite en vertu des articles 8.1.2.1 ou 8.1.2.2 peut être réduite par le Client en donnant à Hydro-Québec un avis écrit préalable de douze (12) périodes de consommation complètes. Aucune réduction individuelle en vertu du présent article 8.1.2.2 ne peut dépasser 25 850 kW.

Il ne peut y avoir plus d'une (1) réduction en vertu du présent article 8.1.2.2 au cours de toute période de trente-six (36) périodes de consommation consécutives calculée du début de la première période de consommation au cours de laquelle toute puissance souscrite réduite entre en vigueur.

Le total cumulatif des réductions de puissance souscrite en vertu du présent article 8.1.2.2 ne peut entraîner une puissance souscrite inférieure à 465 300 kW. La puissance ainsi réduite demeure la puissance souscrite jusqu'à ce qu'un nouvel avis d'augmentation ou de diminution de puissance ait été donné conformément aux articles 8.1.2.1 ou 8.1.2.2.

8.2. Puissance souscrite pour le Bloc B («P_{SB}»)

8.2.1. Durant la période comprise entre le 1^{er} avril 2008 et la date à laquelle le Client aura complété son projet de modernisation, au plus tard le 31 décembre 2015, la puissance souscrite ne peut être inférieure à 5 000 kW.

À compter du 31 décembre 2015, la quantité de puissance souscrite pour le Bloc B en vertu du Contrat est la valeur la plus élevée entre la puissance souscrite en vigueur le 31 décembre 2015 et 157 500 kW. La puissance souscrite peut ensuite être augmentée ou réduite entre 157 500 kW et 175 000 kW conformément aux modalités suivantes :

8.2.1.1. La puissance souscrite établie en vertu du présent article 8.2.1, telle qu'augmentée ou réduite en vertu des articles 8.2.1.1 ou 8.2.1.2, peut être augmentée par avis écrit donné à Hydro-Québec par le Client; la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle puissance

souscrite ne peut être de plus de trois (3) périodes de consommation précédant la période de consommation en cours à la date de réception de l'avis.

La nouvelle puissance souscrite ainsi établie ne peut être supérieure à la puissance disponible alors en vigueur pour le Bloc B et la puissance souscrite, ainsi augmentée, demeure la puissance souscrite jusqu'à ce qu'un nouvel avis d'augmentation ou de diminution de puissance ait été donné conformément aux articles 8.2.1.1 ou 8.2.1.2.

8.2.1.2. La puissance souscrite établie en vertu du présent article 8.2.1, telle qu'augmentée ou réduite en vertu des articles 8.2.1.1 ou 8.2.1.2, peut être réduite par le Client en donnant à Hydro-Québec un avis écrit préalable de douze (12) périodes de consommation complètes. Aucune réduction individuelle en vertu du présent article 8.2.1.2 ne peut dépasser 5 % de la puissance disponible définie à l'article 7.2 du Contrat en date de l'avis.

Il ne peut y avoir plus d'une (1) réduction en vertu du présent article 8.2.1.2 au cours de toute période de trente-six (36) périodes de consommation consécutives calculée du début de la première période de consommation au cours de laquelle toute puissance souscrite réduite entre en vigueur.

À compter du 31 décembre 2015, le total cumulatif des réductions de puissance souscrite en vertu du présent article ne peut entraîner une puissance souscrite inférieure à 157 500 kW. La puissance ainsi réduite demeure la puissance souscrite jusqu'à ce qu'un nouvel avis d'augmentation ou de diminution de puissance ait été donné conformément aux articles 8.2.1.1 ou 8.2.1.2.

8.2.2. Le Client peut se prévaloir des modalités d'application du Tarif L relatives au rodage et essais des équipements pour le Projet de modernisation.

L'application des modalités relatives au rodage prendra en considération les points suivants :

- i) le Client sera considéré comme ayant un historique comportant 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage ;
- ii) les modalités de la facture minimale en période de rodage ne s'appliquent pas ;
- iii) la période de rodage pourra être non-consécutive ;
- iv) Hydro-Québec, à la demande du client, pourra augmenter la durée du rodage jusqu'à un maximum de 24 périodes de consommation.

8.3. Puissance souscrite pour le Bloc C (« P_{sc} »)

À compter du 27 février 2011, la quantité de puissance souscrite pour le Bloc C en vertu du Contrat correspond à la puissance disponible telle que définie à l'article 7.3 du Contrat.

8.3.1. La quantité de puissance souscrite pour le Bloc C peut être augmentée ou réduite en vertu du présent article 8.3.1 de façon telle qu'elle se situe toujours entre 90 % et 100 % de la puissance disponible telle que cette dernière est fixée suivant l'article 7.3 du Contrat.

8.3.1.1. La puissance souscrite établie en vertu du présent article 8.3.1, telle qu'augmentée ou réduite en vertu des articles 8.3.1.1 ou 8.3.1.2, peut être augmentée par avis écrit donné à Hydro-Québec par le Client ; la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle puissance souscrite ne peut être de plus de trois (3) périodes de consommation précédant la période de consommation en cours à la date de réception de l'avis.

La nouvelle puissance souscrite ainsi établie ne peut être supérieure à la puissance disponible alors en vigueur pour le Bloc C et la puissance souscrite, ainsi augmentée, demeure la puissance souscrite jusqu'à ce qu'un nouvel avis d'augmentation ou de diminution de puissance ait été donné conformément aux articles 8.3.1.1 ou 8.3.1.2.

8.3.1.2. La puissance souscrite établie en vertu du présent article 8.3.1, telle qu'augmentée ou réduite en vertu des articles 8.3.1.1 ou 8.3.1.2, peut être réduite par le Client en donnant à Hydro-Québec un avis écrit préalable de douze (12) périodes de consommation complètes. Aucune réduction individuelle en vertu du présent article 8.3.1.2 ne peut dépasser 5 % de la puissance disponible définie à l'article 7.3 du Contrat en date de l'avis.

Il ne peut y avoir plus d'une (1) réduction en vertu du présent article 8.3.1.2 au cours de toute période de trente-six (36) périodes de consommation consécutives calculée du début de la première période de consommation au cours de laquelle toute puissance souscrite réduite entre en vigueur.

Le total cumulatif des réductions de puissance souscrite en vertu du présent article ne peut entraîner une puissance souscrite inférieure à 90 % de la puissance disponible définie à l'article 7.3 du Contrat. La puissance ainsi réduite demeure la puissance souscrite jusqu'à ce qu'un nouvel avis d'augmentation ou de diminution de puissance ait été donné conformément aux articles 8.3.1.1 ou 8.3.1.2.

8.4. Puissance souscrite pour le Bloc D (« P_{SD} »)

8.4.1. La quantité de puissance souscrite pour le Bloc D peut être augmentée ou réduite en vertu du présent article 8.4.1 de façon telle qu'elle se situe toujours entre 90 % et 100 % de la puissance disponible telle que cette dernière est fixée suivant l'article 7.4 du Contrat.

8.4.1.1. La puissance souscrite établie en vertu du présent article 8.4.1, telle qu'augmentée ou réduite en vertu des articles 8.4.1.1 ou 8.4.1.2, peut être augmentée par avis écrit donné à Hydro-Québec par le Client; la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle puissance souscrite ne peut être de plus de trois (3) périodes de consommation précédant la période de consommation en cours à la date de réception de l'avis.

La nouvelle puissance souscrite ainsi établie ne peut être supérieure à la puissance disponible alors en vigueur pour le Bloc D et la puissance souscrite, ainsi augmentée, demeure la puissance souscrite jusqu'à ce qu'un nouvel avis d'augmentation ou de diminution de puissance ait été donné conformément aux articles 8.4.1.1 ou 8.4.1.2.

8.4.1.2. La puissance souscrite établie en vertu du présent article 8.4.1, telle qu'augmentée ou réduite en vertu des articles 8.4.1.1 ou 8.4.1.2, peut être réduite par le Client en donnant à Hydro-Québec un avis écrit préalable de douze (12) périodes de consommation complètes. Aucune réduction individuelle en vertu du présent article 8.4.1.2 ne peut dépasser 5 % de la puissance disponible définie à l'article 7.4 du Contrat en date de l'avis.

Il ne peut y avoir plus d'une (1) réduction en vertu du présent article 8.4.1.2 au cours de toute période de trente-six (36) périodes de consommation consécutives calculée du début de la première période de consommation au cours de laquelle toute puissance souscrite réduite entre en vigueur.

Le total cumulatif des réductions de puissance souscrite en vertu du présent article ne peut entraîner une puissance souscrite inférieure à 90 % de la puissance disponible définie à l'article 7.4 du Contrat. La puissance ainsi réduite demeure la puissance souscrite jusqu'à ce qu'un nouvel avis d'augmentation ou de diminution de puissance ait été donné conformément aux articles 8.4.1.1 ou 8.4.1.2.

8.5. Appel de puissance irrégulier du Bloc A, du Bloc B, du Bloc C et du Bloc D

Jusqu'au 31 décembre 2014, pour le Bloc B, le Bloc C et le Bloc D, si durant une période de consommation la puissance de facturation excède la puissance disponible

définie aux articles 7.2, 7.3 et 7.4 du Contrat et en vigueur lors de cette même période de consommation, l'excédent est réputé être un appel de puissance irrégulier.

À compter du 1^{er} janvier 2015 pour le Bloc A, le Bloc B, le Bloc C et le Bloc D, si durant une période de consommation la puissance de facturation d'un bloc excède la puissance souscrite du même bloc, l'excédent est réputé être un appel de puissance irrégulier.

Les kilowattheures établis à partir de cet appel de puissance irrégulier et d'un facteur d'utilisation de 100 % sont assujettis à une surprime égale à 90 % du prix unitaire du kilowattheure établi pour chacun des blocs selon les modalités des articles 11.1, 11.2 ou 11.3 du Contrat respectivement appliquées à la période de consommation au cours de laquelle est survenu un tel appel de puissance irrégulier.

8.6. Prime de dépassement du Bloc A, du Bloc B, du Bloc C et du Bloc D

À compter du 1^{er} janvier 2015 pour le Bloc A et pour toute la durée du Contrat pour le Bloc B, le Bloc C et le Bloc D, si durant une période de consommation en période d'hiver la puissance maximale appelée d'un bloc excède 110 % de la puissance souscrite du même bloc, l'excédent est assujetti à la prime de dépassement quotidienne du Tarif L. Chaque jour où il y a dépassement, cette prime s'applique au nombre de kilowatts résultant du dépassement le plus élevé de la journée. Pour une période de consommation, le montant résultant de l'application des primes de dépassement quotidiennes est toutefois limité au montant qui découlerait de la prime de dépassement mensuel du Tarif L appliquée à la partie de la puissance à facturer qui excède 110 % de la puissance souscrite.

Aux fins du présent article 8.6, la définition de la puissance maximale appelée d'un bloc est celle définie pour ce bloc à l'article 9 du Contrat.

8.7. Réduction exceptionnelle de la puissance souscrite

8.7.1. À compter du 1^{er} janvier 2015 pour le Bloc A et pour toute la durée du Contrat pour le Bloc B, le Bloc C et le Bloc D, le Client peut faire une demande afin de diminuer l'une ou l'autre des puissances souscrites du Bloc A et du Bloc B, du Bloc C et du Bloc D en deçà des minimums définis respectivement aux articles 8.1, 8.2, 8.3 et 8.4 du Contrat. Hydro-Québec évaluera les impacts techniques et financiers d'une telle demande et se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande du Client

en vertu du présent article. Dans l'éventualité où Hydro-Québec accepte une telle demande du Client, les Parties conviendront des modalités d'une telle réduction exceptionnelle de la puissance souscrite.

8.7.2. Nonobstant toute disposition contraire, le Client peut, sur avis écrit préalable minimal de douze (12) mois, réduire l'une ou l'autre des puissances souscrites du Bloc A, du Bloc B, du Bloc C et du Bloc D, sans pénalité. Ce droit peut être exercé au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 2031, selon les modalités suivantes :

8.7.2.1. La réduction totale cumulative de puissance souscrite en vertu du présent article 8.7.2 ne peut excéder les quantités suivantes pour les préavis correspondants :

Préavis	Réduction cumulative de la puissance souscrite
12 mois	20 % de Z
24 mois	40 % de Z
36 mois	60 % de Z
48 mois	80 % de Z
60 mois	100 % de Z

où Z = la puissance souscrite en vigueur immédiatement avant l'exercice de la première réduction de puissance souscrite en vertu du présent article 8.7.2.

8.7.2.2. Il ne peut y avoir plus d'une réduction par année en vertu du présent article 8.7.2.

8.7.2.3. Dans l'éventualité d'une réduction de la puissance souscrite conformément à l'article 8.7.2, Hydro-Québec permettra au Client, aux conditions qu'elle détermine en fonction de la capacité du réseau et de l'approvisionnement de l'électricité, d'augmenter à nouveau la puissance souscrite ainsi réduite.

8.8. Fractionnement d'une période de consommation

Lorsqu'une révision de la puissance souscrite effectuée conformément à l'article 8 du Contrat prend effet à une date qui ne coïncide pas avec le début d'une période de consommation, la puissance à facturer peut être différente pour chacune des parties de la période de consommation, aux conditions suivantes :

8.8.1. Il ne peut y avoir plus d'une augmentation et plus d'une diminution de la puissance souscrite effectuée conformément à l'article 8 à une date quelconque d'une période de consommation par période de consommation.

8.8.2. La révision doit entraîner une variation de la puissance souscrite égale ou supérieure à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

a) 10 % de la puissance souscrite,

ou

b) 1 000 kilowatts.

Toutefois, pour chacune des parties de la période, la puissance à facturer ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite correspondante.

8.8.3. Si le Client veut augmenter sa puissance souscrite à une date quelconque d'une période de consommation, il doit en aviser Hydro-Québec par écrit, et cet avis doit parvenir à Hydro-Québec durant cette période de consommation ou dans les vingt (20) jours qui la suivent.

8.8.4. Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la puissance à facturer est établie séparément pour la partie qui se situe en période d'été et celle qui se situe en période d'hiver, mais elle n'est en aucun cas inférieure à la puissance souscrite.

9. Puissances de facturation

Pour les fins du présent article, la valeur de P_{SB} , P_{SC} et P_{SD} est majorée de 10 % jusqu'au 31 décembre 2014.

9.1. Puissance de facturation pour le Bloc A (« P_{FA} »)

Jusqu'au 31 décembre 2014, la puissance de facturation pour le Bloc A est celle déterminée en vertu du Contrat particulier.

À compter du 1^{er} janvier 2015, la puissance de facturation pour le Bloc A est le plus élevé entre la puissance souscrite (P_{SA}) en vigueur durant la période de consommation et le résultat de l'équation suivante :

$$P_{MAA} = \text{Puissance maximale appelée} \times P_{SA} / (P_{SA} + P_{SB} + P_{SC} + P_{SD})$$

où P_{MAA} est la puissance maximale appelée du Bloc A.

9.2. Puissance de facturation pour le Bloc B (« P_{FB} »)

La puissance de facturation pour le Bloc B est le plus élevé entre la puissance souscrite (P_{SB}) en vigueur durant la période de consommation et le résultat de l'équation suivante :

$P_{MAB} =$ Puissance maximale appelée $X P_{SB} / (P_{SA} + P_{SB} + P_{SC} + P_{SD})$

où P_{MAB} est la puissance maximale appelée du Bloc B.

9.3. Puissance de facturation pour le Bloc C (« P_{FC} »)

La puissance de facturation pour le Bloc C est le plus élevé entre la puissance souscrite (P_{SC}) en vigueur durant la période de consommation et le résultat de l'équation suivante :

$P_{MAC} =$ Puissance maximale appelée $X P_{SC} / (P_{SA} + P_{SB} + P_{SC} + P_{SD})$

où P_{MAC} est la puissance maximale appelée du Bloc C.

9.4. Puissance de facturation pour le Bloc D (« P_{FD} »)

La puissance de facturation pour le Bloc D est le plus élevé entre la puissance souscrite (P_{SD}) en vigueur durant la période de consommation et le résultat de l'équation suivante :

$P_{MAD} =$ Puissance maximale appelée $X P_{SD} / (P_{SA} + P_{SB} + P_{SC} + P_{SD})$

où P_{MAD} est la puissance maximale appelée du Bloc D.

9.5. Flexibilité - Puissance à facturer durant la période d'été

Pour un maximum de six (6) périodes de consommation consécutives se situant dans la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre inclusivement de chaque année, le Client peut aviser Hydro-Québec avant le début de la première période de consommation concernée pour les blocs B, C et D jusqu'au 31 décembre 2014 et pour les blocs A, B, C et D à compter du 1^{er} janvier 2015, que la puissance à facturer pour chacune des périodes de consommation concernées et chacun des blocs est égale à la puissance maximale appelée applicable à chacun des blocs telle que déterminée aux articles 9.1, 9.2, 9.3 et 9.4 du Contrat, pourvu toutefois que la Puissance maximale appelée mesurée pour chacune des périodes concernées se situe entre 97,5 % et 100 % de la somme des puissances souscrites en vigueur pour chacun des blocs A, B, C et D avant le début de la première de ces périodes de consommation.

10. Répartition de l'énergie applicable au Bloc A, au Bloc B, au Bloc C et au Bloc D

Pour chaque période de consommation, la quantité d'énergie qui est attribuée au Bloc A, au Bloc B, au Bloc C et au Bloc D respectivement, est égale au produit de la

puissance maximale appelée de chaque bloc (P_{MAA} , P_{MAB} , P_{MAC} et P_{MAD}), du Facteur d'utilisation global et du nombre d'heures de la période de consommation.

11. Prix et ajustement

11.1. Prix pour le Bloc A, le Bloc B et le Bloc C

Jusqu'au 31 décembre 2014, la facturation pour le Bloc A est telle que déterminée en vertu du Contrat particulier.

À compter du 1^{er} janvier 2015 pour le Bloc A et pour toute la durée du Contrat pour le Bloc B et le Bloc C, la facturation est déterminée de la manière suivante :

Facture Bloc A = $Fb_{(Bloc A)} X Fa$; et

Facture Bloc B = $Fb_{(Bloc B)} X Fa$; et

Facture Bloc C = $Fb_{(Bloc C)} X Fa$;

$Fb_{(Bloc A)}$, $Fb_{(Bloc B)}$, et $Fb_{(Bloc C)}$ sont les factures de base pour chacun des blocs ci-dessus qui correspondent à la facture pour la consommation, puissance et énergie, telle que déterminée aux articles 9 et 10 du Contrat selon les modalités et les prix applicables au Tarif L en vigueur pour la période de consommation visée ;

Fa est le facteur d'ajustement mensuel déterminé selon les formules suivantes :

si $PrAl_{Plancher} \leq PrAl_{R\acute{e}el} \leq PrAl_{Plafond}$: $Fa = 1,0000$

si $PrAl_{R\acute{e}el} < PrAl_{Plancher}$: $Fa = PrAl_{R\acute{e}el} / PrAl_{Plancher}$

si $PrAl_{R\acute{e}el} > PrAl_{Plafond}$: $Fa = [((PrAl_{R\acute{e}el} - PrAl_{Plafond}) / PrAl_{Plancher}) + 1]$

où : le $PrAl_{R\acute{e}el}$ est la moyenne des 12 mois consécutifs du prix mensuel moyen de la tonne métrique d'aluminium exprimé en \$US/tonne précédant la période de consommation, apparaissant sous la cote «Monthly Prices – LME HG 3 -Mo», tel que publié par la revue «Platts Metals Week».

Si ce prix n'est plus publié, alors tout prix mensuel moyen qui remplace ce prix et qui est accepté par les Parties, est utilisé. S'il n'y a pas de prix mensuel moyen qui remplace ce prix, les Parties doivent négocier de bonne foi pour convenir d'un prix mensuel moyen de remplacement dans les trois (3) mois suivant la fin de la publication.

où: le $PrAl_{\text{Plancher}} = 1\,650 \text{ \$US/tm} \times Fi_{\text{Tarif L}}$

où: le $PrAl_{\text{Plafond}} = 2\,725 \text{ \$US/tm} \times Fi_{\text{Tarif L}}$

où: $Fi_{\text{Tarif L}}$ est le Facteur d'indexation cumulatif du Tarif L, correspondant au facteur d'indexation obtenu en calculant le ratio entre le Tarif L en vigueur (L_n) et le Tarif L en vigueur au 1^{er} janvier 2008 ($L_{\text{Réf}}$) pour une consommation de 517 000 kW, à un facteur d'utilisation de 99 %, une période de 720 heures et une alimentation et un mesurage à 161 000 volts, soit :

$$Fi_{\text{Tarif L}} = \text{Tarif } L_n / \text{Tarif } L_{\text{Réf}};$$

11.2. Rattrapage du Tarif L pour le Bloc B et le Bloc C ;

À compter du 1^{er} janvier 2031, l'ajustement mensuel Fa de l'article 11.1 pour le Bloc B et le Bloc C sera éliminé et remplacé par un facteur de rattrapage ($Fa_{\text{rattrapage}}$). Conséquemment, le prix de l'électricité payé sera graduellement ramené sur une période de trois ans au Tarif L alors en vigueur selon les conditions suivantes :

Si au 31 décembre 2030, $Fa = 1,0000$ alors :

- à compter du 1^{er} janvier 2031 jusqu'au 31 décembre 2040, $Fa_{\text{rattrapage}}$ est égal à 1,0000.

Si au 31 décembre 2030, $Fa > 1,0000$ alors :

- à compter du 1^{er} janvier 2031 jusqu'au 31 décembre 2033, $Fa_{\text{rattrapage}}$ est égal à :

$$Fa_{\text{rattrapage}} = Fa_{2030} - ((Fa_{2030} - 1) / 36 \times n)$$

où: Fa_{2030} = est égal à Fa constaté au 31 décembre 2030

n = est égal à 1 pour la période de consommation de janvier 2031 et augmente de 1 pour chacune des périodes de consommation suivantes jusqu'à un maximum de 36.

Si au 31 décembre 2030, $Fa < 1,0000$ alors :

- à compter du 1^{er} janvier 2031 jusqu'au 31 décembre 2033, $Fa_{\text{rattrapage}}$ est égal à :

$$Fa_{\text{rattrapage}} = Fa_{2030} + ((1 - Fa_{2030}) / 36 \times n)$$

où: Fa_{2030} = est égale à Fa constaté au 31 décembre 2030

n = est égale à 1 pour la période de consommation de janvier 2031 et augmente de 1 pour chacune des périodes de consommation suivantes jusqu'à un maximum de 36.

- à compter du 1^{er} janvier 2034 jusqu'au 31 décembre 2040, $Fa_{\text{rattrapage}}$ est égal à 1,0000.

11.3. Prix pour le Bloc D

Facture Bloc D = $Fb_{(\text{Bloc D})} + \text{SURPRIME}_{\text{Tarif L}}$

$Fb_{(\text{Bloc D})}$ est la facture pour la consommation, puissance et énergie, telle que déterminée aux articles 9 et 10 du Contrat selon les modalités et les prix applicables au Tarif L en vigueur pour la période de consommation visée, incluant les primes pour dépassements et appels irréguliers, telles que définies aux articles 8.5 et 8.6 du Contrat.

SURPRIME Tarif L est le montant de la majoration de 0,4855 ¢/kWh appliqué à la consommation pour l'approvisionnement de l'augmentation d'ampérage seulement et correspond à :

SURPRIME Tarif L = consommation exprimée en kWh $\times 0,4855 \text{ ¢/kWh} \times Fi_{\text{Tarif L}}$

12. Disparition du Tarif L Grande Puissance

Advenant l'annonce par avis public des autorités compétentes de la disparition du Tarif L ou de son remplacement, applicable à des consommateurs d'électricité de grande puissance (à l'exclusion d'une simple modification des montants prévus aux Tarifs et conditions du Distributeur applicables), les Parties conviennent de continuer d'appliquer la dernière version du Tarif L en vigueur avant sa disparition et de majorer le montant du Tarif L d'année en année à partir de la date de la dernière révision du Tarif L, en appliquant l'indexation annuelle composée de l'Indice des prix des produits industriels publié par Statistique Canada (IPPI – numéro d'enregistrement 2318). Ce mécanisme d'indexation s'applique *mutatis mutandis* à l'article 11 du Contrat.

13. Paiement des factures

13.1. Facturation

13.1.1. Hydro-Québec s'engage à facturer le service d'électricité fourni au Client selon ses périodes de consommation établies, selon les mois du calendrier de l'année civile où selon les mois du calendrier personnalisé dans la mesure où le Client exerce l'option prévue à l'article 13.2.2 du Contrat à cet effet, à partir des données obtenues par l'appareillage de mesure d'Hydro-Québec installé chez le Client.

13.1.2. Hydro-Québec effectue le relevé des compteurs électroniques quotidiennement aux fins de facturation par une technologie de télé relève.

13.1.3. Lorsqu'Hydro-Québec ne peut effectuer la télé relève des compteurs, elle établit les factures sur une estimation de l'appel de puissance et de la consommation d'énergie et effectue les ajustements sur une facture subséquente.

13.2. Mode de paiement

13.2.1. La date de facturation convenue est la date du lendemain de la fin de la période de consommation si cette dernière se termine à minuit. Si une période de consommation devait se terminer à une heure différente de minuit, la date de facturation convenue serait la date du jour de la fin de la période de consommation.

13.2.2. Le Client peut opter pour l'application d'un calendrier de facturation personnalisé. Dans ce cas, il doit faire parvenir à Hydro-Québec son calendrier de périodes de consommation pour l'année à venir au plus tard le 31 octobre de chaque année.

13.2.3. Si le Client opte pour des périodes de consommation qui débutent et se terminent à des heures différentes de minuit, le Client convient que les dispositions suivantes, prévues au Contrat et aux Tarifs et conditions du Distributeur applicables, s'appliquent de 00h00 à 24h00 :

- application de la prime de dépassement quotidienne;
- début de la période d'été et de la période d'hiver;
- crédit pour interruption ou diminution de fourniture;
- changement de tarifs d'électricité.

13.2.4. Si le Client opte pour des périodes de consommation qui débutent et se terminent à des heures différentes de minuit, le Client convient que les dispositions prévues à l'article 11 s'appliquent de 00h00 à 24h00.

13.2.5. Le Client peut mettre fin à l'application d'un calendrier de facturation personnalisé de l'article 13.2.2 en donnant à Hydro-Québec un avis préalable écrit de quarante-cinq (45) jours à cet effet, et dans ce cas le Client est facturé selon les périodes de consommation déterminées par Hydro-Québec.

13.2.6. Si le Client met fin à l'application d'un calendrier de facturation personnalisé en vertu de l'article 13.2.2, il ne pourra être facturé à nouveau selon des périodes de consommation personnalisées avant un délai d'une année complète après son retour à un mode de facturation établie selon les mois du calendrier de l'année civile.

14. Interruptible

14.1. Le Client s'engage à discuter avec Hydro-Québec des modalités applicables à une option d'électricité interruptible sur la base du texte des Tarifs et conditions du Distributeur applicables, en ce qui concerne l'approvisionnement pour le Bloc B, le Bloc C et le Bloc D pour toute la durée du Contrat, et pour l'approvisionnement du Bloc A à compter du 1^{er} janvier 2015.

14.2. Le Client s'engage à discuter avec Hydro-Québec d'un contrat visant à fournir la puissance interruptible dans des proportions variant entre 25 % et 30 % de la puissance souscrite en ce qui concerne l'approvisionnement du Bloc B, du Bloc C et du Bloc D.

15. Points de raccordement

Le service d'électricité faisant l'objet du présent Contrat est fourni au Client par :

i) une première ligne à 161 000 volts appartenant au Client et dont le point de raccordement se situe au point où les conducteurs de la première ligne à 161 000 volts d'Hydro-Québec sont raccordés aux conducteurs de la dite ligne du Client qui se trouvent près de la centrale McCormick;

ii) une seconde et une troisième lignes de 161 000 volts appartenant à Hydro-Québec et dont les points de raccordement respectifs se situent aux isolateurs d'arrêt du Client montés dans une structure du poste du Client.

iii) et tout autre ajout, retrait ou modification du réseau d'Hydro-Québec rendu nécessaire pour la livraison des approvisionnements du Contrat.

16. Gestion de la demande

Le Client et Hydro-Québec reconnaissent que certaines mesures peuvent être prises pour influencer la demande à la baisse et réduire ainsi les besoins en nouvel équipement. A cette fin, Hydro-Québec, à la demande du Client, fournit, à partir du compteur, les impulsions ou autres signaux qu'elle possède pour que le Client puisse contrôler sa charge par l'intermédiaire de relais auxiliaires ou d'autres équipements appropriés fournis par Hydro-Québec. L'installation de ces relais ou autres équipements est faite par Hydro-Québec à proximité de ses compteurs, aux frais du Client.

Les appareils qui fournissent les impulsions ou autres signaux, ainsi que les relais ou autres équipements, sont et demeurent la propriété d'Hydro-Québec et seuls les employés de celle-ci y ont accès pour fins d'entretien et d'exploitation.

Ces impulsions ou autres signaux sont fournis à la condition expresse qu'Hydro-Québec soit exemptée de toute responsabilité pour dépassement de puissance résultant d'une défectuosité ou imprécision dans les signaux fournis par le présent équipement de mesure ou tout autre instrument qui pourrait être utilisé pour fins de facturation dans le futur.

De plus, la fourniture de ces services est assujettie aux pratiques de mesurage de facturation présentement en vigueur chez Hydro-Québec. Celle-ci se réserve le droit de modifier en tout temps ses installations de mesurage de facturation et elle ne garantit pas le maintien de ce service. Cependant, Hydro-Québec donne au Client un préavis raisonnable de tout projet de modification ou d'annulation de la fourniture de ce service.

17. Continuité de service

Étant donné que la nature de l'utilisation de l'électricité par le Client requiert la continuité de la fourniture et de la livraison de l'électricité afin d'éviter un Arrêt irréversible, Hydro-Québec s'engage, à exercer une diligence raisonnable afin de maintenir au minimum le nombre et la durée de toute réduction, interruption ou suspension de la fourniture et de la livraison de l'électricité au Client.

De plus, si Hydro-Québec doit réduire, interrompre ou suspendre la fourniture et la livraison de l'électricité au Client pour entretien ou construction sur son réseau, elle s'engage à prévenir le Client, autant que faire se peut, de façon à en minimiser les conséquences sur les opérations du Client.

Lors d'une réduction, d'une interruption ou d'une suspension planifiée par Hydro-Québec, les Parties devront se rencontrer et discuter du moment où sera effectuée la réduction, l'interruption ou la suspension qu'Hydro-Québec se propose d'effectuer, de la durée pendant laquelle elle persistera ainsi que des autres aspects de telle réduction, interruption ou suspension et des alternatives à celle-ci.

Enfin, Hydro-Québec reconnaît que lors d'une réduction, d'une interruption ou d'une suspension, et du rétablissement de la fourniture et de la livraison de l'électricité au Client, le Client figure parmi les clients prioritaires d'Hydro-Québec.

18. Efficacité énergétique

Le Client s'engage à utiliser de façon optimale les approvisionnements en électricité qui lui sont octroyés, notamment pour rencontrer ses besoins d'augmentation d'ampérage, en améliorant l'utilisation des équipements auxiliaires, en optimisant l'efficacité du procédé d'électrolyse et en développant de meilleures pratiques d'opération dans l'ensemble de ses installations.

De plus, à tous les deux (2) ans à partir de la fin de l'année 2008, un plan d'efficacité énergétique sera déposé par le client à d'Hydro-Québec.

19. Résiliation du Contrat par Hydro-Québec

19.1. Hydro-Québec a le droit de mettre fin au Contrat, en donnant au Client un avis écrit d'au moins deux (2) mois à cet effet, si l'un ou l'autre des événements suivants survient :

19.1.1. Si le Client fait une cession de tous ses biens au bénéfice de ses créanciers en général en vertu de la Loi sur la faillite (Canada) ou dépose une requête visant à la liquidation de ses biens ;

19.1.2. Si le Client est déclaré failli par jugement d'un tribunal de juridiction compétente ayant acquis force de chose jugée, en vertu de la Loi sur la faillite (Canada) ; ou

19.1.3. Si le Client cède ses droits dans le Contrat en contravention de l'article 21 du Contrat et qu'il n'est pas remédié à ce défaut à l'intérieur de ce délai de deux (2) mois.

19.2. Si le Contrat est résilié par Hydro-Québec suivant l'article 19.1, un montant égal au résultat de l'équation suivante, exprimé en dollars canadiens, est payable par le Client immédiatement à titre de dommages liquidés et sans obligation d'en faire la preuve :

$$N \times Pu \times P.S. \times 720 \times 0,99$$

où :

N = le moindre de 18 ou du nombre de mois de la durée non expirée du Contrat

Pu = le prix unitaire de la période de consommation précédant la date de l'avis de résiliation exprimé en cents/kWh et calculé à partir des factures et des consommations du Bloc B, du Bloc C et du Bloc D jusqu'au 31 décembre 2014 ou des factures et des consommations du Bloc A, du Bloc B, du Bloc C et du Bloc D à compter du 1^{er} janvier 2015.

P. S. = la somme des puissances souscrites du Bloc B, du Bloc C et du Bloc D jusqu'au 31 décembre 2014 ou la somme des puissances souscrites du Bloc A, du Bloc B, du Bloc C et du Bloc D à compter du 1^{er} janvier 2015, exprimées en kW, lesquelles puissances souscrites étant celles en vigueur à la date de l'avis de résiliation.

20. Résiliation du Contrat par le Client

Le Client peut, en tout temps, en raison de l'interruption de ses opérations de Baie-Comeau de production d'aluminium et des activités qui y sont connexes, résilier le Contrat en donnant à Hydro-Québec un avis à cet effet.

Si le Contrat est résilié par le Client, le Client doit payer à Hydro-Québec, sans délai, un montant forfaitaire égal aux dommages reliés aux investissements non amortis des actifs de transport d'Hydro-Québec et à l'approvisionnement d'électricité requis pour la fourniture d'électricité au Client, tels qu'évalués par Hydro-Québec au moment de la résiliation du Contrat. Dans l'éventualité où le Client est en désaccord avec l'évaluation d'Hydro-Québec, le montant forfaitaire, exprimé en dollars canadiens qui ne peut être inférieur à zéro, est le résultat de l'équation suivante :

$N \times Pu \times P.S. \times 720 \times 0,99$

où :

N = le moindre de 18 ou du nombre de mois de la durée non expirée du Contrat.

Pu = le prix unitaire de la période de consommation précédant la date de l'avis de résiliation exprimé en cents/kWh et calculé à partir des factures et des consommations du Bloc B, du Bloc C et du Bloc D jusqu'au 31 décembre 2014 ou des factures et des consommations du Bloc A, du Bloc B, du Bloc C et du Bloc D à compter du 1^{er} janvier 2015.

P. S. = la somme des puissances souscrites du Bloc B, du Bloc C et du Bloc D jusqu'au 31 décembre 2014 ou la somme des puissances souscrites du Bloc A, du Bloc B, du Bloc C et du Bloc D à compter du 1^{er} janvier 2015, exprimées en kW, lesquelles puissances souscrites étant celles en vigueur à la date de l'avis de résiliation.

21. Cession

21.1. Aucune vente, aucune cession, aucun transfert ou aucune autre aliénation du Contrat, incluant tous les droits, engagements, titres et obligations y afférents, en tout ou en partie, ne peuvent être effectués par le Client sans l'autorisation préalable écrite d'Hydro-Québec, sauf dans les cas d'une cession à un membre de son groupe (incluant une filiale), le Client demeurant alors caution et solidairement obligée envers Hydro-Québec de l'exécution des obligations du cessionnaire ou d'une cession en garantie, hypothèque ou autre sûreté en faveur du prêteur.

21.2. Lorsque requis, ce consentement ne peut être refusé sans motif valable et le refus ou l'acceptation doit être signifiée au Client dans les quarante-cinq (45) jours de la demande faite à cet effet faute de quoi elle est réputée avoir été acceptée, à moins que les Parties n'aient convenu d'un autre délai pour considérer la modification proposée.

21.3. Tout cessionnaire est lié par toutes et chacune des dispositions du Contrat et doit s'engager à respecter ces dispositions au même titre que le cédant.

Hydro-Québec conserve en tout état de cause le droit d'opérer compensation de toute dette liquide et exigible du Client à son endroit à même les sommes qu'Hydro-Québec pourrait lui devoir et tout cessionnaire doit renoncer aux dispositions de l'article 1680 du Code civil du Québec en faveur d'Hydro-Québec.

21.4. Hydro-Québec peut refuser son consentement à une cession, dans la cas où le cessionnaire n'est pas propriétaire des installations auxquelles l'électricité est fournie en vertu du Contrat, sous réserve de toute cession faite en garantie du financement des installations concernées, ou pour des motifs de nature financière, notamment :

i) le cessionnaire est insolvable ;

ii) la condition financière du cessionnaire ne lui permettra pas d'exécuter ses obligations à titre de Client en vertu du Contrat.

21.5. Dans le cas où la cession est effectuée en garantie, hypothèque ou autre sûreté en faveur du prêteur du Client :

i) le prêteur ou autre créancier du Client pourra remédier, pour et au nom du Client, à tout défaut du Client en vertu du Contrat susceptible d'être corrigé dans les délais disponibles au Client pour ce faire.

ii) le prêteur ou autre créancier du Client ne sera pas réputé être devenu le Client au sens du Contrat et il n'en résultera aucune novation du Contrat.

21.6. Si, pour quelque raison que ce soit, le Client contrevient au présent article, Hydro-Québec peut mettre fin au Contrat sur avis écrit de soixante (60) jours à cet effet et la pénalité prévue à l'article 20 au cas de résiliation du Contrat par le Client ainsi que les modalités qui s'y rattachent, s'appliquent.

22. Force majeure

22.1. Si une Partie est touchée par un cas de Force majeure, elle doit en donner avis sans délai à l'autre Partie et lui indiquer dans cet avis, le plus précisément

possible, l'effet de cette Force majeure sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément au Contrat et tout délai envisagé qui en découle.

22.2. La Partie affectée par un cas de Force majeure voit ses obligations suspendues dans la mesure seulement et en autant qu'elle agisse avec diligence raisonnable afin d'éliminer ou de corriger les causes et les effets de cette Force majeure. Cependant, le règlement des conflits de travail, grèves, piquetages et lock-out est laissé à l'entière discrétion de la Partie affectée qui fait face à ces difficultés.

22.3. Sous réserve de l'obligation de fournir l'avis prévu à l'article 22.1, l'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de Force majeure ne constitue pas un cas de défaut en vertu du présent Contrat, donne lieu à un report d'autant des délais prévus au présent Contrat qui découlent de l'obligation suspendue pour cause de Force majeure et n'entraîne pas de dommages-intérêts, ni de recours en exécution de l'obligation même, en résiliation ou de quelque autre nature que ce soit.

22.4. L'expression «Force majeure» du présent article signifie tout événement imprévisible, irrésistible et échappant au contrôle d'une Partie qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette Partie de ses obligations en vertu du présent Contrat; sans restreindre la portée de ce qui précède, l'un ou l'autre des événements suivants constitue un événement de Force majeure: guerre, embargo, insurrection, invasion, émeute, rébellion, troubles sociaux, épidémie, inondation, incendie, explosion, foudre, tremblement de terre, verglas, orage, sabotage, conflit de travail, grève, piquetage ou lock-out (y compris les conflits de travail, grèves, piquetages et lock-out chez la Partie invoquant la Force majeure), ainsi que tout acte, omission et toute contrainte par une cour ou par une autorité publique (incluant le défaut ou retard d'émission de permis requis malgré les efforts raisonnables entrepris à cet égard).

22.5. Au cours de chaque période de consommation pendant la durée d'un cas de force majeure et la période nécessaire pour rétablir l'exploitation de la Partie visée à son état préalable à la survenance du cas de force majeure, le Client ne paie que pour l'électricité réellement fournie et utilisée par le Client au prix prévu au présent Contrat, et les dispositions du présent Contrat relatives à tout paiement minimal pour l'électricité ne s'appliquent pas. Pour la période de consommation au cours de laquelle survient un cas de force majeure et pour celle au cours de laquelle il se termine, la facture est proportionnée d'après le nombre de jours de la période durant lesquels la consommation ou la livraison d'électricité est affectée par le cas de force majeure, l'électricité consommée et

livrée durant le reste de cette période étant facturée conformément aux dispositions du Contrat relatives aux conditions normales d'exploitation.

22.6. Sauf quant à ce qui est prévu à l'article 22.7 du Contrat, il ne peut être mis fin au Contrat par suite de force majeure.

22.7. Si par suite de force majeure, le Client prévoit que l'exploitation de plus d'une série de cuves d'électrolyse sera suspendue pour plus d'un an, le Client peut, par avis écrit donné à Hydro-Québec dans les douze (12) mois suivant la date de l'arrivée de la force majeure, mettre fin au présent Contrat et le montant prévu à l'article 20 au cas de résiliation du Contrat par le Client ainsi que les modalités qui s'y rattachent, s'appliquent.

23. Avis

Toutes factures et communications, soit avis, demandes d'approbation ou autres, en vertu du Contrat, doivent, sauf si autrement spécifié, être faites par écrit et sont valablement données par la livraison à son destinataire, soit de main à main, soit par courrier, soit par télécopieur, ou tout autre moyen de télécommunication écrite, au représentant indiqué ci-dessous:

Si cet avis est destiné au Client : Directeur de l'usine de Baie-Comeau

Si cet avis est destiné à Hydro-Québec : Directeur Grandes entreprises

24. Avis de modification de dénomination sociale

Le Client doit aviser Hydro-Québec sans délai de toute modification et/ou changement affectant sa dénomination sociale incluant, sous réserve de l'article 21, de façon non restrictive toute vente d'actifs et/ou d'actions, cession, fusion, acquisition ou autres qui affecte directement ou indirectement le contrôle de l'entreprise. De plus, le Client doit fournir à Hydro-Québec tout document justificatif établissant la ou lesdites modifications dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande faite par Hydro-Québec.

25. Annexes

Les annexes font partie intégrante du Contrat.

- Annexe 1: Tarifs et conditions du Distributeur en vigueur;
- Annexe 2: Conditions de service d'électricité en vigueur;

- Annexe 3 : Schéma unifilaire ;
- Annexe 4 : Exigences techniques pour les installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec, de même que les limites d'émission de perturbations électriques causées par l'ensemble des équipements perturbateurs d'installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec.

ANNEXE 2

Tarifs et conditions auxquelles l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C. pour l'aluminerie de Deschambault

1. Définitions et règles diverses

1.1. Définitions

Dans le contrat (ci-après le «**Contrat**») à intervenir, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions et termes suivants ont les significations énumérées ci-dessous. Une expression ou un terme employé(e) dans le Contrat sans y être spécifiquement défini(e) a le même sens que celui qui lui est attribué dans les Tarifs et conditions du Distributeur et dans les Conditions de service d'électricité tels que ces documents sont définis à l'article 6.1.

1.1.1. «**Client**» signifie ALCOA – ALUMINERIE DE DESCHAMBAULT S.E.C., corporation légalement constituée, ayant sa place d'affaires au 1, boulevard Des Sources, dans la ville de Deschambault, province de Québec, G0A 1S0.

1.1.2. «**Hydro-Québec**» signifie HYDRO-QUÉBEC, société constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (Lois refondues du Québec, chapitre H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque ouest, Montréal, province de Québec, H2Z 1A4.

1.1.3. «**Parties**» ou «**Partie**» signifie collectivement ou individuellement Client et Hydro-Québec.

1.1.4. «**Alcoa**» signifie Alcoa Inc. agissant au nom du client.

1.1.5. «**Lettre d'entente**» Lettre d'entente entre Alcoa, Hydro-Québec et le Gouvernement du Québec, signée le 4 mars 2008 et stipulant notamment les termes généraux de la fourniture d'électricité faisant l'objet du Contrat.

1.1.6. «**Contrat d'électricité**» signifie contrat de fourniture d'électricité aux installations du Client à Deschambault signé le 1^{er} décembre 1991 entre Aluminerie Lauralco Inc. et Hydro-Québec.

1.1.7. «**Contrat d'ampérage**» signifie contrat de fourniture d'électricité au Client signé le 15 octobre 2002 pour ses installations de Deschambault visant l'augmentation d'ampérage de son usine pour une quantité de 31 000 kW, partie d'un bloc de 66 000 kW fourni aux trois usines d'Alcoa au Québec, lequel contrat est résilié à compter du 1^{er} avril 2008.

1.1.8. «**Arrêt irréversible**» signifie la situation où l'électrolyse ne peut plus s'effectuer dans des conditions normales et où la totalité ou une partie de la série de cuves d'électrolyse doit être arrêtée, étant toutefois entendu que cette situation ne survient généralement pas à la suite d'interruptions de livraison d'électricité pour une durée n'excédant pas une heure et survenant à des intervalles d'au moins un mois.

1.1.9. «**Bloc A**» signifie l'approvisionnement de base pour la quantité d'électricité livrée en vertu des modalités et conditions du Contrat d'électricité jusqu'au 31 décembre 2014 et livrée selon les modalités du Contrat à compter du 1^{er} janvier 2015.

1.1.10. «**Bloc B**» signifie l'approvisionnement employé par le Client pour l'augmentation d'ampérage de ses cuves d'électrolyse.

1.1.11. «**Facteur d'utilisation global**» signifie, pour une période de consommation, le quotient de l'énergie consommée, mesurée et totalisée pour le Bloc A et le Bloc B, dans le cas du Bloc A en vertu du Contrat d'électricité jusqu'au 31 décembre 2014, et après cette date en vertu du Contrat, et dans le cas du Bloc B, en vertu du Contrat, par le produit de la Puissance maximale appelée et du nombre d'heures de la période de consommation.

1.1.12. «**Puissance réelle**» signifie la puissance réelle en kilowatts telle que mesurée et totalisée en vertu du Contrat d'électricité et du Contrat.

1.1.13. «**Puissance apparente**» signifie la puissance apparente en kilovoltampères telle que mesurée et totalisée en vertu du Contrat d'électricité et du Contrat.

1.1.14. «**Puissance maximale appelée**» signifie le plus grand appel de Puissance réelle en kilowatts, mais pas moins de 95 % du plus grand appel de Puissance apparente en kilovoltampères, durant une période de consommation.

L'appel de puissance est calculé toutes les cinq (5) minutes pour des périodes d'intégration de quinze (15) minutes constituées de trois (3) périodes consécutives de cinq (5) minutes.

1.2. Chiffres significatifs après la virgule décimale

1.2.1. Lorsqu'un chiffre ou une valeur utilisés aux fins du Contrat est un chiffre publié ou une valeur publiée, le nombre de chiffres après la virgule décimale, considérés aux fins du Contrat, est le nombre de chiffres publiés.

1.2.2. Lorsqu'un chiffre ou une valeur utilisés aux fins du Contrat est le résultat d'un calcul qui doit être effectué par les Parties ou pour leur compte, on considère quatre (4) chiffres après la virgule décimale dans l'unité dans laquelle le Contrat prévoit que le résultat recherché doit être ramené.

1.3. Convention d'arrondissement

Pour tout chiffre ou valeur qui est utilisé aux fins du Contrat, le dernier chiffre considéré après la virgule décimale est arrondi i) à l'unité supérieure si le chiffre décimal qui le suit est égal ou supérieur à 5 et ii) il ne change pas dans tout autre cas.

1.4. Condition particulière

Le présent Contrat est assujéti à l'obligation pour Alcoa de réaliser, ou de faire réaliser, par Alcoa ou une autre filiale de son groupe, les travaux de modernisation de l'Aluminerie de Baie-Comeau pour une mise en service avant le 31 décembre 2015.

2. Durée

Le Contrat entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties. Il demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2040, sous réserve d'une résiliation anticipée aux termes du Contrat.

Les Parties conviennent que les termes et conditions du Contrat d'électricité continuent de s'appliquer à l'égard du Bloc A jusqu'au 31 décembre 2014.

3. Utilisation de l'électricité

L'électricité distribuée aux termes du Contrat est utilisée par le Client à son usine de Deschambault pour sa production d'aluminium et pour les fins qui y sont connexes, y compris notamment, les installations de manutention de matières premières.

4. Caractéristiques du service d'électricité

4.1. L'électricité est fournie en vertu du Contrat en courant alternatif triphasé ayant une fréquence approximative de 60 hertz à une tension nominale de 315 000 volts.

4.2. La fréquence et la tension sont maintenues aussi près que possible de la valeur nominale. La variation de tension ne doit pas excéder 10 % des valeurs nominales d'exploitation sauf au moment de variations brusques de production ou de charge, ou encore d'urgence ou d'accident.

5. Mesurage de l'électricité

Le mesurage de l'énergie et de la puissance des différents approvisionnements (Bloc A et Bloc B) du présent Contrat est globalisé. Chaque bloc ne peut être mesuré isolément. Le mesurage est fait à la tension de 315 000 volts.

6. Tarifs et conditions de fourniture de l'électricité

6.1. Sauf en regard de ce qui est spécifiquement prévu au Contrat, Hydro-Québec distribue l'électricité en vertu du Contrat suivant les Tarifs et conditions du Distributeur tels qu'approuvés en tout temps par la Régie de l'énergie, et plus particulièrement selon le Tarif L Grande Puissance (le «**Tarif L**») ou selon les termes de toute ordonnance, décision ou règlement fixant les tarifs de distribution de l'électricité et les conditions de leur application en remplacement des Tarifs et conditions du Distributeur, et selon les Conditions de service d'électricité telles qu'approuvées en tout temps par la Régie de l'énergie ou selon les termes de toute ordonnance, décision ou règlement établissant les conditions de fourniture de l'électricité et en vigueur durant le terme du Contrat, (ci-après «**Tarifs et conditions du Distributeur applicables**»).

Les Tarifs et conditions du Distributeur et les Conditions de service d'électricité en vigueur à la date de la signature du Contrat sont joints à l'Annexe 1 et à l'Annexe 2 du Contrat.

6.2. Les Exigences techniques pour les installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec, de même que les limites d'émission de perturbations électriques causées par l'ensemble des équipements perturbateurs d'installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec telles qu'en vigueur durant le terme du Contrat, s'appliquent aux installations faisant l'objet du Contrat.

Les Exigences techniques pour les installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec en vigueur à la date de la signature du Contrat sont joints à l'Annexe 4 du Contrat.

6.3. Les dispositions du Contrat ont préséance sur toute disposition des Tarifs et conditions du Distributeur applicables et de tout autre tarif ou règlement équivalent et sur les Conditions de service d'électricité approuvées par la Régie de l'énergie et qui pourraient être en vigueur durant le terme du Contrat.

Dans l'éventualité où une disposition du Contrat est en conflit avec une disposition de la Lettre d'entente, la disposition du Contrat prévaut entre les Parties.

7. Puissances disponibles

7.1. Puissance disponible pour le Bloc A

La quantité de puissance disponible que le Client peut utiliser pour le Bloc A est de 385 000 kW.

7.2. Puissance disponible pour le Bloc B

7.2.1. La quantité de puissance disponible que le Client peut utiliser pour le Bloc B est de 70 000 kW.

7.2.2. La quantité de puissance disponible définie à l'article 7.2.1 pour le Bloc B peut être augmentée jusqu'à 95 000 kW au moyen d'un avis préalable de trois (3) périodes de consommation, au plus tard le 30 septembre 2010, étant entendu que la quantité de puissance additionnelle pouvant atteindre jusqu'à 25 000 kW aurait été libérée par l'aluminerie d'Alcoa à Baie-Comeau.

7.3. Dépassement exceptionnel autorisé de la puissance disponible

Le Client ne peut excéder la puissance disponible, sauf exceptionnellement avec l'autorisation préalable d'Hydro-Québec aux conditions stipulées ci-dessous :

i) ce dépassement s'effectue lors de périodes de reprise associées à de la puissance interruptible le cas échéant, et;

ii) ce dépassement doit être autorisé par Hydro-Québec si les disponibilités de puissance et d'énergie le permettent, et;

iii) Hydro-Québec peut raisonnablement assortir son autorisation des conditions qu'elle juge nécessaires à la gestion de son réseau.

8. Puissances souscrites

8.1. Puissance souscrite pour le Bloc A (« P_{SA} »)

8.1.1. Jusqu'au 31 décembre 2014, la quantité de puissance souscrite pour le Bloc A est établie en vertu du Contrat d'électricité.

8.1.2. À compter du 1^{er} janvier 2015, la quantité de puissance souscrite pour le Bloc A en vertu du Contrat est égale à la puissance souscrite du Contrat d'électricité en vigueur au 31 décembre 2014. À partir du 1^{er} janvier 2015 la puissance souscrite peut être augmentée ou réduite 346 500 kW et 385 000 kW conformément aux modalités suivantes :

8.1.2.1. La puissance souscrite établie en vertu du présent article 8.1.2, telle qu'augmentée ou réduite en vertu des articles 8.1.2.1 ou 8.1.2.2 peut être augmentée par avis écrit donné à Hydro-Québec par le Client; la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle puissance souscrite ne peut être de plus de trois (3) périodes de consommation précédant la période de consommation en cours à la date de réception de l'avis.

La nouvelle puissance souscrite ainsi établie ne peut être supérieure à la puissance disponible alors en vigueur pour le Bloc A et la puissance souscrite, ainsi augmentée, demeure la puissance souscrite jusqu'à ce qu'un nouvel avis d'augmentation ou de diminution de puissance ait été donné conformément aux articles 8.1.2.1 ou 8.1.2.2.

8.1.2.2. La puissance souscrite établie en vertu du présent article 8.1.2, telle qu'augmentée ou réduite en vertu des articles 8.1.2.1 ou 8.1.2.2 peut être réduite par le Client en donnant à Hydro-Québec un avis écrit préalable de douze (12) périodes de consommation complètes. Aucune réduction individuelle en vertu du présent article 8.1.2.2 ne peut dépasser 19 250 kW.

Il ne peut y avoir plus d'une (1) réduction en vertu du présent article 8.1.2.2 au cours de toute période de trente-six (36) périodes de consommation consécutives calculée du début de la première période de consommation au cours de laquelle toute puissance souscrite réduite entre en vigueur.

Le total cumulatif des réductions de puissance souscrite en vertu du présent article 8.1.2.2 ne peut entraîner une puissance souscrite inférieure à 346 500 kW. La puissance ainsi réduite demeure la puissance souscrite jusqu'à ce qu'un nouvel avis d'augmentation ou de diminution de puissance ait été donné conformément aux articles 8.1.2.1 ou 8.1.2.2.

8.2. Puissance souscrite pour le Bloc B (« P_{SB} »)

8.2.1. La quantité de puissance souscrite pour le Bloc B peut être augmentée ou réduite en vertu du présent article 8.2.1 de façon telle qu'elle se situe toujours entre 90 % et 100 % de la puissance disponible telle que cette dernière est fixée suivant l'article 7.2 du Contrat.

8.2.1.1. La puissance souscrite établie en vertu du présent article 8.2.1, telle qu'augmentée ou réduite en vertu des articles 8.2.1.1 ou 8.2.1.2, peut être augmentée par avis écrit donné à Hydro-Québec par le Client; la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle puissance souscrite ne peut être de plus de trois (3) périodes de consommation précédant la période de consommation en cours à la date de réception de l'avis.

La nouvelle puissance souscrite ainsi établie ne peut être supérieure à la puissance disponible alors en vigueur pour le Bloc B et la puissance souscrite, ainsi augmentée, demeure la puissance souscrite jusqu'à ce qu'un nouvel avis d'augmentation ou de diminution de puissance ait été donné conformément aux articles 8.2.1.1 ou 8.2.1.2.

8.2.1.2. La puissance souscrite établie en vertu du présent article 8.2.1, telle qu'augmentée ou réduite en vertu des articles 8.2.1.1 ou 8.2.1.2, peut être réduite par le Client en donnant à Hydro-Québec un avis écrit préalable de douze (12) périodes de consommation complètes. Aucune réduction individuelle en vertu du présent article 8.2.1.2 ne peut dépasser 5 % de la puissance disponible définie à l'article 7.2 du Contrat en date de l'avis.

Il ne peut y avoir plus d'une (1) réduction en vertu du présent article 8.2.1.2 au cours de toute période de trente-six (36) périodes de consommation consécutives calculée du début de la première période de consommation au cours de laquelle toute puissance souscrite réduite entre en vigueur.

Le total cumulatif des réductions de puissance souscrite en vertu du présent article ne peut entraîner une puissance souscrite inférieure à 90 % de la puissance disponible définie à l'article 7.2 du Contrat. La puissance ainsi réduite demeure la puissance souscrite jusqu'à ce qu'un nouvel avis d'augmentation ou de diminution de puissance ait été donné conformément aux articles 8.2.1.1 ou 8.2.1.2.

8.3. Appel de puissance irrégulier du Bloc A et du Bloc B

Jusqu'au 31 décembre 2014, si durant une période de consommation la puissance de facturation du bloc B excède la puissance disponible définie à l'article 7.2 du Contrat, l'excédent est réputé être un appel de puissance irrégulier.

À compter du 1^{er} janvier 2015 pour le Bloc A et pour le Bloc B, si durant une période de consommation la puissance de facturation d'un bloc excède la puissance souscrite du même bloc, l'excédent est réputé être un appel de puissance irrégulier.

Les kilowattheures établis à partir de cet appel de puissance irrégulier et d'un facteur d'utilisation de 100 % sont assujettis à une surprime égale à 90 % du prix unitaire du kilowattheure établi pour chacun des blocs selon les modalités des articles 11.1 ou 11.2 du Contrat respectivement appliquées à la période de consommation au cours de laquelle est survenu un tel appel de puissance irrégulier.

8.4. Prime de dépassement du Bloc A et du Bloc B

À compter du 1^{er} janvier 2015 pour le Bloc A et pour toute la durée du Contrat pour le Bloc B, si durant une période de consommation en période d'hiver la puissance maximale appelée d'un bloc excède 110 % de la puissance souscrite du même bloc, l'excédent est assujéti à la prime de dépassement quotidienne du Tarif L. Chaque jour où il y a dépassement, cette prime s'applique au nombre de kilowatts résultant du dépassement le plus élevé de la journée. Pour une période de consommation, le montant résultant de l'application des primes de dépassement quotidiennes est toutefois limité au montant qui découlerait de la prime de dépassement mensuel du Tarif L appliquée à la partie de la puissance à facturer qui excède 110 % de la puissance souscrite.

Aux fins du présent article 8.4, la définition de la puissance maximale appelée d'un bloc est celle définie pour ce bloc à l'article 9 du Contrat.

8.5. Réduction exceptionnelle de la puissance souscrite

8.5.1. À compter du 1^{er} janvier 2015 pour le Bloc A et pour toute la durée du Contrat pour le Bloc B, le Client peut faire une demande afin de diminuer l'une ou l'autre des puissances souscrites du Bloc A et du Bloc B en deçà des minimums définis respectivement aux articles 8.1 et 8.2 du Contrat. Hydro-Québec évaluera les impacts techniques et financiers d'une telle demande et se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande du Client en vertu du présent article. Dans l'éventualité où Hydro-Québec accepte une telle demande du Client, les Parties conviendront des modalités d'une telle réduction exceptionnelle de la puissance souscrite.

8.5.2. Nonobstant toute disposition contraire, le Client peut, sur avis écrit préalable minimal de douze (12) mois, réduire l'une ou l'autre des puissances souscrites du Bloc A et du Bloc B, sans pénalité. Ce droit peut être exercé au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 2031, selon les modalités suivantes :

8.5.2.1. La réduction totale cumulative de puissance souscrite en vertu du présent article 8.5.2 ne peut excéder les quantités suivantes pour les préavis correspondants :

Préavis	Réduction cumulative de la puissance souscrite
----------------	---

12 mois	20 % de Z
24 mois	40 % de Z
36 mois	60 % de Z
48 mois	80 % de Z
60 mois	100 % de Z

où Z = la puissance souscrite en vigueur immédiatement avant l'exercice de la première réduction de puissance souscrite en vertu du présent article 8.5.2.

8.5.2.2. Il ne peut y avoir plus d'une réduction par année en vertu du présent article 8.5.2.

8.5.2.3. Dans l'éventualité d'une réduction de la puissance souscrite conformément à l'article 8.5.2, Hydro-Québec permettra au Client, aux conditions qu'elle détermine en fonction de la capacité du réseau et de l'approvisionnement de l'électricité, d'augmenter à nouveau la puissance souscrite ainsi réduite.

8.6. Fractionnement d'une période de consommation

Lorsqu'une révision de la puissance souscrite effectuée conformément à l'article 8 du Contrat prend effet à une date qui ne coïncide pas avec le début d'une période de consommation, la puissance à facturer peut être différente pour chacune des parties de la période de consommation, aux conditions suivantes :

8.6.1. Il ne peut y avoir plus d'une augmentation et plus d'une diminution de la puissance souscrite effectuée conformément à l'article 8 à une date quelconque d'une période de consommation par période de consommation.

8.6.2. La révision doit entraîner une variation de la puissance souscrite égale ou supérieure à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

a) 10 % de la puissance souscrite,

ou

b) 1 000 kilowatts.

Toutefois, pour chacune des parties de la période, la puissance à facturer ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite correspondante.

8.6.3. Le Client peut augmenter sa puissance souscrite à une date quelconque d'une période de consommation, il doit en aviser Hydro-Québec par écrit, et cet avis doit parvenir à Hydro-Québec durant cette période de consommation ou dans les vingt (20) jours qui la suivent.

8.6.4. Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la puissance à facturer est établie séparément pour la partie qui se situe en période d'été et celle qui se situe en période d'hiver, mais elle n'est en aucun cas inférieure à la puissance souscrite.

9. Puissances de facturation

Pour les fins du présent article, la valeur de P_{SB} est majorée de 10 % jusqu'au 31 décembre 2014.

9.1. Puissance de facturation pour le Bloc A (« P_{FA} »)

Jusqu'au 31 décembre 2014, la puissance de facturation pour le Bloc A est celle déterminée en vertu du Contrat d'électricité.

À compter du 1^{er} janvier 2015, la puissance de facturation pour le Bloc A est le plus élevé entre la puissance souscrite (P_{SA}) en vigueur durant la période de consommation et le résultat de l'équation suivante :

$$P_{MAA} = \text{Puissance maximale appelée} \times P_{SA} / (P_{SA} + P_{SB})$$

où P_{MAA} est la puissance maximale appelée du Bloc A.

9.2. Puissance de facturation pour le Bloc B (« P_{FB} »)

La puissance de facturation pour le Bloc B est le plus élevé entre la puissance souscrite (P_{SB}) en vigueur durant la période de consommation et le résultat de l'équation suivante :

$$P_{MAB} = \text{Puissance maximale appelée} \times P_{SB} / (P_{SA} + P_{SB})$$

où P_{MAB} est la puissance maximale appelée du Bloc B.

9.3. Flexibilité - Puissance à facturer durant la période d'été

Pour un maximum de six (6) périodes de consommation consécutives se situant dans la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre inclusivement de chaque année, le Client peut aviser Hydro-Québec avant le début de la première période de consommation concernée pour le Bloc B jusqu'au 31 décembre 2014 et pour le Bloc A et le Bloc B à compter du 1^{er} janvier 2015, que la puissance à facturer pour chacune des périodes de consommation

concernées et chacun des blocs est égale à la puissance maximale appelée applicable à chacun des blocs telle que déterminée aux articles 9.1 et 9.2 du Contrat, pourvu toutefois que la Puissance maximale appelée mesurée pour chacune des périodes concernées se situe entre 97,5 % et 100 % de la somme des puissances souscrites en vigueur pour chacun des blocs A et B avant le début de la première de ces périodes de consommation.

10. Répartition de l'énergie applicable au Bloc A et au Bloc B

Pour chaque période de consommation, la quantité d'énergie qui est attribuée au Bloc A et au Bloc B respectivement est égale au produit de la puissance maximale appelée de chaque bloc (P_{MAA} et P_{MAB}), du Facteur d'utilisation global et du nombre d'heures de la période de consommation.

11. Prix et ajustement

11.1. Prix pour le Bloc A

Jusqu'au 31 décembre 2014, la facturation pour le Bloc A est telle que déterminée en vertu du Contrat d'électricité.

À compter du 1^{er} janvier 2015, la facturation pour le Bloc A est déterminée de la manière suivante :

$$\text{Facture Bloc A} = \text{Fb}_{(\text{Bloc A})} \times \text{Fa}; \text{ et}$$

$\text{Fb}_{(\text{Bloc A})}$ est la facture de base pour le Bloc A ci-dessus qui correspond à la facture pour la consommation, puissance et énergie, telle que déterminée aux articles 9 et 10 du Contrat selon les modalités et les prix applicables au Tarif L en vigueur pour la période de consommation visée ;

Fa est le facteur d'ajustement mensuel déterminé selon les formules suivantes :

$$\text{si } \text{PrAl}_{\text{Plancher}} \leq \text{PrAl}_{\text{Récl}} \leq \text{PrAl}_{\text{Plafond}} : \text{Fa} = 1,0000 ;$$

$$\text{si } \text{PrAl}_{\text{Récl}} < \text{PrAl}_{\text{Plancher}} : \text{Fa} = \text{PrAl}_{\text{Récl}} / \text{PrAl}_{\text{Plancher}} ;$$

$$\text{si } \text{PrAl}_{\text{Récl}} > \text{PrAl}_{\text{Plafond}} : \text{Fa} = [\{ (\text{PrAl}_{\text{Récl}} - \text{PrAl}_{\text{Plafond}}) / \text{PrAl}_{\text{Plancher}} \} + 1] ;$$

où : le $\text{PrAl}_{\text{Récl}}$ est la moyenne des 12 mois consécutifs du prix mensuel moyen de la tonne métrique d'aluminium exprimé en \$US/tonne précédant la période de consommation, apparaissant sous la cote « Monthly Prices – LME HG 3 -Mo », tel que publié par la revue « Platts Metals Week ».

Si ce prix n'est plus publié, alors tout prix mensuel moyen qui remplace ce prix et qui est accepté par les Parties, est utilisé. S'il n'y a pas de prix mensuel moyen qui remplace ce prix, les Parties doivent négocier de bonne foi pour convenir d'un prix mensuel moyen de remplacement dans les trois (3) mois suivant la fin de la publication.

$$\text{où : le } \text{PrAl}_{\text{Plancher}} = 1\,650 \text{ \$US/tm} \times \text{Fi}_{\text{Tarif L}} ;$$

$$\text{où : le } \text{PrAl}_{\text{Plafond}} = 2\,725 \text{ \$US/tm} \times \text{Fi}_{\text{Tarif L}} ;$$

où : $\text{Fi}_{\text{Tarif L}}$ est le Facteur d'indexation cumulatif du Tarif L, correspondant au facteur d'indexation obtenu en calculant le ratio entre le Tarif L en vigueur (L_n) et le Tarif L en vigueur au 1^{er} janvier 2008 ($L_{\text{Réf}}$) pour une consommation de 385 000 kW, à un facteur d'utilisation de 99 %, une période de 720 heures et une alimentation et un mesurage à 315 000 volts, soit :

$$\text{Fi}_{\text{Tarif L}} = \text{Tarif } L_n / \text{Tarif } L_{\text{Réf}}.$$

11.2. Prix pour le Bloc B

$$\text{Facture Bloc B} = \text{Fb}_{(\text{Bloc B})} + \text{SURPRIME}_{\text{Tarif L}}$$

$\text{Fb}_{(\text{Bloc B})}$ est la facture pour la consommation, puissance et énergie, telle que déterminée aux articles 9 et 10 du Contrat selon les modalités et les prix applicables au Tarif L en vigueur pour la période de consommation visée, incluant les primes pour dépassements et appels irréguliers, telles que définies aux articles 8.3 et 8.4 du Contrat.

SURPRIME_{Tarif L} est le montant de la majoration de 0,4854 ¢/kWh appliqué à la consommation pour l'approvisionnement de l'augmentation d'ampérage seulement et correspond à :

$$\text{SURPRIME}_{\text{Tarif L}} = \text{consommation exprimée en kWh} \times 0,4854 \text{ ¢/kWh} \times \text{Fi}_{\text{Tarif L}}$$

12. Disparition du Tarif L Grande Puissance

Advenant l'annonce par avis public des autorités compétentes de la disparition du Tarif L ou de son remplacement applicable à des consommateurs d'électricité de grande puissance (à l'exclusion d'une simple modification des montants prévus aux Tarifs et conditions du Distributeur applicables), les Parties conviennent de continuer d'appliquer la dernière version du Tarif L en vigueur avant sa disparition et de majorer le montant du Tarif L d'année en année à partir de la date de la dernière révision du Tarif L, en appliquant l'indexation annuelle composée de l'Indice des prix des produits industriels

publié par Statistique Canada (IPPI – numéro d’enregistrement 2318). Ce mécanisme d’indexation s’applique *mutatis mutandis* à l’article 11 du Contrat.

13. Paiement des factures

13.1. Facturation

13.1.1. Hydro-Québec s’engage à facturer le service d’électricité fourni au Client selon ses périodes de consommation établies, selon les mois du calendrier de l’année civile où selon les mois du calendrier personnalisé dans la mesure où le Client exerce l’option prévue à l’article 13.2.2 du Contrat à cet effet, à partir des données obtenues par l’appareillage de mesure d’Hydro-Québec installé chez le Client.

13.1.2. Hydro-Québec effectue le relevé des compteurs électroniques quotidiennement aux fins de facturation par une technologie de télé relevé.

13.1.3. Lorsqu’Hydro-Québec ne peut effectuer la télé relève des compteurs, elle établit les factures sur une estimation de l’appel de puissance et de la consommation d’énergie et effectue les ajustements sur une facture subséquente.

13.2. Mode de paiement

13.2.1. La date de facturation convenue est la date du lendemain de la fin de la période de consommation si cette dernière se termine à minuit. Si une période de consommation devait se terminer à une heure différente de minuit, la date de facturation convenue serait la date du jour de la fin de la période de consommation.

13.2.2. Le Client peut opter pour l’application d’un calendrier de facturation personnalisé. Dans ce cas, il doit faire parvenir à Hydro-Québec son calendrier de périodes de consommation pour l’année à venir au plus tard le 31 octobre de chaque année.

13.2.3. Si le Client opte pour des périodes de consommation qui débutent et se terminent à des heures différentes de minuit, le Client convient que les dispositions suivantes, prévues au Contrat et aux Tarifs et conditions du Distributeur applicables, s’appliquent de 00h00 à 24h00 :

- application de la prime de dépassement quotidienne ;
- début de la période d’été et de la période d’hiver ;
- crédit pour interruption ou diminution de fourniture ;

- changement de tarifs d’électricité.

13.2.4. Si le Client opte pour des périodes de consommation qui débutent et se terminent à des heures différentes de minuit, le Client convient que les dispositions prévues à l’article 11 s’appliquent de 00h00 à 24h00.

13.2.5. Le Client peut mettre fin à l’application d’un calendrier de facturation personnalisé de l’article 13.2.2 en donnant à Hydro-Québec un avis préalable écrit de quarante-cinq (45) jours à cet effet, et dans ce cas le Client est facturé selon les périodes de consommation déterminées par Hydro-Québec.

13.2.6. Si le Client met fin à l’application d’un calendrier de facturation personnalisé en vertu de l’article 13.2.2, il ne pourra être facturé à nouveau selon des périodes de consommation personnalisées avant un délai d’une année complète après son retour à un mode de facturation établie selon les mois du calendrier de l’année civile.

14. Interruptible

14.1. Le Client s’engage à discuter avec Hydro-Québec des modalités applicables à une option d’électricité interruptible sur la base du texte des Tarifs et conditions du Distributeur applicables, en ce qui concerne l’approvisionnement du Bloc B à l’intérieur de la durée du Contrat et pour l’approvisionnement du Bloc A à compter du 1^{er} janvier 2015.

14.2. Le Client s’engage à discuter avec Hydro-Québec d’un contrat visant à fournir la puissance interruptible dans des proportions variant entre 25 % et 30 % de la puissance souscrite en ce qui concerne l’approvisionnement du Bloc B.

15. Points de raccordement

Le service d’électricité faisant l’objet du présent Contrat est fourni au Client par :

i) deux (2) lignes appartenant à Hydro-Québec installées sur des structures distinctes se terminant aux points d’ancrage, sur les portiques d’entrée du Client, par des portées molles entre la dernière structure des lignes d’alimentation d’Hydro-Québec et les portiques d’entrée du Client ;

ii) et tout autre ajout, retrait ou modification du réseau d’Hydro-Québec rendu nécessaire pour la livraison des approvisionnements du Contrat.

16. Gestion de la demande

Le Client et Hydro-Québec reconnaissent que certaines mesures peuvent être prises pour influencer la demande à la baisse et réduire ainsi les besoins en nouvel équipement. A cette fin, Hydro-Québec, à la demande du Client, fournit, à partir du compteur, les impulsions ou autres signaux qu'elle possède pour que le Client puisse contrôler sa charge par l'intermédiaire de relais auxiliaires ou d'autres équipements appropriés fournis par Hydro-Québec. L'installation de ces relais ou autres équipements est faite par Hydro-Québec à proximité de ses compteurs, aux frais du Client.

Les appareils qui fournissent les impulsions ou autres signaux, ainsi que les relais ou autres équipements, sont et demeurent la propriété d'Hydro-Québec et seuls les employés de celle-ci y ont accès pour fins d'entretien et d'exploitation.

Ces impulsions ou autres signaux sont fournis à la condition expresse qu'Hydro-Québec soit exemptée de toute responsabilité pour dépassement de puissance résultant d'une défectuosité ou imprécision dans les signaux fournis par le présent équipement de mesure ou tout autre instrument qui pourrait être utilisé pour fins de facturation dans le futur.

De plus, la fourniture de ces services est assujettie aux pratiques de mesurage de facturation présentement en vigueur chez Hydro-Québec. Celle-ci se réserve le droit de modifier en tout temps ses installations de mesurage de facturation et elle ne garantit pas le maintien de ce service. Cependant, Hydro-Québec donne au Client un préavis raisonnable de tout projet de modification ou d'annulation de la fourniture de ce service.

17. Continuité de service

Étant donné que la nature de l'utilisation de l'électricité par le Client requiert la continuité de la fourniture et de la livraison de l'électricité afin d'éviter un Arrêt irréversible, Hydro-Québec s'engage, à exercer une diligence raisonnable afin de maintenir au minimum le nombre et la durée de toute réduction, interruption ou suspension de la fourniture et de la livraison de l'électricité au Client.

De plus, si Hydro-Québec doit réduire, interrompre ou suspendre la fourniture et la livraison de l'électricité au Client pour entretien ou construction sur son réseau, elle s'engage à prévenir le Client, autant que faire se peut, de façon à en minimiser les conséquences sur les opérations du Client.

Lors d'une réduction, d'une interruption ou d'une suspension planifiée par Hydro-Québec, les Parties devront se rencontrer et discuter du moment où sera effectuée la réduction, l'interruption ou la suspension qu'Hydro-Québec se propose d'effectuer, de la durée pendant laquelle elle persistera ainsi que des autres aspects de telle réduction, interruption ou suspension et des alternatives à celle-ci.

Enfin, Hydro-Québec reconnaît que lors d'une réduction, d'une interruption ou d'une suspension, et du rétablissement de la fourniture et de la livraison de l'électricité au Client, le Client figure parmi les clients prioritaires d'Hydro-Québec.

18. Efficacité énergétique

Le Client s'engage à utiliser de façon optimale les approvisionnements en électricité qui lui sont octroyés, notamment pour rencontrer ses besoins d'augmentation d'ampérage, en améliorant l'utilisation des équipements auxiliaires, en optimisant l'efficacité du procédé d'électrolyse et en développant de meilleures pratiques d'opération dans l'ensemble de ses installations.

De plus, à tous les deux (2) ans à partir de la fin de l'année 2008, un plan d'efficacité énergétique sera déposé par le client à d'Hydro-Québec.

19. Résiliation du Contrat par Hydro-Québec

19.1. Hydro-Québec a le droit de mettre fin au Contrat, en donnant au Client un avis écrit d'au moins deux (2) mois à cet effet, si l'un ou l'autre des événements suivants survient :

19.1.1. Si le Client fait une cession de tous ses biens au bénéfice de ses créanciers en général en vertu de la Loi sur la faillite (Canada) ou dépose une requête visant à la liquidation de ses biens ;

19.1.2. Si le Client est déclaré failli par jugement d'un tribunal de juridiction compétente ayant acquis force de chose jugée, en vertu de la Loi sur la faillite (Canada) ; ou

19.1.3. Si le Client cède ses droits dans le Contrat en contravention de l'article 21 du Contrat et qu'il n'est pas remédié à ce défaut à l'intérieur de ce délai de deux (2) mois.

19.2. Si le Contrat est résilié par Hydro-Québec suivant l'article 19.1, un montant égal au résultat de l'équation suivante, exprimé en dollars canadiens, est payable par le Client immédiatement à titre de dommages liquidés et sans obligation d'en faire la preuve :

$N \times Pu \times P.S. \times 720 \times 0,99$

où :

N = le moindre de 18 ou du nombre de mois de la durée non expirée du Contrat.

Pu = le prix unitaire de la période de consommation précédant la date de l'avis de résiliation exprimé en cents/kWh et calculé à partir de la facture et de la consommation du Bloc B jusqu'au 31 décembre 2014 ou des factures et des consommations du Bloc A et du Bloc B à compter du 1^{er} janvier 2015.

P. S. = la puissance souscrite du Bloc B jusqu'au 31 décembre 2014 ou la somme des puissances souscrites du Bloc A et du Bloc B à compter du 1^{er} janvier 2015, exprimées en kW, lesquelles puissances souscrites étant celles en vigueur à la date de l'avis de résiliation.

20. Résiliation du Contrat par le Client

Le Client peut, en tout temps, en raison de l'interruption de ses opérations de Deschambault de production d'aluminium et des activités qui y sont connexes, résilier le Contrat en donnant à Hydro-Québec un avis à cet effet.

Si le Contrat est résilié par le Client, le Client doit payer à Hydro-Québec, sans délai, un montant forfaitaire égal aux dommages reliés aux actifs d'Hydro-Québec et à l'approvisionnement d'électricité tels qu'évalués par Hydro-Québec au moment de la résiliation du Contrat. Dans l'éventualité où le Client est en désaccord avec l'évaluation d'Hydro-Québec, le montant forfaitaire, exprimé en dollars canadiens qui ne peut être inférieur à zéro, est le résultat de l'équation suivante :

$N \times Pu \times P.S. \times 720 \times 0,99$

où :

N = le moindre de 18 ou du nombre de mois de la durée non expirée du Contrat.

Pu = le prix unitaire de la période de consommation précédant la date de l'avis de résiliation exprimé en cents/kWh et calculé à partir de la facture et de la consommation du Bloc B jusqu'au 31 décembre 2014 ou des factures et des consommations du Bloc A et du Bloc B à compter du 1^{er} janvier 2015.

P. S. = la puissance souscrite du Bloc B jusqu'au 31 décembre 2014 ou la somme des puissances souscrites du Bloc A et du Bloc B à compter du 1^{er} janvier 2015, exprimées en kW, lesquelles puissances souscrites étant celles en vigueur à la date de l'avis de résiliation.

21. Cession

21.1. Aucune vente, aucune cession, aucun transfert ou aucune autre aliénation du Contrat, incluant tous les droits, engagements, titres et obligations y afférents, en tout ou en partie, ne peuvent être effectués par le Client sans l'autorisation préalable écrite d'Hydro-Québec, sauf dans le cas d'une cession à un membre de son groupe (incluant une filiale), le Client demeurant alors caution et solidairement obligée envers Hydro-Québec de l'exécution des obligations du cessionnaire ou d'une cession en garantie, hypothèque ou autre sûreté en faveur du prêteur.

21.2. Lorsque requis, ce consentement ne peut être refusé sans motif valable et le refus ou l'acceptation doit être signifiée au Client dans les quarante-cinq (45) jours de la demande faite à cet effet faute de quoi elle est réputée avoir été acceptée, à moins que les Parties n'aient convenu d'un autre délai pour considérer la modification proposée.

21.3. Tout cessionnaire est lié par toutes et chacune des dispositions du Contrat et doit s'engager à respecter ces dispositions au même titre que le cédant.

Hydro-Québec conserve en tout état de cause le droit d'opérer compensation de toute dette liquide et exigible du Client à son endroit à même les sommes qu'Hydro-Québec pourrait lui devoir et tout cessionnaire doit renoncer aux dispositions de l'article 1680 du Code civil du Québec en faveur d'Hydro-Québec.

21.4. Hydro-Québec peut refuser son consentement à une cession, dans le cas où le cessionnaire n'est pas propriétaire des installations auxquelles l'électricité est fournie en vertu du Contrat, sous réserve de toute cession faite en garantie du financement des installations concernées, ou pour des motifs de nature financière, notamment :

i) le cessionnaire est insolvable ;

ii) la condition financière du cessionnaire ne lui permettra pas d'exécuter ses obligations à titre de Client en vertu du Contrat.

21.5. Dans le cas où la cession est effectuée en garantie, hypothèque ou autre sûreté en faveur du prêteur du Client :

i) le prêteur ou autre créancier du Client pourra remédier, pour et au nom du Client, à tout défaut du Client en vertu du Contrat susceptible d'être corrigé dans les délais disponibles au Client pour ce faire ;

ii) le prêteur ou autre créancier du Client ne sera pas réputé être devenu le Client au sens du Contrat et il n'en résultera aucune novation du Contrat.

21.6. Si, pour quelque raison que ce soit, le Client contrevient au présent article, Hydro-Québec peut mettre fin au Contrat sur avis écrit de soixante (60) jours à cet effet et la pénalité prévue à l'article 20 au cas de résiliation du Contrat par le Client ainsi que les modalités qui s'y rattachent, s'appliquent.

22. Force majeure

22.1. Si une Partie est touchée par un cas de Force majeure, elle doit en donner avis sans délai à l'autre Partie et lui indiquer dans cet avis, le plus précisément possible, l'effet de cette Force majeure sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément au Contrat et tout délai envisagé qui en découle.

22.2. La Partie affectée par un cas de Force majeure voit ses obligations suspendues dans la mesure seulement et en autant qu'elle agisse avec diligence raisonnable afin d'éliminer ou de corriger les causes et les effets de cette Force majeure. Cependant, le règlement des conflits de travail, grèves, piquetages et lock-out est laissé à l'entière discrétion de la Partie affectée qui fait face à ces difficultés.

22.3. Sous réserve de l'obligation de fournir l'avis prévu à l'article 22.1, l'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de Force majeure ne constitue pas un cas de défaut en vertu du présent Contrat, donne lieu à un report d'autant des délais prévus au présent Contrat qui découlent de l'obligation suspendue pour cause de Force majeure et n'entraîne pas de dommages-intérêts, ni de recours en exécution de l'obligation même, en résiliation ou de quelque autre nature que ce soit.

22.4. L'expression «Force majeure» du présent article signifie tout événement imprévisible, irrésistible et échappant au contrôle d'une Partie qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette Partie de ses obligations en vertu du présent Contrat; sans restreindre la portée de ce qui précède, l'un ou l'autre des événements suivants constitue un événement de Force majeure : guerre, embargo, insurrection, invasion, émeute, rébellion, troubles sociaux, épidémie, inondation, incendie, explosion, foudre, tremblement de terre, verglas, orage, sabotage, conflit de travail, grève, piquetage ou lock-out (y compris les conflits de travail, grèves, piquetages et lock-out chez la Partie invoquant la Force majeure), ainsi que tout acte, omission et toute contrainte par une cour ou par une autorité publique (incluant le défaut ou retard d'émission de permis requis malgré les efforts raisonnables entrepris à cet égard).

22.5. Au cours de chaque période de consommation pendant la durée d'un cas de force majeure et la période nécessaire pour rétablir l'exploitation de la Partie visée à son état préalable à la survenance du cas de force majeure, le Client ne paie que pour l'électricité réellement fournie et utilisée par le Client au prix prévu au présent Contrat, et les dispositions du présent Contrat relatives à tout paiement minimal pour l'électricité ne s'appliquent pas. Pour la période de consommation au cours de laquelle survient un cas de force majeure et pour celle au cours de laquelle il se termine, la facture est proportionnée d'après le nombre de jours de la période durant lesquels la consommation ou la livraison d'électricité est affectée par le cas de force majeure, l'électricité consommée et livrée durant le reste de cette période étant facturée conformément aux dispositions du Contrat relatives aux conditions normales d'exploitation.

22.6. Sauf quant à ce qui est prévu à l'article 22.7 du Contrat, il ne peut être mis fin au Contrat par suite de force majeure.

22.7. Si par suite de force majeure, le Client prévoit que l'exploitation de plus d'une série de cuves d'électrolyse sera suspendue pour plus d'un an, le Client peut, par avis écrit donné à Hydro-Québec dans les douze (12) mois suivant la date de l'arrivée de la force majeure, mettre fin au présent Contrat et le montant prévu à l'article 20 au cas de résiliation du Contrat par le Client ainsi que les modalités qui s'y rattachent, s'appliquent.

23. Avis

Toutes factures et communications, soit avis, demandes d'approbation ou autres, en vertu du Contrat, doivent, sauf si autrement spécifié, être faites par écrit et sont valablement données par la livraison à son destinataire, soit de main à main, soit par courrier, soit par télécopieur, ou tout autre moyen de télécommunication écrite, au représentant indiqué ci-dessous :

Si cet avis est destiné au Client : Directeur de l'usine de Deschambault

Si cet avis est destiné à Hydro-Québec : Directeur Grandes entreprises

24. Avis de modification de dénomination sociale

Le Client doit aviser Hydro-Québec sans délai de toute modification et/ou changement affectant sa dénomination sociale incluant, sous réserve de l'article 21, de façon non restrictive toute vente d'actifs et/ou d'actions, cession, fusion, acquisition ou autres qui affecte directement ou indirectement le contrôle de l'entreprise. De plus, le Client doit fournir à Hydro-

Québec tout document justificatif établissant la ou lesdites modifications dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande faite par Hydro-Québec.

25. Annexes

Les annexes font partie intégrante du Contrat.

- Annexe 1: Tarifs et conditions du Distributeur en vigueur;
- Annexe 2: Conditions de service d'électricité en vigueur;
- Annexe 3: Schéma unifilaire;
- Annexe 4: Exigences techniques pour les installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec, de même que les limites d'émission de perturbations électriques causées par l'ensemble des équipements perturbateurs d'installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec.

ANNEXE 3

Tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa Ltée, Pechiney Reynolds Québec Inc., Alcoa Wolinbec Company et Aluminerie de Bécancour Inc. à l'égard d'un contrat de puissance et d'énergie pour l'aluminerie de Bécancour

1. Définitions et règles diverses

1.1. Définitions

Dans le contrat (ci-après le «**Contrat**») à intervenir, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions et termes suivants ont les significations énumérées ci-dessous. Une expression ou un terme employé(e) dans le Contrat sans y être spécifiquement défini(e) a le même sens que celui qui lui est attribué dans les Tarifs et conditions du Distributeur et dans les Conditions de service d'électricité tels que ces documents sont définis à l'article 6.1.

1.1.1. «**Alcoa**» signifie Alcoa Inc. agissant au nom du Client.

1.1.2. «**Lettre d'entente**» Lettre d'entente entre Alcoa, Hydro-Québec et le Gouvernement du Québec, signée le 4 mars 2008 et stipulant notamment les termes généraux de la fourniture d'électricité faisant l'objet du Contrat.

1.1.3. «**Pechiney**» signifie PECHINEY REYNOLDS QUÉBEC INC, société légalement constituée en vertu des lois de l'État du Nebraska, l'un des États-Unis d'Amérique, ayant sa principale place d'affaires dans la ville de Greenwich, État du Connecticut, et dont la place d'affaires, dans la province de Québec est située au 1188, rue Sherbrooke Ouest, à Montréal, H3A 3G2.

1.1.4. «**Alcoa Ltée**» signifie ALCOA LTÉE, compagnie légalement constituée, en vertu des lois de la province de Québec, ayant sa principale place d'affaires au 1 Place Ville-Marie, app. 2310, Montréal, Québec, H3B 3M5.

1.1.5. «**Alcoa Wolinbec**» signifie ALCOA WOLINBEC COMPANY, corporation légalement constituée en vertu des lois de la province de Nouvelle Écosse, ayant sa place d'affaires au 610, Est River Road, 260, New Glasgow, Nouvelle-Écosse, B2H 5E5.

1.1.6. «**Aluminerie de Bécancour**» signifie ALUMINERIE DE BÉCANCOUR INC., compagnie constituée en vertu des lois de la province de Québec, ayant son siège social au 5555, rue Pierre-Thibault, dans la ville de Bécancour, province de Québec.

1.1.7. «**Client**» signifie collectivement Pechiney, Alcoa Ltée, Alcoa Wolinbec et Aluminerie de Bécancour.

1.1.8. «**Hydro-Québec**» signifie HYDRO-QUÉBEC, société constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (Lois refondues du Québec, chapitre H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque ouest, Montréal, province de Québec, H2Z 1A4.

1.1.9. «**Parties**» ou «**Partie**» signifie collectivement ou individuellement Client et Hydro-Québec.

1.1.10. «**Arrêt irréversible**» signifie la situation où l'électrolyse ne peut plus s'effectuer dans des conditions normales et où la totalité ou une partie de la série de cuves d'électrolyse doit être arrêtée, étant toutefois entendu que cette situation ne survient généralement pas à la suite d'interruptions de livraison d'électricité pour une durée n'excédant pas une heure et survenant à des intervalles d'au moins un mois.

1.1.11. «**Bloc A**» signifie l'approvisionnement de base pour la quantité d'électricité livrée en vertu des modalités et conditions du Contrat d'électricité jusqu'au 31 décembre 2014 et livrée selon les modalités du Contrat à compter du 1^{er} janvier 2015.

1.1.12. «**Bloc B**» signifie l'approvisionnement employé par le Client pour l'augmentation d'ampérage de ses cuves d'électrolyse.

1.1.13. «**Facteur d'utilisation global**» signifie, pour une période de consommation, le quotient de l'énergie consommée, mesurée et totalisée pour le Bloc A et le Bloc B, dans le cas du Bloc A en vertu du Contrat d'électricité jusqu'au 31 décembre 2014, et après cette date en vertu du Contrat, et dans le cas du Bloc B, en vertu du Contrat, par le produit de la Puissance maximale appelée et du nombre d'heures de la période de consommation.

1.1.14. «**Puissance réelle**» signifie la puissance réelle en kilowatts telle que mesurée et totalisée en vertu du Contrat d'électricité et du Contrat.

1.1.15. «**Puissance apparente**» signifie la puissance apparente en kilovoltampères telle que mesurée et totalisée en vertu du Contrat d'électricité et du Contrat.

1.1.16. «**Puissance maximale appelée**» signifie le plus grand appel de Puissance réelle en kilowatts, mais pas moins de 95 % du plus grand appel de Puissance apparente en kilovoltampères, durant une période de consommation.

L'appel de puissance est calculé toutes les cinq (5) minutes pour des périodes d'intégration de quinze (15) minutes constituées de trois (3) périodes consécutives de cinq (5) minutes.

1.1.17. «**Contrat d'électricité**» signifie contrat de fourniture d'électricité aux installations du Client à Bécancour signé le 1^{er} décembre 1988 entre Pechiney Reynolds Québec inc., Albecour, Société en commandite, Alumax Québec Inc. et Aluminerie de Bécancour et Hydro-Québec.

1.1.18. «**Contrat d'ampérage**» signifie contrat de fourniture d'électricité au Client signé le 31 juillet 2002 pour ses installations de Bécancour visant l'augmentation d'ampérage de son usine pour une quantité de 35 000 kW, partie d'un bloc de 66 000 kW fourni aux trois usines du groupe Alcoa au Québec, lequel Contrat est résilié à compter du 1^{er} avril 2008.

1.2. Chiffres significatifs après la virgule décimale

1.2.1. Lorsqu'un chiffre ou une valeur utilisés aux fins du Contrat est un chiffre publié ou une valeur publiée, le nombre de chiffres après la virgule décimale, considérés aux fins du Contrat, est le nombre de chiffres publiés.

1.2.2. Lorsqu'un chiffre ou une valeur utilisés aux fins du Contrat est le résultat d'un calcul qui doit être effectué par les Parties ou pour leur compte, on considère quatre (4) chiffres après la virgule décimale dans l'unité dans laquelle le Contrat prévoit que le résultat recherché doit être ramené.

1.3. Convention d'arrondissement

Pour tout chiffre ou valeur qui est utilisé aux fins du Contrat, le dernier chiffre considéré après la virgule décimale est arrondi i) à l'unité supérieure si le chiffre décimal qui le suit est égal ou supérieur à 5 et ii) il ne change pas dans tout autre cas.

1.4. Condition particulière

Le présent Contrat est assujéti à l'obligation pour Alcoa de réaliser, ou de faire réaliser, par Alcoa ou une autre filiale de son groupe, les travaux de modernisation de l'aluminerie de Baie-Comeau pour une mise en service avant le 31 décembre 2015.

2. Durée

Le Contrat entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties. Il demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2040, sous réserve d'une résiliation anticipée aux termes du Contrat.

Les Parties conviennent que les termes et conditions du Contrat d'électricité continuent de s'appliquer à l'égard du Bloc A jusqu'au 31 décembre 2014.

3. Utilisation de l'électricité

L'électricité distribuée aux termes du Contrat est utilisée par le Client à son usine de Bécancour pour sa production d'aluminium et pour les fins qui y sont connexes, y compris notamment, les installations de manutention de matières premières.

4. Caractéristiques du service d'électricité

4.1. L'électricité est fournie en vertu du Contrat en courant alternatif triphasé ayant une fréquence approximative de 60 hertz à une tension nominale de 230 000 volts.

4.2. La fréquence et la tension sont maintenues aussi près que possible de la valeur nominale. La variation de tension ne doit pas excéder 10 % des valeurs nominales d'exploitation sauf au moment de variations brusques de production ou de charge, ou encore d'urgence ou d'accident.

5. Mesurage de l'électricité

Le mesurage de l'énergie et de la puissance des différents approvisionnements (Bloc A et Bloc B) du présent Contrat est globalisé. Chaque bloc ne peut être mesuré isolément. Le mesurage est fait à la tension de 230 000 volts.

6. Tarifs et conditions de fourniture de l'électricité

6.1. Sauf en regard de ce qui est spécifiquement prévu au Contrat, Hydro-Québec distribue l'électricité en vertu du Contrat suivant les Tarifs et conditions du Distributeur tels qu'approuvés en tout temps par la Régie de l'énergie, et plus particulièrement selon le Tarif L Grande Puissance (le «**Tarif L**») ou selon les termes de toute autre ordonnance, décision ou règlement fixant les tarifs de distribution de l'électricité et les conditions de leur application en remplacement des Tarifs et conditions du Distributeur, et selon les Conditions de service d'électricité telles qu'approuvées en tout temps par la Régie de l'énergie ou selon les termes de toute autre ordonnance, décision ou règlement établissant les conditions de fourniture de l'électricité et en vigueur durant le terme du Contrat (ci-après «**Tarifs et conditions du Distributeur applicables**»).

Les Tarifs et conditions du Distributeur et les Conditions de service d'électricité en vigueur à la date de la signature du Contrat sont joints à l'Annexe 1 et à l'Annexe 2 du Contrat.

6.2. Les Exigences techniques pour les installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec, de même que les limites d'émission de perturbations électriques causées par l'ensemble des équipements perturbateurs d'installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec telles qu'en vigueur durant le terme du Contrat, s'appliquent aux installations faisant l'objet du Contrat.

Les Exigences techniques pour les installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec en vigueur à la date de la signature du Contrat sont joints à l'Annexe 4 du Contrat.

6.3. Les dispositions du Contrat ont préséance sur toute disposition des Tarifs et conditions du Distributeur applicables et de tout autre tarif ou règlement équivalent et sur les Conditions de service d'électricité approuvées par la Régie de l'énergie et qui pourraient être en vigueur durant le terme du Contrat.

Dans l'éventualité où une disposition du Contrat est en conflit avec une disposition de la Lettre d'entente, la disposition du Contrat prévaut entre les Parties.

7. Puissances disponibles

7.1. Puissance disponible pour le Bloc A

La quantité de puissance disponible que le Client peut utiliser pour le Bloc A est de 660 000 kW.

7.2. Puissance disponible pour le Bloc B

La quantité de puissance disponible que le Client peut utiliser pour le Bloc B sera graduellement augmentée, en fonction de la capacité du réseau de transport d'Hydro-Québec à l'accueillir, jusqu'à un maximum de 105 000 kW.

7.3. Dépassement exceptionnel autorisé de la puissance disponible

Le Client ne peut excéder la puissance disponible, sauf avec l'autorisation préalable d'Hydro-Québec aux conditions stipulées ci-dessous :

i) ce dépassement s'effectue lors de périodes de reprise associées à de la puissance interruptible le cas échéant, et;

ii) ce dépassement doit être autorisé par Hydro-Québec si les disponibilités de puissance et d'énergie le permettent, et;

iii) Hydro-Québec peut raisonnablement assortir son autorisation des conditions qu'elle juge nécessaires à la gestion de son réseau.

8. Puissances souscrites

8.1. Puissance souscrite pour le Bloc A («**P_{SA}**»)

8.1.1. Jusqu'au 31 décembre 2014, la quantité de puissance souscrite pour le Bloc A est établie en vertu du Contrat d'électricité.

8.1.2. À compter du 1^{er} janvier 2015, la quantité de puissance souscrite pour le Bloc A en vertu du Contrat est égale à la puissance souscrite du Contrat d'électricité en vigueur au 31 décembre 2014. À partir du 1^{er} janvier 2015 la puissance souscrite peut être augmentée ou réduite entre 594 000 kW et 660 000 kW conformément aux modalités suivantes :

8.1.2.1. La puissance souscrite établie en vertu du présent article 8.1.2, telle qu'augmentée ou réduite en vertu des articles 8.1.2.1 ou 8.1.2.2 peut être augmentée par avis écrit donné à Hydro-Québec par le Client; la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle puissance souscrite ne peut être de plus de trois (3) périodes de consommation précédant la période de consommation en cours à la date de réception de l'avis.

La nouvelle puissance souscrite ainsi établie ne peut être supérieure à la puissance disponible alors en vigueur pour le Bloc A et la puissance souscrite, ainsi augmentée, demeure la puissance souscrite jusqu'à ce

qu'un nouvel avis d'augmentation ou de diminution de puissance ait été donné conformément aux articles 8.1.2.1 ou 8.1.2.2.

8.1.2.2. La puissance souscrite établie en vertu du présent article 8.1.2, telle qu'augmentée ou réduite en vertu des articles 8.1.2.1 ou 8.1.2.2 peut être réduite par le Client en donnant à Hydro-Québec un avis écrit préalable de douze (12) périodes de consommation complètes. Aucune réduction individuelle en vertu du présent article 8.1.2.2 ne peut dépasser 33 000 kW.

Il ne peut y avoir plus d'une (1) réduction en vertu du présent article 8.1.2.2 au cours de toute période de trente-six (36) périodes de consommation consécutives calculée du début de la première période de consommation au cours de laquelle toute puissance souscrite réduite entre en vigueur.

Le total cumulatif des réductions de puissance souscrite en vertu du présent article 8.1.2.2 ne peut entraîner une puissance souscrite inférieure à 594 000 kW. La puissance ainsi réduite demeure la puissance souscrite jusqu'à ce qu'un nouvel avis d'augmentation ou de diminution de puissance ait été donné conformément aux articles 8.1.2.1 ou 8.1.2.2.

8.2. Puissance souscrite pour le Bloc B («Psb»)

8.2.1. La quantité de puissance souscrite pour le Bloc B peut être augmentée ou réduite en vertu du présent article 8.2.1 de façon telle qu'elle se situe toujours entre 90 % et 100 % de la puissance disponible telle que cette dernière est fixée suivant l'article 7.2 du Contrat.

8.2.1.1. La puissance souscrite établie en vertu du présent article 8.2.1, telle qu'augmentée ou réduite en vertu des articles 8.2.1.1 ou 8.2.1.2, peut être augmentée par avis écrit donné à Hydro-Québec par le Client; la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle puissance souscrite ne peut être de plus de trois (3) périodes de consommation précédant la période de consommation en cours à la date de réception de l'avis.

La nouvelle puissance souscrite ainsi établie ne peut être supérieure à la puissance disponible alors en vigueur pour le Bloc B et la puissance souscrite, ainsi augmentée, demeure la puissance souscrite jusqu'à ce qu'un nouvel avis d'augmentation ou de diminution de puissance ait été donné conformément aux articles 8.2.1.1 ou 8.2.1.2.

8.2.1.2. La puissance souscrite établie en vertu du présent article 8.2.1, telle qu'augmentée ou réduite en vertu des articles 8.2.1.1 ou 8.2.1.2, peut être réduite

par le Client en donnant à Hydro-Québec un avis écrit préalable de douze (12) périodes de consommation complètes. Aucune réduction individuelle en vertu du présent article 8.2.1.2 ne peut dépasser 5 % de la puissance disponible définie à l'article 7.2 du Contrat en date de l'avis.

Il ne peut y avoir plus d'une (1) réduction en vertu du présent article 8.2.1.2 au cours de toute période de trente-six (36) périodes de consommation consécutives calculée du début de la première période de consommation au cours de laquelle toute puissance souscrite réduite entre en vigueur.

Le total cumulatif des réductions de puissance souscrite en vertu du présent article ne peut entraîner une puissance souscrite inférieure à 90 % de la puissance disponible définie à l'article 7.2 du Contrat. La puissance ainsi réduite demeure la puissance souscrite jusqu'à ce qu'un nouvel avis d'augmentation ou de diminution de puissance ait été donné conformément aux articles 8.2.1.1 ou 8.2.1.2.

8.3. Appel de puissance irrégulier du Bloc A et du Bloc B

Jusqu'au 31 décembre 2014, si durant une période de consommation la puissance de facturation du Bloc B excède la puissance disponible définie à l'article 7.2 du Contrat et en vigueur lors de cette même période de consommation, l'excédent est réputé être un appel de puissance irrégulier.

À compter du 1^{er} janvier 2015 pour le Bloc A et pour le Bloc B, si durant une période de consommation la puissance de facturation d'un bloc excède la puissance souscrite du même bloc, l'excédent est réputé être un appel de puissance irrégulier.

Les kilowattheures établis à partir de cet appel de puissance irrégulier et d'un facteur d'utilisation de 100 % sont assujettis à une surprime égale à 90 % du prix unitaire du kilowattheure établi pour chacun des blocs selon les modalités des articles 11.1 ou 11.2 du Contrat respectivement appliquées à la période de consommation au cours de laquelle est survenu un tel appel de puissance irrégulier.

8.4. Prime de dépassement du Bloc A et du Bloc B

À compter du 1^{er} janvier 2015 pour le Bloc A et pour toute la durée du Contrat pour le Bloc B, si durant une période de consommation en période d'hiver la puissance maximale appelée d'un bloc excède 110 % de la puissance souscrite du même bloc, l'excédent est assujéti à la prime de dépassement quotidienne du Tarif L. Chaque

jour où il y a dépassement, cette prime s'applique au nombre de kilowatts résultant du dépassement le plus élevé de la journée. Pour une période de consommation, le montant résultant de l'application des primes de dépassement quotidiennes est toutefois limité au montant qui découlerait de la prime de dépassement mensuel du Tarif L appliquée à la partie de la puissance à facturer qui excède 110 % de la puissance souscrite.

Aux fins du présent article 8.4, la définition de la puissance maximale appelée d'un bloc est celle définie pour ce bloc à l'article 9 du Contrat.

8.5. Réduction exceptionnelle de la puissance souscrite

8.5.1. À compter du 1^{er} janvier 2015 pour le Bloc A et pour toute la durée du Contrat pour le Bloc B, le Client peut faire une demande afin de diminuer l'une ou l'autre des puissances souscrites du Bloc A et du Bloc B en deçà des minimums définis respectivement aux articles 8.1 et 8.2 du Contrat. Hydro-Québec évaluera les impacts financiers d'une telle demande et se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande du Client en vertu du présent article. Dans l'éventualité où Hydro-Québec accepte une telle demande du Client, les Parties conviendront des modalités d'une telle réduction exceptionnelle de la puissance souscrite.

8.5.2. Nonobstant toute disposition contraire, le Client peut, sur avis écrit préalable minimal de douze (12) mois, réduire l'une ou l'autre des puissances souscrites du Bloc A et du Bloc B, sans pénalité. Ce droit peut être exercé au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 2031, selon les modalités suivantes :

8.5.2.1. La réduction totale cumulative de puissance souscrite en vertu du présent article 8.5.2 ne peut excéder les quantités suivantes pour les préavis correspondants :

Préavis	Réduction cumulative de la puissance souscrite
12 mois	20 % de Z
24 mois	40 % de Z
36 mois	60 % de Z
48 mois	80 % de Z
60 mois	100 % de Z

où Z = la puissance souscrite en vigueur immédiatement avant l'exercice de la première réduction de puissance souscrite en vertu du présent article 8.5.2.

8.5.2.2. Il ne peut y avoir plus d'une réduction par année en vertu du présent article 8.5.2.

8.5.2.3. Dans l'éventualité d'une réduction de la puissance souscrite conformément à l'article 8.5.2, Hydro-Québec permettra au Client, aux conditions qu'elle détermine, en fonction de la capacité du réseau et de l'approvisionnement de l'électricité, d'augmenter à nouveau la puissance souscrite ainsi réduite.

8.6. Fractionnement d'une période de consommation

Lorsqu'une révision de la puissance souscrite effectuée conformément à l'article 8 du Contrat prend effet à une date qui ne coïncide pas avec le début d'une période de consommation, la puissance à facturer peut être différente pour chacune des parties de la période de consommation, aux conditions suivantes :

8.6.1. Il ne peut y avoir plus d'une augmentation et plus d'une diminution de la puissance souscrite effectuée conformément à l'article 8 à une date quelconque d'une période de consommation par période de consommation.

8.6.2. La révision doit entraîner une variation de la puissance souscrite égale ou supérieure à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

a) 10 % de la puissance souscrite,

ou

b) 1 000 kilowatts.

Toutefois, pour chacune des parties de la période, la puissance à facturer ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite correspondante.

8.6.3. Si le Client veut augmenter sa puissance souscrite à une date quelconque d'une période de consommation, il doit en aviser Hydro-Québec par écrit, et cet avis doit parvenir à Hydro-Québec durant cette période de consommation ou dans les vingt (20) jours qui la suivent.

8.6.4. Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la puissance à facturer est établie séparément pour la partie qui se situe en période d'été et celle qui se situe en période d'hiver, mais elle n'est en aucun cas inférieure à la puissance souscrite.

9. Puissances de facturation

Pour les fins du présent article, la valeur de P_{SB} est majorée de 10 % jusqu'au 31 décembre 2014.

9.1. Puissance de facturation pour le Bloc A (« P_{FA} »)

Jusqu'au 31 décembre 2014, la puissance de facturation pour le Bloc A est celle déterminée en vertu du Contrat d'électricité.

À compter du 1^{er} janvier 2015, la puissance de facturation pour le Bloc A est le plus élevé entre la puissance souscrite (P_{SA}) en vigueur durant la période de consommation et le résultat de l'équation suivante :

$$P_{MAA} = \text{Puissance maximale appelée} \times P_{SA} / (P_{SA} + P_{SB})$$

où P_{MAA} est la puissance maximale appelée du Bloc A.

9.2. Puissance de facturation pour le Bloc B (« P_{FB} »)

La puissance de facturation pour le Bloc B est le plus élevé entre la puissance souscrite (P_{SB}) en vigueur durant la période de consommation et le résultat de l'équation suivante :

$$P_{MAB} = \text{Puissance maximale appelée} \times P_{SB} / (P_{SA} + P_{SB})$$

où P_{MAB} est la puissance maximale appelée du Bloc B.

9.3. Flexibilité - Puissance à facturer durant la période d'été

Pour un maximum de six (6) périodes de consommation consécutives se situant dans la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre inclusivement de chaque année, le Client peut aviser Hydro-Québec avant le début de la première période de consommation concernée pour le Bloc B jusqu'au 31 décembre 2014 et pour le Bloc A et le Bloc B à compter du 1^{er} janvier 2015, que la puissance à facturer pour chacune des périodes de consommation concernées et chacun des blocs est égale à la puissance maximale appelée applicable à chacun des blocs telle que déterminée aux articles 9.1 et 9.2 du Contrat, pourvu toutefois que la Puissance maximale appelée mesurée pour chacune des périodes concernées se situe entre 97,5 % et 100 % de la somme des puissances souscrites en vigueur pour chacun des blocs A et B avant le début de la première de ces périodes de consommation.

10. Répartition de l'énergie applicable au Bloc A et au Bloc B

Pour chaque période de consommation, la quantité d'énergie qui est attribuée au Bloc A et au Bloc B respectivement est égale au produit de la puissance maximale appelée de chaque bloc (P_{maa} et P_{mab}), du Facteur d'utilisation global et du nombre d'heures de la période de consommation.

11. Prix et ajustement

11.1. Prix pour le Bloc A

Jusqu'au 31 décembre 2014, la facturation pour le Bloc A est telle que déterminée en vertu du Contrat d'électricité.

À compter du 1^{er} janvier 2015, la facturation pour le Bloc A est déterminée de la manière suivante :

$$\text{Facture Bloc A} = F_{B(\text{Bloc A})} \times F_a ; \text{ et}$$

F_{B(Bloc A)} est la facture de base pour le Bloc A ci-dessus qui correspond à la facture pour la consommation, puissance et énergie, telle que déterminée aux articles 9 et 10 du Contrat selon les modalités et les prix applicables au Tarif L en vigueur pour la période de consommation visée ;

F_a est le facteur d'ajustement mensuel déterminé selon les formules suivantes :

$$\text{si } \text{PrAl}_{\text{Plancher}} \leq \text{PrAl}_{\text{Réel}} \leq \text{PrAl}_{\text{Plafond}} : F_a = 1,0000$$

$$\text{si } \text{PrAl}_{\text{Réel}} < \text{PrAl}_{\text{Plancher}} : F_a = \text{PrAl}_{\text{Réel}} / \text{PrAl}_{\text{Plancher}}$$

$$\text{si } \text{PrAl}_{\text{Réel}} > \text{PrAl}_{\text{Plafond}} : F_a = [\{ (\text{PrAl}_{\text{Réel}} - \text{PrAl}_{\text{Plafond}}) / \text{PrAl}_{\text{Plancher}} \} + 1]$$

où : le PrAl_{Réel} est la moyenne des 12 mois consécutifs du prix mensuel moyen de la tonne métrique d'aluminium exprimé en \$US/tonne précédant la période de consommation, apparaissant sous la cote « Monthly Prices – LME HG 3 -Mo », tel que publié par la revue « Platts Metals Week ».

Si ce prix n'est plus publié, alors tout prix mensuel moyen qui remplace ce prix et qui est accepté par les Parties, est utilisé. S'il n'y a pas de prix mensuel moyen qui remplace ce prix, les Parties doivent négocier de bonne foi pour convenir d'un prix mensuel moyen de remplacement dans les trois (3) mois suivant la fin de la publication.

$$\text{où : le } \text{PrAl}_{\text{Plancher}} = 1\,650 \text{ \$US/tm} \times F_{i \text{ Tarif L}}$$

$$\text{où : le } \text{PrAl}_{\text{Plafond}} = 2\,725 \text{ \$US/tm} \times F_{i \text{ Tarif L}}$$

où : F_{i Tarif L} est le Facteur d'indexation cumulatif du Tarif L, correspondant au facteur d'indexation obtenu en calculant le ratio entre le Tarif L en vigueur (L_n) et le Tarif L en vigueur au 1^{er} janvier 2008 (L_{Réf}) pour une consommation de 660 000 kW, à un facteur d'utilisation de 99 %, une période de 720 heures et une alimentation et un mesurage à 230 000 volts, soit :

$$Fi_{\text{Tarif L}} = \text{Tarif L}_n / \text{Tarif L}_{\text{Réf}}$$

11.2. Prix pour le Bloc B

$$\text{Facture Bloc B} = Fb_{(\text{Bloc B})} + \text{SURPRIME}_{\text{Tarif L}}$$

$Fb_{(\text{Bloc B})}$ est la facture pour la consommation, puissance et énergie, telle que déterminée aux articles 9 et 10 du Contrat selon les modalités et les prix applicables au Tarif L en vigueur pour la période de consommation visée, incluant les primes pour dépassements et appels irréguliers, telles que définies aux articles 8.3 et 8.4 du Contrat.

SURPRIME_{Tarif L} est le montant de la majoration de 0,4854 ¢/kWh appliqué à la consommation pour l'approvisionnement de l'augmentation d'ampérage seulement et correspond à :

$$\text{SURPRIME}_{\text{Tarif L}} = \text{consommation exprimée en kWh} \times 0,4854 \text{ ¢/kWh} \times Fi_{\text{Tarif L}}$$

12. Disparition du Tarif L

Advenant l'annonce par avis public des autorités compétentes de la disparition du Tarif L ou de son remplacement, applicable à des consommateurs d'électricité de grande puissance (à l'exclusion d'une simple modification des montants prévus aux Tarifs et conditions du Distributeur applicables), les Parties conviennent de continuer d'appliquer la dernière version du Tarif L en vigueur avant sa disparition et de majorer le montant du Tarif L d'année en année à partir de la date de la dernière révision du Tarif L, en appliquant l'indexation annuelle composée de l'Indice des prix des produits industriels publié par Statistique Canada (IPPI – numéro d'enregistrement 2318). Ce mécanisme d'indexation s'applique *mutatis mutandis* à l'article 11 du Contrat.

13. Paiement des factures

13.1. Facturation

13.1.1. Hydro-Québec s'engage à facturer le service d'électricité fourni au Client selon ses périodes de consommation établies, selon les mois du calendrier de l'année civile où selon les mois du calendrier personnalisé dans la mesure où le Client exerce l'option prévue à l'article 13.2.2 du Contrat à cet effet, à partir des données obtenues par l'appareillage de mesure d'Hydro-Québec installé chez le Client.

13.1.2. Hydro-Québec effectue le relevé des compteurs électroniques quotidiennement aux fins de facturation par une technologie de télé relève.

13.1.3. Lorsqu'Hydro-Québec ne peut effectuer la télé relève des compteurs, elle établit les factures sur une estimation de l'appel de puissance et de la consommation d'énergie et effectue les ajustements sur une facture subséquente.

13.2. Mode de paiement

13.2.1. La date de facturation convenue est la date du lendemain de la fin de la période de consommation si cette dernière se termine à minuit. Si une période de consommation devait se terminer à une heure différente de minuit, la date de facturation convenue serait la date du jour de la fin de la période de consommation.

13.2.2. Le Client peut opter pour l'application d'un calendrier de facturation personnalisé. Dans ce cas, il doit faire parvenir à Hydro-Québec son calendrier de périodes de consommation pour l'année à venir au plus tard le 31 octobre de chaque année.

13.2.3. Si le Client opte pour des périodes de consommation qui débutent et se terminent à des heures différentes de minuit, le Client convient que les dispositions suivantes, prévues au Contrat et aux Tarifs et conditions du Distributeur applicables, s'appliquent de 00h00 à 24h00 :

- application de la prime de dépassement quotidienne ;
- début de la période d'été et de la période d'hiver ;
- crédit pour interruption ou diminution de fourniture ;
- changement de tarifs d'électricité.

13.2.4. Si le Client opte pour des périodes de consommation qui débutent et se terminent à des heures différentes de minuit, le Client convient que les dispositions prévues à l'article 11 s'appliquent de 00h00 à 24h00.

13.2.5. Le Client peut mettre fin à l'application d'un calendrier de facturation personnalisé de l'article 13.2.2 en donnant à Hydro-Québec un avis préalable écrit de quarante-cinq (45) jours à cet effet, et dans ce cas le Client est facturé selon les périodes de consommation déterminées par Hydro-Québec.

13.2.6. Si le Client met fin à l'application d'un calendrier de facturation personnalisé en vertu de l'article 13.2.2, il ne pourra être facturé à nouveau selon des périodes de consommation personnalisées avant un délai d'une année complète après son retour à un mode de facturation établie selon les mois du calendrier de l'année civile.

14. Interruptible

14.1. Le Client s'engage à discuter avec Hydro-Québec des modalités applicables à une option d'électricité interruptible sur la base du texte des Tarifs et conditions du Distributeur applicables, en ce qui concerne l'approvisionnement du Bloc B à l'intérieur de la durée du Contrat et pour l'approvisionnement du Bloc A à compter du 1^{er} janvier 2015.

14.2. Le Client s'engage à discuter avec Hydro-Québec d'un contrat visant à fournir la puissance interruptible dans des proportions variant entre 25 % et 30 % de la puissance souscrite en ce qui concerne l'approvisionnement du Bloc B.

15. Points de raccordement

Le service d'électricité faisant l'objet du présent Contrat est fourni au Client par :

i) deux (2) lignes appartenant à Hydro-Québec installées sur des structures distinctes se terminant aux points d'ancrage, sur les portiques d'entrée du Client, par des portées molles entre la dernière structure des lignes d'alimentation d'Hydro-Québec et les portiques d'entrée du Client ;

ii) et tout autre ajout, retrait ou modification du réseau d'Hydro-Québec rendu nécessaire pour la livraison des approvisionnements du Contrat.

16. Gestion de la demande

Le Client et Hydro-Québec reconnaissent que certaines mesures peuvent être prises pour influencer la demande à la baisse et réduire ainsi les besoins en nouvel équipement. A cette fin, Hydro-Québec, à la demande du Client, fournit, à partir du compteur, les impulsions ou autres signaux qu'elle possède pour que le Client puisse contrôler sa charge par l'intermédiaire de relais auxiliaires ou d'autres équipements appropriés fournis par Hydro-Québec. L'installation de ces relais ou autres équipements est faite par Hydro-Québec à proximité de ses compteurs, aux frais du Client.

Les appareils qui fournissent les impulsions ou autres signaux, ainsi que les relais ou autres équipements, sont et demeurent la propriété d'Hydro-Québec et seuls les employés de celle-ci y ont accès pour fins d'entretien et d'exploitation.

Ces impulsions ou autres signaux sont fournis à la condition expresse qu'Hydro-Québec soit exemptée de toute responsabilité pour dépassement de puissance résultant d'une défectuosité ou imprécision dans les

signaux fournis par le présent équipement de mesure ou tout autre instrument qui pourrait être utilisé pour fins de facturation dans le futur.

De plus, la fourniture de ces services est assujettie aux pratiques de mesurage de facturation présentement en vigueur chez Hydro-Québec. Celle-ci se réserve le droit de modifier en tout temps ses installations de mesurage de facturation et elle ne garantit pas le maintien de ce service. Cependant, Hydro-Québec donne au Client un préavis raisonnable de tout projet de modification ou d'annulation de la fourniture de ce service.

17. Continuité de service

Étant donné que la nature de l'utilisation de l'électricité par le Client requiert la continuité de la fourniture et de la livraison de l'électricité afin d'éviter un Arrêt irréversible, Hydro-Québec s'engage, à exercer une diligence raisonnable afin de maintenir au minimum le nombre et la durée de toute réduction, interruption ou suspension de la fourniture et de la livraison de l'électricité au Client.

De plus, si Hydro-Québec doit réduire, interrompre ou suspendre la fourniture et la livraison de l'électricité au Client pour entretien ou construction sur son réseau, elle s'engage à prévenir le Client, autant que faire se peut, de façon à en minimiser les conséquences sur les opérations du Client.

Lors d'une réduction, d'une interruption ou d'une suspension planifiée par Hydro-Québec, les Parties devront se rencontrer et discuter du moment où sera effectuée la réduction, l'interruption ou la suspension qu'Hydro-Québec se propose d'effectuer, de la durée pendant laquelle elle persistera ainsi que des autres aspects de telle réduction, interruption ou suspension et des alternatives à celle-ci.

Enfin, Hydro-Québec reconnaît que lors d'une réduction, d'une interruption ou d'une suspension, et du rétablissement de la fourniture et de la livraison de l'électricité au Client, le Client figure parmi les clients prioritaires d'Hydro-Québec.

18. Efficacité énergétique

Le Client s'engage à utiliser de façon optimale les approvisionnements en électricité qui lui sont octroyés, notamment pour rencontrer ses besoins d'augmentation d'ampérage, en améliorant l'utilisation des équipements auxiliaires, en optimisant l'efficacité du procédé d'électrolyse et en développant de meilleures pratiques d'opération dans l'ensemble de ses installations.

De plus, à tous les deux (2) ans à partir de la fin de l'année 2008, un plan d'efficacité énergétique sera déposé par le client à d'Hydro-Québec.

19. Résiliation du Contrat par Hydro-Québec

19.1. Hydro-Québec a le droit de mettre fin au Contrat, en donnant au Client un avis écrit d'au moins deux (2) mois à cet effet, si l'un ou l'autre des événements suivants survient :

19.1.1. Si le Client fait une cession de tous ses biens au bénéfice de ses créanciers en général en vertu de la Loi sur la faillite (Canada) ou dépose une requête visant à la liquidation de ses biens ;

19.1.2. Si le Client est déclaré failli par jugement d'un tribunal de juridiction compétente ayant acquis force de chose jugée, en vertu de la Loi sur la faillite (Canada) ; ou

19.1.3. Si le Client cède ses droits dans le Contrat en contravention de l'article 21 du Contrat et qu'il n'est pas remédié à ce défaut à l'intérieur de ce délai de deux (2) mois.

19.2. Si le Contrat est résilié par Hydro-Québec suivant l'article 19.1, un montant égal au résultat de l'équation suivante, exprimé en dollars canadiens, est payable par le Client immédiatement à titre de dommages liquidés et sans obligation d'en faire la preuve :

$$N \times Pu \times P.S. \times 720 \times 0,99$$

où :

N = le moindre de 18 ou du nombre de mois de la durée non expirée du Contrat

Pu = le prix unitaire de la période de consommation précédant la date de l'avis de résiliation exprimé en cents/kWh et calculé à partir de la facture et de la consommation du Bloc B jusqu'au 31 décembre 2014 ou des factures et des consommations du Bloc A et du Bloc B à compter du 1^{er} janvier 2015.

P. S. = la puissance souscrite du Bloc B jusqu'au 31 décembre 2014 ou la somme des puissances souscrites du Bloc A et du Bloc B à compter du 1^{er} janvier 2015, exprimées en kW, lesquelles puissances souscrites étant celles en vigueur à la date de l'avis de résiliation.

20. Résiliation du Contrat par le Client

Le Client peut, en tout temps, en raison de l'interruption de ses opérations de Bécancour de production d'aluminium et des activités qui y sont connexes, résilier le Contrat en donnant à Hydro-Québec un avis à cet effet.

Si le Contrat est résilié par le Client, le Client doit payer à Hydro-Québec, sans délai, un montant forfaitaire égal aux investissements non amortis des actifs et de transport d'Hydro-Québec et à l'approvisionnement d'électricité requis pour la fourniture d'électricité au Client, tels qu'évalués par Hydro-Québec au moment de la résiliation du Contrat. Dans l'éventualité où le Client est en désaccord avec l'évaluation d'Hydro-Québec, le montant forfaitaire, exprimé en dollars canadiens qui ne peut être inférieur à zéro, est le résultat de l'équation suivante :

$$(36 - n) \times \text{Prix} \times P.D.$$

où :

n = le nombre de périodes de consommation entre la date de l'émission de l'avis et la date de résiliation du Contrat

Prix = le prix de la puissance exprimée en \$/kW applicable en vertu du Tarif L, incluant le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation, en vigueur à la date de l'émission de l'avis de résiliation

P. D. = la puissance disponible du Bloc B jusqu'au 31 décembre 2014 ou la somme des puissances disponibles du Bloc A et du Bloc B à compter du 1^{er} janvier 2015, exprimée en kW.

21. Cession

21.1. Aucune vente, aucune cession, aucun transfert ou aucune autre aliénation du Contrat, incluant tous les droits, engagements, titres et obligations y afférents, en tout ou en partie, ne peuvent être effectués par le Client sans l'autorisation préalable écrite d'Hydro-Québec, sauf dans les cas suivants :

i) Pechiney, Alcoa, Alcoa Wolinbec ou Aluminerie de Bécancour (chacune, aux fins du présent article 21, une « Entité ») peut céder le bénéfice du Contrat, en tout ou en partie, à une autre Entité ou à un membre du groupe (incluant une filiale) de toute Entité, l'Entité cédante demeurant alors caution et solidairement obligée envers Hydro-Québec de l'exécution des obligations de l'Entité cessionnaire ; et

ii) toute cession en garantie, hypothèque ou autre sûreté en faveur du prêteur de l'Entité ou à l'égard de toute autre obligation d'une Entité.

21.2. Lorsque requis, ce consentement ne peut être refusé sans motif valable et le refus ou l'acceptation doit être signifiée au Client dans les soixante (60) jours de la

demande faite à cet effet faute de quoi elle est réputée avoir été acceptée, à moins que les Parties n'aient convenu d'un autre délai pour considérer la modification proposée.

21.3. Tout cessionnaire est lié par toutes et chacune des dispositions du Contrat et doit s'engager à respecter ces dispositions au même titre que le cédant.

Hydro-Québec conserve en tout état de cause le droit d'opérer compensation de toute dette liquide et exigible du Client à son endroit à même les sommes qu'Hydro-Québec pourrait lui devoir et tout cessionnaire doit renoncer aux dispositions de l'article 1680 du Code civil du Québec en faveur d'Hydro-Québec.

21.4. Hydro-Québec peut refuser son consentement à une cession, dans le cas où le cessionnaire n'est pas propriétaire des installations auxquelles l'électricité est fournie en vertu du Contrat, sous réserve de toute cession faite en garantie du financement des installations concernées, ou pour des motifs de nature financière, notamment :

- i) le cessionnaire est insolvable ;
- ii) la condition financière du cessionnaire ne lui permettra pas d'exécuter ses obligations à titre de Client en vertu du Contrat.

21.5. Dans le cas où la cession est effectuée en garantie, hypothèque ou autre sûreté en faveur du prêteur de l'Entité ou à l'égard de toute autre obligation d'une Entité :

- i) le prêteur ou autre créancier de l'Entité pourra remédier, pour et au nom de l'Entité, à tout défaut de l'Entité en vertu du Contrat susceptible d'être corrigé dans les délais disponibles à l'Entité pour ce faire ;
- ii) le prêteur ou autre créancier de l'Entité ne sera pas réputé être devenu l'Entité au sens du Contrat et il n'en résultera aucune novation du Contrat.

21.6. Si, pour quelque raison que ce soit, le Client contrevient au présent article, Hydro-Québec peut mettre fin au Contrat sur avis écrit de soixante (60) jours à cet effet et la pénalité prévue à l'article 20 au cas de résiliation du Contrat par le Client ainsi que les modalités qui s'y rattachent, s'appliquent.

22. Force majeure

22.1. Si une Partie est touchée par un cas de Force majeure, elle doit en donner avis sans délai à l'autre Partie et lui indiquer dans cet avis, le plus précisément possible, l'effet de cette Force majeure sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément au Contrat et tout délai envisagé qui en découle.

22.2. La Partie affectée par un cas de Force majeure voit ses obligations suspendues dans la mesure seulement et en autant qu'elle agisse avec diligence raisonnable afin d'éliminer ou de corriger les causes et les effets de cette Force majeure. Cependant, le règlement des conflits de travail, grèves, piquetages et lock-out est laissé à l'entière discrétion de la Partie affectée qui fait face à ces difficultés.

22.3. Sous réserve de l'obligation de fournir l'avis prévu à l'article 22.1, l'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de Force majeure ne constitue pas un cas de défaut en vertu du présent Contrat, donne lieu à un report d'autant des délais prévus au présent Contrat qui découlent de l'obligation suspendue pour cause de Force majeure et n'entraîne pas de dommages intérêts, ni de recours en exécution de l'obligation même, en résiliation ou de quelque autre nature que ce soit.

22.4. L'expression « Force majeure » du présent article signifie tout événement imprévisible, irrésistible et échappant au contrôle d'une Partie qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette Partie de ses obligations en vertu du présent Contrat ; sans restreindre la portée de ce qui précède, l'un ou l'autre des événements suivants constitue un événement de Force majeure : guerre, embargo, insurrection, invasion, émeute, rébellion, troubles sociaux, épidémie, inondation, incendie, explosion, foudre, tremblement de terre, verglas, orage, sabotage, conflit de travail, grève, piquetage ou lock-out (y compris les conflits de travail, grèves, piquetages et lock-out chez la Partie invoquant la Force majeure), ainsi que tout acte, omission et toute contrainte par une cour ou par une autorité publique (incluant le défaut ou retard d'émission de permis requis malgré les efforts raisonnables entrepris à cet égard).

22.5. Au cours de chaque période de consommation pendant la durée d'un cas de force majeure et la période nécessaire pour rétablir l'exploitation de la Partie visée à son état préalable à la survenance du cas de force majeure, le Client ne paie que pour l'électricité réellement fournie et utilisée par le Client au prix prévu au présent Contrat, et les dispositions du présent Contrat relatives à tout paiement minimal pour l'électricité ne s'appliquent pas. Pour la période de consommation au cours de laquelle survient un cas de force majeure et pour celle au cours de laquelle il se termine, la facture est proportionnée d'après le nombre de jours de la période durant lesquels la consommation ou la livraison d'électricité est affectée par le cas de force majeure, l'électricité consommée et livrée durant le reste de cette période étant facturée conformément aux dispositions du Contrat relatives aux conditions normales d'exploitation.

22.6. Sauf quant à ce qui est prévu à l'article 22.7 du Contrat, il ne peut être mis fin au Contrat par suite de force majeure.

22.7. Si par suite de force majeure, le Client prévoit que l'exploitation de plus d'une série de cuves d'électrolyse sera suspendue pour plus d'un an, le Client peut, par avis écrit donné à Hydro-Québec dans les six (6) mois suivant la date de l'arrivée de la force majeure, mettre fin au présent Contrat et le montant prévu à l'article 20 au cas de résiliation du Contrat par le Client ainsi que les modalités qui s'y rattachent, s'appliquent.

23. Avis

Toutes factures et communications, soit avis, demandes d'approbation ou autres, en vertu du Contrat, doivent, sauf si autrement spécifié, être faites par écrit et sont valablement données par la livraison à son destinataire, soit de main à main, soit par courrier, soit par télécopieur, ou tout autre moyen de télécommunication écrite, au représentant indiqué ci-dessous :

Si cet avis est destiné au Client : Directeur de l'usine de Bécancour

Si cet avis est destiné à Hydro-Québec : Directeur Grandes entreprises

24. Avis de modification de dénomination sociale

Le Client doit aviser Hydro-Québec sans délai de toute modification et/ou changement affectant sa dénomination sociale incluant, sous réserve de l'article 21, de façon non restrictive toute vente d'actifs et/ou d'actions, cession, fusion, acquisition ou autres qui affecte directement ou indirectement le contrôle de l'entreprise. De plus, le Client doit fournir à Hydro-Québec tout document justificatif établissant la ou lesdites modifications dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande faite par Hydro-Québec.

25. Annexes

Les annexes font partie intégrante du Contrat.

- Annexe 1 : Tarifs et conditions du Distributeur en vigueur;
- Annexe 2 : Conditions et service d'électricité en vigueur;
- Annexe 3 : Schéma unifilaire;

- Annexe 4 : Exigences techniques pour les installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec, de même que les limites d'émission de perturbations électriques causées par l'ensemble des équipements perturbateurs d'installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec.

50961

Gouvernement du Québec

Décret 1123-2008, 25 novembre 2008

CONCERNANT une contribution financière à Alcoa Ltée par Investissement Québec sous forme d'une garantie de prêt au montant maximal de 228 M\$ et une contribution financière sous forme de prise en charge des intérêts sur ce prêt

ATTENDU QU'Alcoa Inc. par le biais de sa filiale Alcoa Ltée compte réaliser à Baie-Comeau un projet d'investissement d'un montant évalué à 1,2 milliard de dollars consistant à moderniser l'aluminerie de Baie-Comeau;

ATTENDU QUE le projet consistera à reconstruire une partie de l'aluminerie, soit le remplacement de 542 cuves Söderbergs par des cuves de technologie BC-240 et la conversion de 480 cuves précurtes de technologie AP-18 en cuves de technologie BC-240;

ATTENDU QUE cette modernisation permettrait d'ajouter, sur une base annuelle, 110 000 tonnes métriques de capacité de production d'aluminium primaire pour ainsi porter la capacité de production annuelle de l'aluminerie de Baie-Comeau de 438 000 tonnes métriques en 2008 à 548 000 tonnes métriques au plus tard le 31 décembre 2015 et d'y maintenir un minimum de 1 450 emplois jusqu'au 31 décembre 2015;

ATTENDU QU'Alcoa Ltée a demandé au gouvernement une contribution financière sous forme d'une garantie de prêt au montant maximal de 228 M\$ et une contribution financière sous forme de prise en charge des intérêts sur ce prêt;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur investissement Québec et sur la Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi stipule également que le mandat confié peut autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Alcoa Ltée une contribution financière sous forme d'une garantie de prêt au montant maximal de 228 M\$ remboursable à l'expiration d'une période de 30 ans débutant dès après le premier déboursement du prêt et une contribution financière sous forme de prise en charge des intérêts sur ce prêt pour toute sa durée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

QU'Investissement Québec soit mandatée par le gouvernement pour accorder à Alcoa Ltée une contribution financière sous forme d'une garantie de prêt au montant maximal de 228 M\$, lequel prêt sera remboursable 30 ans après le premier déboursement du prêt et une contribution financière sous forme de prise en charge des intérêts sur ce prêt pour sa durée, le tout pour la réalisation du projet de modernisation de l'aluminerie de Baie-Comeau, soit le remplacement de 542 cuves Söderbergs par des cuves de technologie BC-240 et la conversion de 480 cuves précurées de technologie AP-18 en cuves de technologie BC-240;

QUE cette garantie de prêt et cette prise en charge d'intérêts soient accordées selon des conditions et modalités substantiellement conformes à celles relatives à la garantie de prêt, à la prise en charge d'intérêts et au maintien des emplois des alumineries de Baie-Comeau, de Deschambeault et de Bécancour contenues dans la lettre d'entente intervenue entre le gouvernement du Québec, Hydro-Québec et Alcoa Inc. en date du 4 mars 2008, et dans le projet de convention de contribution financière relative à la garantie de prêt, lesquels documents sont joints à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ces types de transaction;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette garantie de prêt et cette prise en charge d'intérêts soient puisées à même les crédits du programme «Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'in-

novation et à l'exportation» du portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation», sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2009-2010 et les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50963

Gouvernement du Québec

Décret 1124-2008, 25 novembre 2008

CONCERNANT le Centre de santé et de services sociaux des Basques

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux assume pour une période de 120 jours se terminant le 25 novembre 2008 l'administration provisoire du Centre de santé et de services sociaux des Basques;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 493 et 494 de la loi, le ministre doit, lorsqu'il assume une administration provisoire d'un établissement, faire au gouvernement un rapport provisoire de ses constatations, accompagné de ses recommandations et d'un résumé des observations qu'on lui a faites;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 497 de la loi, le gouvernement peut, si le rapport du ministre confirme l'existence de l'une des situations prévues aux articles 490 ou 491 de la loi, prescrire un délai durant lequel il doit être remédié à la situation et ordonner au ministre de continuer son administration et de lui faire un rapport définitif aussitôt qu'il estimera que le maintien de l'accès et de la qualité des services auprès de la population du territoire de cet établissement seront assurés ou que la situation ne pourra être corrigée;

ATTENDU QUE le rapport provisoire du ministre de la Santé et des Services sociaux, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, conclut à la nécessité de prolonger pour une période additionnelle de 60 jours, soit jusqu'au 24 janvier 2009, l'administration provisoire du Centre de santé et de services sociaux des Basques, et ce, afin de permettre l'adoption de mesures appropriées pour assurer le maintien de l'accès et de la qualité des services auprès de la population du territoire de l'établissement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux continue d'assumer l'administration provisoire du Centre de santé et de services sociaux des Basques pour une période additionnelle de 60 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 24 janvier 2009 ;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport définitif sur la situation du Centre de santé et de services sociaux des Basques aussitôt qu'il estimera que le maintien de l'accès et de la qualité des services auprès de la population du territoire de cet établissement seront assurés ou que la situation ne pourra être corrigée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50964

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Centre de santé et de services sociaux des Basques	6486	N
Conférence (14 ^e) des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la 4 ^e Réunion des Parties au Protocole de Kyoto qui se tiendront à Poznań (Pologne), du 1 ^{er} au 12 décembre 2008 — Composition et mandat de la délégation du Québec	6449	N
Conférence internationale de l'éducation de l'UNESCO (48 ^e session) qui se tiendra à Genève, du 25 au 28 novembre 2008 — Composition et mandat de la délégation du Québec	6449	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie du camionnage – Québec (L.R.Q., c. D-2)	6445	Projet
Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande d'Odanak, le Conseil des Abénakis de Wôlinak, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation	6450	N
Hydro-Québec — Fixation de tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée à Alcoa Ltée, Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Wolinbec Company, Aluminerie de Bécancour inc., Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C.	6451	N
Industrie du camionnage – Québec (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	6445	Projet
Investissement Québec — Contribution financière à Alcoa Ltée sous forme d'une garantie de prêt et une contribution financière sous forme de prise en charge des intérêts sur ce prêt	6485	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de porcs — Mise en marché des truies, verrats légers, porcelets et verrats de réforme — Plan conjoint (L.R.Q., c. M-35.1)	6447	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Application et administration du plan conjoint (L.R.Q., c. M-35.1)	6447	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Contribution spéciale — Frais d'utilisation de l'augmentation des quotas (L.R.Q., c. M-35.1)	6447	Décision
Obligations d'information continue — Règlement 51-102 (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	6423	M
Producteurs de porcs — Mise en marché des truies, verrats légers, porcelets et verrats de réforme — Plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	6447	Décision

Producteurs d'œufs de consommation — Application et administration du plan conjoint	6447	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs d'œufs de consommation — Contribution spéciale — Frais d'utilisation de l'augmentation des quotas	6447	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Obligations d'information continue — Règlement 51-102	6423	M
(L.R.Q., c. V-1.1)		